



Avis d'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires 2012 et circulaire de sollicitation de procurations de la direction

Notre assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires aura lieu le mardi 31 janvier 2012 à 11 h (heure de Montréal) au Centre Mont-Royal situé au 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec).

À titre d'actionnaire de METRO INC., vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions par procuration ou en personne à l'assemblée.

Votre vote est important.

Le présent document vous indique qui peut voter, sur quelle question vous voterez et comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Veuillez le lire attentivement.

Table des matières

Avis de convocation	1
Circulaire de sollicitation de procurations de la direction	3
Sollicitation de procurations	3
Renseignements relatifs au vote	3
Actionnaires inscrits	3
Actionnaires non inscrits	4
Titres comportant droit de vote et leurs principaux porteurs	4
États financiers	5
Élection des administrateurs	5
Rémunération des administrateurs	14
Nomination des auditeurs	16
Indépendance des auditeurs	16
Informations à propos du comité de vérification	16
Proposition de remaniement du capital-actions	18
Modifications aux statuts de la Société	27
Modifications aux Règlements généraux de la Société	28
Modification au Règlement relatif aux affaires de la compagnie avec ses actionnaires en tant que client (Règlement No.3)	29
Rémunération de la haute direction	31
Gouvernance	47
Autres affaires	49
Propositions d'actionnaires en vue de l'assemblée annuelle 2013	49
Information supplémentaire	49
Approbation par les administrateurs	49
Annexe A	50
Annexe B	51
Annexe C	56
Annexe D	57
Annexe E	63
Annexe F	70
Annexe G	79

Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de METRO INC. (la « Société ») sera tenue au Centre Mont-Royal situé au 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec), le 31 janvier 2012 à 11 h (heure de Montréal) aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 24 septembre 2011 et le rapport des auditeurs indépendants sur ces états;
2. élire les administrateurs;
3. nommer les auditeurs;
4. examiner et, si jugé à propos, adopter une résolution spéciale, dont le texte intégral est reproduit à titre d'Annexe A à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et incorporé par renvoi dans le présent avis de convocation, en vue de ratifier le remaniement du capital-actions de la Société, tel que plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
5. examiner et, si jugé à propos, adopter une résolution spéciale, dont le texte intégral est reproduit à titre d'Annexe C à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et incorporé par renvoi dans le présent avis de convocation, en vue de modifier les statuts traitant notamment du nombre minimal d'administrateurs, de la possibilité de nommer des administrateurs additionnels, du lieu de l'assemblée des actionnaires, de l'harmonisation et de la conformité avec la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), tel que plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
6. examiner et, si jugé à propos, (i) ratifier les modifications au Règlement intérieur, dont le texte intégral, tel que modifié, est reproduit à titre d'Annexe D à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction, traitant notamment de l'harmonisation et de la conformité avec la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), du retrait de la référence aux actions catégorie B et de la redésignation des actions subalternes catégorie A en actions ordinaires et (ii) ratifier l'abrogation du Règlement No.2 intitulé « Règlement général d'emprunt », tels que plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
7. examiner et, si jugé à propos, ratifier les modifications au Règlement relatif aux affaires de la compagnie avec ses actionnaires en tant que client (Règlement No.3), dont le texte intégral, tel que modifié, est reproduit à titre d'Annexe E à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction, traitant notamment du retrait de la référence aux actions catégorie B et de la redésignation des actions subalternes catégorie A en actions ordinaires, tel que plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
8. traiter toutes autres affaires qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée.

Les porteurs d'actions subalternes catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B inscrits à la clôture des registres le 9 décembre 2011 ont droit d'être avisés de cette assemblée, d'y assister et d'y voter.

Montréal, le 9 décembre 2011

Par ordre du conseil d'administration

Le Secrétaire,



Simon Rivet

Voir notes sur la page suivante.

Notes : Conformément à l'article 373 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), un actionnaire inscrit (au sens de ce terme défini dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction) peut, dans le cadre de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions (voir le point quatre (4) de l'avis de convocation ci-dessus), exercer son droit d'exiger le rachat de ses actions subalternes catégorie A et/ou actions catégorie B de la Société, tel que décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction à la rubrique « Droit au rachat », à la page 25 de la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Les porteurs d'actions subalternes catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B qui seront dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée sont priés de procéder selon les instructions prévues aux présentes et de faire parvenir leur procuration dès que possible, mais avant 17 h (heure de Montréal), le 30 janvier 2012.

Circulaire de sollicitation de procurations de la direction

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction est fournie relativement à la sollicitation de procurations pour l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de Metro inc. (la « Société ») qui doit avoir lieu le mardi 31 janvier 2012, à l'endroit, à l'heure et aux fins énoncés à l'avis de convocation de cette assemblée joint aux présentes, et pour toute reprise de celle-ci.

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La procuration ci-jointe est sollicitée par la direction de la Société. La sollicitation se fera principalement par la poste, mais les administrateurs, les dirigeants et les employés réguliers de la Société peuvent aussi solliciter des procurations par téléphone, par télécopieur, par Internet, au moyen d'annonces ou personnellement. Messieurs Yves Lebel et Gaétan Riendeau, tous deux clients-actionnaires (tel que défini ci-après) exploitant des commerces d'alimentation sous la bannière Metro, ont également sollicité et solliciteront des procurations au nom de la direction, sans rémunération. La Société fera également appel aux services d'autres parties pour la sollicitation de procurations, notamment Phoenix Advisory Partners. Les frais de sollicitation sont à la charge de la Société, y compris les frais reliés aux services fournis par cette firme, lesquels sont estimés à environ 31 000 \$.

De plus, la Société remboursera aux courtiers et aux prête-noms, sur demande, les dépenses raisonnablement encourues pour l'acheminement des Formulaires d'instructions de vote et de la documentation qui y est jointe aux propriétaires réels d'actions subalternes catégorie A et aux propriétaires réels d'actions catégorie B de la Société.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU VOTE

ACTIONNAIRES INSCRITS

Un actionnaire inscrit est un actionnaire dont les actions sont directement immatriculées à son nom aux registres des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions inscrits à la fermeture des bureaux de Montréal (Québec), le 9 décembre 2011, (la « date de clôture des registres ») seront habilités à assister à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et à y exercer les droits de vote rattachés à leurs actions. Les actionnaires habilités à exercer en personne les droits de vote rattachés à leurs actions pourront nommer quelqu'un d'autre pour assister à l'assemblée (un « fondé de pouvoir ») et y exercer leurs droits de vote.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE AU MOYEN D'UNE PROCURATION Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe exerceront les droits de vote rattachés aux actions auxquelles se rapportent leurs procurations conformément aux directives de leur mandat. **Sauf indication contraire, ces droits de vote seront exercés « POUR » l'approbation de toutes les questions décrites aux présentes.**

La procuration ci-jointe confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées à l'égard de toute modification relative aux questions énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée générale et extraordinaire et toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie. En date de la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ou autre question devant être soumise à l'assemblée.

NOMINATION DE FONDÉS DE POUVOIR Un actionnaire peut nommer, pour le représenter à l'assemblée, une personne autre que les personnes dont le nom apparaît comme fondé de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint en insérant le nom de la personne choisie dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration. La personne ainsi nommée n'est pas tenue d'être actionnaire de la Société. Si l'actionnaire est une corporation, le formulaire de procuration doit être signé par un de ses dirigeants ou fondés de pouvoir dûment autorisés.

Vous pouvez transmettre vos directives de vote en suivant les instructions indiquées au recto et au verso du formulaire de procuration.

RÉVOCATION DE PROCURATIONS Un actionnaire qui signe et retourne le formulaire de procuration ci-joint peut révoquer sa procuration de toute manière permise par la loi, y compris par un écrit signé par lui ou par son fondé de pouvoir autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une corporation, par un de ses dirigeants ou fondés de pouvoir dûment autorisés, et déposé auprès de l'agent des

transferts de la Société, Société de Fiducie Computershare du Canada, avant que la procuration n'ait été utilisée à l'assemblée à laquelle elle doit l'être ou à toute reprise de cette assemblée.

Si vous avez quelque question concernant les présentes, désirez une copie additionnelle de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ou avez besoin d'aide afin de voter, nous vous invitons à contacter Phoenix Advisory Partners au 1 (800) 246-2916.

ACTIONNAIRES NON INSCRITS

Un actionnaire non inscrit est un actionnaire dont les actions sont immatriculées au nom d'un représentant tel qu'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire plutôt qu'à son nom.

Les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables exigent que le représentant d'un actionnaire non inscrit demande les instructions de vote de celui-ci avant l'assemblée. L'actionnaire non inscrit recevra de la part de son représentant une demande d'instructions de vote à l'égard du nombre d'actions que celui-ci détient pour le compte de l'actionnaire non inscrit. La demande d'instructions de vote envoyée par le représentant contiendra des instructions relatives à la signature et au renvoi du document, qui devraient être lues et suivies soigneusement par l'actionnaire non inscrit pour s'assurer que les droits de vote afférents à ses actions seront exercés en conséquence à l'assemblée.

L'actionnaire non inscrit qui ne pourra être présent à l'assemblée mais qui souhaite que les droits de vote afférents à ses actions soient exercés en son nom par un fondé de pouvoir doit par conséquent suivre les instructions de vote fournies par son représentant.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer les droits de vote afférents à ses actions en personne à l'assemblée doit inscrire son propre nom dans l'espace prévu à cette fin sur la demande d'instructions de vote afin de se désigner comme fondé de pouvoir et suivre les instructions de son représentant en ce qui concerne la signature et le renvoi du document.

Si vous avez quelque question concernant les présentes, désirez une copie additionnelle de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ou avez besoin d'aide afin de voter, nous vous invitons à contacter Phoenix Advisory Partners au 1 (800) 246-2916.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Les actions subalternes catégorie A et les actions catégorie B de la Société sont des actions particulières (au sens de la réglementation canadienne pertinente sur les valeurs mobilières) en ce qu'elles ne comportent pas des droits de vote égaux. Chaque action subalterne catégorie A confère un vote à son porteur et chaque action catégorie B confère à son porteur 16 votes. Sous réserve de ce qui est énoncé ci-après, si une offre publique d'achat visant les actions catégorie B est faite aux porteurs d'actions catégorie B sans être faite en même temps et aux mêmes conditions aux porteurs d'actions subalternes catégorie A, chaque action subalterne catégorie A devient convertible en une action catégorie B, au gré de son porteur, afin de lui permettre d'accepter l'offre, et ce, à compter de la date à laquelle cette offre est faite. Toutefois, ce droit de conversion est présumé ne pas être entré en vigueur si les porteurs d'actions catégorie B qui sont propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 50 % des actions catégorie B en circulation à la date de l'offre ont refusé l'offre avant son expiration. De plus, ce droit de conversion est présumé ne pas être entré en vigueur si l'offre n'est pas complétée par son initiateur. Les statuts de la Société comportent une définition d'une offre donnant naissance au droit de conversion, prévoient certaines procédures à suivre pour effectuer la conversion et stipulent que, lors d'une telle conversion, la Société ou l'agent des transferts communiquera par écrit aux porteurs d'actions subalternes catégorie A les détails quant à la façon d'exercer le droit de conversion.

Chaque porteur d'actions subalternes catégorie A a droit, à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, à un vote par action subalterne catégorie A immatriculée à son nom à la fermeture des bureaux, à la date de clôture des registres et chaque porteur d'actions catégorie B a droit, à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, à 16 votes par action catégorie B immatriculée à son nom à la fermeture des bureaux, à la date de clôture des registres.

Au 2 décembre 2011, il y avait 100 455 371 actions subalternes catégorie A et 577 440 actions catégorie B de la Société émises et en circulation. Au 2 décembre 2011, les actions subalternes catégorie A émises et en circulation représentaient globalement 91,6 % des votes rattachés à toutes les actions de la Société et les actions catégorie B émises et en circulation représentaient globalement 8,4 % des votes rattachés à toutes les actions de la Société.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, les seules personnes qui, au 2 décembre 2011, exerçaient ou prétendaient exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des titres de l'une ou de l'autre des catégories de titres en circulation de la Société comportant des droits de vote étaient :

Nom	Nombre approximatif d'actions subalternes catégorie A	Pourcentage approximatif des actions subalternes catégorie A	Nombre approximatif d'actions catégorie B	Pourcentage approximatif des actions catégorie B
Jarislawsky, Fraser Limited ⁽¹⁾	17 957 119	17,88 %	—	—
Fidelity Management & Research Company ⁽¹⁾	17 880 233	17,80 %	—	—

⁽¹⁾ Sur la foi des informations disponibles sur SEDAR (www.sedar.com).

ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 24 septembre 2011 et le rapport des auditeurs indépendants sur ces états seront déposés à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires. Ces états financiers consolidés sont reproduits dans le rapport annuel 2011 de la Société qui a été posté aux actionnaires qui l'ont requis avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires et la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction. Le rapport annuel 2011 de la Société est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) ainsi que sur le site Web de la Société (www.metro.ca).

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de la Société prévoient un minimum de 11 et un maximum de 19 administrateurs, le nombre d'administrateurs devant être établi de temps à autre par résolution du conseil d'administration. Comme il est indiqué dans la présente circulaire, le conseil d'administration propose que le nombre minimal d'administrateurs soit réduit à sept (7). Tout comme pour l'année 2011, le conseil d'administration de la Société a fixé à 14 le nombre d'administrateurs pour la prochaine année. Le règlement intérieur de la Société prévoit que chaque administrateur est élu pour un terme d'un an commençant à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires à laquelle il est élu et se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou lors de l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution ou de toute autre cause. Selon une politique de la Société, tout candidat au poste d'administrateur doit être âgé de moins de 70 ans au moment où l'élection a lieu.


POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE Le conseil d'administration a adopté une politique prévoyant qu'un candidat à l'élection au poste d'administrateur qui reçoit plus « d'abstention » que de voix « pour » dans le cadre de l'élection des administrateurs par les actionnaires devra offrir de présenter sa démission au président du conseil d'administration après l'assemblée où le vote relativement à l'élection de cet administrateur a eu lieu. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature étudiera l'offre de démission présentée et recommandera au conseil d'administration de l'accepter ou de la refuser. Le conseil prendra sa décision et l'annoncera par voie de communiqué de presse dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires. L'administrateur qui offre de présenter sa démission ne doit pas prendre part aux travaux du comité ou du conseil ayant trait à sa démission. Cette politique ne s'applique qu'en cas d'élection non contestée d'administrateurs. Une « élection non contestée d'administrateur » signifie que le nombre de candidats aux postes d'administrateur est égal au nombre d'administrateurs devant être élus et qu'il n'y a pas de sollicitation de procurations appuyant d'autres candidatures que celles présentées par le conseil d'administration. Sous réserve de restrictions qui pourraient être imposées par la loi, lorsque le conseil d'administration accepte l'offre de démission d'un administrateur et que l'administrateur démissionne, le conseil pourrait ne pourvoir au poste vacant qu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Il pourrait aussi choisir de nommer un nouvel administrateur qui, à son avis, mérite la confiance des actionnaires. Il pourrait en outre décider de convoquer une assemblée des actionnaires et y présenter un candidat afin de pourvoir au poste vacant.

CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR Les candidats au poste d'administrateur sont des personnes qui occupent actuellement ces fonctions sauf pour monsieur Russell Goodman.

Les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR l'élection, comme administrateurs de la Société, des 14 candidats dont les noms figurent ci-dessous.

La direction de la Société ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats soit incapable d'agir comme administrateur ou, pour quelque raison que ce soit, ne désire plus remplir cette fonction, mais si un tel cas se présentait pour quelque raison que ce soit avant l'élection, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint pourront voter pour un autre candidat de leur choix.

Le tableau suivant décrit les candidats au poste d'administrateur de la Société. Chaque candidat au poste d'administrateur de la Société exerce l'occupation principale indiquée vis-à-vis de son nom ou une fonction de direction au sein de la même entreprise ou une entreprise apparentée depuis au moins cinq (5) ans sauf messieurs Russell Goodman, Réal Raymond et John H. Tory pour lesquels leurs autres fonctions sont décrites en regard de leur nom. L'expérience des candidats est décrite dans un bref résumé. Sont également mentionnés les conseils des sociétés publiques au sein desquels les candidats siègent actuellement ainsi que les informations relatives à leur détention de titres de la Société. Aucun candidat au poste d'administrateur ne siège au même conseil d'administration qu'un autre candidat.


 <p>Marc DeSerres 58 ans Montréal, Québec Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> 2002</p>	Principale fonction	Président de Omer DeSerres inc. (chaîne nationale de magasins de matériel artistique)
	Comité(s)	Régie d'entreprise et de mise en candidature Vérification
	<p>Monsieur DeSerres est président de Omer DeSerres inc. depuis 1980. Il possède plus de 30 ans d'expérience dans le commerce de détail et détient un baccalauréat en administration de l'Université Concordia. Monsieur DeSerres est membre du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal depuis 1998 où il agit à titre de président du conseil d'administration depuis 2004 et dont il est également membre du comité de régie d'entreprise et du comité de vérification.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
4 809	8 766	4 809	7 621	1 145	709 701	12,90	✓

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 <p>Claude Dussault 57 ans Québec, Québec Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> 2005</p>	Principale fonction	Président du conseil d'administration de Intact Corporation Financière (société de services financiers)
	Comité(s)	Régie d'entreprise et de mise en candidature (président) Ressources humaines
	<p>Monsieur Dussault est actuaire et a occupé divers postes de direction au sein du Groupe ING pendant plus de 20 ans dont celui de président et chef de la direction de ING Canada Inc. (maintenant Intact Corporation Financière) jusqu'au 1^{er} janvier 2008, date à laquelle il est devenu président du conseil d'administration de Intact Corporation Financière. Monsieur Dussault est Fellow de l'Institut canadien des actuaires et de la Casualty Actuarial Society. Il détient un baccalauréat en sciences actuarielles de l'Université Laval et a également participé au Advanced Executive Education Program de la Wharton School of Business.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
4 000	8 855	4 000	8 210	645	672 059	12,22	✓

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).

 <p>Serge Ferland 56 ans Québec, Québec Non Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> 1997</p>	Principale fonction	Président d'Alimentation Serro inc. et de Supermarché Claka inc. (marchés d'alimentation)
	Comité(s)	Exécutif
	<p>Monsieur Ferland possède une expérience de plus de 30 ans dans la gestion de marchés d'alimentation. Monsieur Ferland détient un baccalauréat en administration et une licence en comptabilité de l'Université Laval.</p>	


INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽²⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽³⁾	Déten tion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions ⁽¹⁾	UAD	Actions ⁽¹⁾	UAD				
41 915	12 162	41 915	10 525	1 637	2 827 145	51,40	✓

⁽¹⁾ M. Ferland détient non seulement des actions subalternes catégorie A mais également 10 800 actions catégorie B (incluses dans le nombre apparaissant au tableau ci-dessus), il est le seul administrateur à détenir des actions catégorie B.

⁽²⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽³⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 <p>Paule Gauthier C.P., O.C., O.Q., c.r. 68 ans Québec, Québec Indépendante <u>Entrée au conseil :</u> 2001</p>	Principale fonction	Associée, Stein Monast S.E.N.C.R.L. (cabinet d'avocats)
	Comité(s)	Ressources humaines Régie d'entreprise et de mise en candidature
	<p>Madame Gauthier est avocate. Elle détient une maîtrise en droit commercial de l'Université Laval. À titre d'administratrice de sociétés publiques, elle a siégé et siège actuellement au sein de nombreux comités, incluant notamment des comités de ressources humaines et de régie d'entreprise. Elle est présentement administratrice de TransCanada Corporation et de la Banque Royale du Canada.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Déten tion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
5 004	7 582	5 004	6 513	1 069	657 996	11,96	✓

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 <p>Paul Gobeil F.C.A. 69 ans Ottawa, Ontario Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> 1990</p>	Principale fonction	Vice-président du conseil d'administration de la Société
	Comité(s)	Exécutif Régie d'entreprise et de mise en candidature
	<p>Monsieur Gobeil est comptable agréé et a occupé des postes de direction dans diverses entreprises du domaine alimentaire ainsi qu'au sein du gouvernement du Québec, où il a notamment été ministre délégué à l'administration, président du Conseil du trésor et ministre des Affaires internationales. Il détient une maîtrise en commerce et une maîtrise en comptabilité de l'Université de Sherbrooke et a suivi le programme de perfectionnement des cadres de Harvard Business School. Il est administrateur de DiagnoCure inc., de la Banque Nationale du Canada, de MDN Inc. et de Yellow Media Inc.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détection minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
77 300	4 485	103 400	4 016	-25 631	4 275 720	77,74	✓

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 <p>Russell Goodman F.C.A. 58 ans Mont-Tremblant, Québec Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> Nouveau candidat au poste d'administrateur</p>	Principale fonction	Administrateur de sociétés
	Comité(s)	—
	<p>Monsieur Goodman est un comptable agréé qui a fait carrière chez PricewaterhouseCoopers LLP et Price Waterhouse LLP jusqu'à sa retraite en 2011. De 1998 à 2011, il a occupé des postes d'associé directeur pour plusieurs unités commerciales au Canada et pour les Amériques principalement en fusions et acquisitions, restructurations et affaires corporatives. Il est diplômé de l'Université McGill en administration et est Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Il est administrateur de Les vêtements de sports Gildan inc. et Whistler Blackcomb Holdings Inc.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détection minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 <p>Christian W.E. Haub 47 ans Greenwich, Connecticut États-Unis d'Amérique Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> 2006</p>	Principale fonction	Président du conseil d'administration de The Great Atlantic & Pacific Tea Company, Inc.
	Comité(s)	Exécutif Ressources humaines
	<p>Monsieur Haub s'est joint à The Great Atlantic & Pacific Tea Company, Inc. («A&P US») en 1991, où il a occupé depuis différents postes de haute direction. Il détient une maîtrise en sciences économiques et sociales de l'Université d'économie et d'administration des affaires d'Autriche. Il est également associé et co-chef de la direction de The Tengelmann Group, une importante société allemande œuvrant dans le commerce de l'alimentation au détail et qui est le plus important actionnaire de A&P US.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011(\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détenion minimale rencontrée (√) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
4 500	8 693	4 500	6 905	1 788	689 730	12,54	√

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 <p>Michel Labonté 66 ans Montréal, Québec Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> 2006</p>	Principale fonction	Administrateur de sociétés
	Comité(s)	Vérification (président)
	<p>Durant sa carrière, monsieur Labonté a notamment occupé, pendant 15 ans, le poste de vice-président finances tant auprès d'Hydro-Québec que de la Banque Nationale du Canada. De 2005 à octobre 2006, il a agi comme conseiller à la direction de la Banque Nationale du Canada. Monsieur Labonté détient un baccalauréat en architecture de la Faculty of Engineering de l'Université McGill ainsi qu'une maîtrise en urbanisme de l'Université de Montréal. Il est également administrateur de la Banque Laurentienne du Canada de même qu'administrateur et président du comité de vérification de Manac inc.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détenion minimale rencontrée (√) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
—	6 055	—	4 859	1 196	316 555	5,76	√

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 <p>Eric R. La Flèche 49 ans Ville Mont-Royal, Québec Non Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> 2008</p>	Principale fonction	Président et chef de la direction de la Société
	Comité(s)	Exécutif
	<p>Monsieur La Flèche est administrateur ainsi que président et chef de la direction depuis avril 2008. À l'emploi de la Société depuis 1991, il a occupé plusieurs postes de direction au sein de la Société, notamment celui de vice-président exécutif et chef de l'exploitation de 2005 à 2008. Monsieur La Flèche détient une maîtrise en administration des affaires de Harvard Business School et une licence en droit civil de l'Université d'Ottawa.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détenion minimale rencontrée (√) ou date limite pour la rencontrer ⁽²⁾
Actions	UAD	Actions	UAD				
65 120	—	61 561	—	3 559	3 404 474	—	√

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Voir la rubrique « Détenion minimale d'actions et d'UAR par les hauts dirigeants visés » à la page 36 de la présente circulaire.


 <p>Pierre H. Lessard F.C.A. 69 ans Westmount, Québec Non Indépendant <u>Entrée au conseil :</u> 1990</p>	Principale fonction	Président exécutif du conseil d'administration de la Société
	Comité(s)	Exécutif (président)
	<p>Monsieur Lessard est comptable agréé et a été, à compter de 1990 jusqu'à avril 2008, président et chef de la direction de la Société. Monsieur Lessard détient une maîtrise en sciences commerciales de l'Université Laval ainsi qu'une maîtrise en administration des affaires de Harvard Business School. Il est également administrateur de Groupe financier Banque TD et du groupe SNC-Lavalin inc.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détenion minimale rencontrée (√) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
229 000	10 346	344 300	7 737	-112 691	12 513 009	27,81	√

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération annuelle en vigueur au 24 septembre 2011 (450 000 \$).


 Marie-José Nadeau 58 ans Montréal, Québec Indépendante Entrée au conseil : 2000	Principale fonction	Vice-présidente exécutive, Affaires corporatives et Secrétaire générale d'Hydro-Québec
	Comité(s)	Vérification Ressources humaines
	<p>Madame Nadeau est avocate. Avant de se joindre à Hydro-Québec, elle a occupé diverses fonctions stratégiques au sein des ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement du Québec. Elle détient une maîtrise en droit public de l'Université d'Ottawa. Elle est membre du conseil d'administration du Conseil mondial de l'énergie dont elle préside le comité des communications et elle est vice-présidente du Conseil canadien de l'énergie.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
4 887	4 430	4 887	3 105	1 325	487 093	8,86	✓

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 Réal Raymond 61 ans Montréal, Québec Indépendant Entrée au conseil : 2008	Principale fonction	Administrateur de sociétés
	Comité(s)	Ressources humaines (président) Exécutif
	<p>Monsieur Raymond a fait carrière à la Banque Nationale du Canada, dont il a été le président et chef de la direction, de mars 2002 à mai 2007. Il est diplômé de l'Université Laval en administration. Monsieur Raymond détient une maîtrise en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal et un diplôme de l'Institut des Banquiers Canadiens. Il siège aux conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et de Héroux-Devtek inc.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
6 000	4 544	6 000	3 411	1 133	551 240	10,02	✓

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).


 Michael T. Rosicki 68 ans Orillia, Ontario Indépendant Entrée au conseil : 2009	Principale fonction	Président et directeur général de Wexford Group Inc.
	Comité(s)	Régie d'entreprise et de mise en candidature
	<p>Monsieur Rosicki est depuis 2004 président et directeur général de Wexford Group Inc., une entreprise de consultation. Monsieur Rosicki a été, de 1999 à 2004, président du conseil de même que président et chef de la direction de Parmalat North America. Il a également occupé des postes de direction au sein de diverses autres sociétés œuvrant dans le domaine alimentaire. Il est administrateur et président du conseil de Second Cup Limitée. Il siège également au conseil d'administration de Aastra Technologies Limited.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détenion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
1 000	3 251	1 000	2 006	1 245	222 242	4,04	✓

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000\$).

 John H. Tory c.r. 57 ans Toronto, Ontario Indépendant Entrée au conseil : 2011	Principale fonction	Administrateur de sociétés
	Comité(s)	Vérification
	<p>Monsieur Tory est avocat. De 1986 à 1995, il a été associé du cabinet d'avocats Torys LLP. Par la suite, il a occupé le poste de président et chef de la direction de Rogers Media Inc., de 1995 à 1999, et Rogers Cable Inc., de 1999 à 2003. De 2004 à 2009, il a siégé comme député et chef de l'opposition officielle à l'Assemblée législative de l'Ontario. Il siège au conseil d'administration de Rogers Communication Inc. Il est également administrateur et président du comité de vérification de Cara Operations Limited.</p>	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

2 décembre 2011		26 novembre 2010		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 2 décembre 2011 (\$) ⁽¹⁾	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base ⁽²⁾	Détenion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
—	815	—	—	815	42 608	—	25-01-2014

⁽¹⁾ La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 2 décembre 2011 (52,28 \$).

⁽²⁾ Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 24 septembre 2011 (55 000 \$).

PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET AUX RÉUNIONS DES COMITÉS Le tableau ci-après indique le nombre de réunions du conseil et de ses comités permanents tenues durant l'exercice financier clos le 24 septembre 2011 ainsi que la participation des administrateurs à ces réunions. Il indique également pour chaque administrateur les comités dont il est membre et, le cas échéant, les fonctions particulières qu'il y occupe.

RÉUNIONS DU CONSEIL ET DES COMITÉS

Conseil 8 Comité de vérification (C.V.) 5 Comité des ressources humaines (C.R.H.) 4 Comité de régie d'entreprise et de mise en candidature (R.E.M.C.) 5 Comité exécutif (C.E.)⁽¹⁾ —			
Administrateur	Participation aux réunions du conseil	Comités	Participation aux réunions des comités
Marc DeSerres	8 sur 8	R.E.M.C.	5 sur 5
		C.V.	5 sur 5
Claude Dussault ⁽²⁾	8 sur 8	R.E.M.C. (président)	5 sur 5
		C.V.	3 sur 3
		C.R.H.	2 sur 2
Serge Ferland	8 sur 8	C.E.	—
Paule Gauthier	8 sur 8	C.R.H.	4 sur 4
		R.E.M.C.	5 sur 5
Paul Gobeil ⁽³⁾	8 sur 8	C.E.	—
		R.E.M.C.	3 sur 3
Christian W.E. Haub	7 sur 8	C.E.	—
		C.R.H.	4 sur 4
Michel Labonté	7 sur 8	C.V. (président)	5 sur 5
Eric R. La Flèche	8 sur 8	C.E.	—
Pierre H. Lessard	8 sur 8	C.E. (président)	—
Marie-José Nadeau ⁽⁴⁾	8 sur 8	R.E.M.C.	2 sur 2
		C.V.	5 sur 5
		C.R.H.	2 sur 2
Christian M. Paupe	6 sur 8	C.V.	4 sur 5
Réal Raymond	8 sur 8	C.R.H. (président)	4 sur 4
		C.E.	—
Michael T. Rosicki	8 sur 8	R.E.M.C.	5 sur 5
John H. Tory ⁽⁵⁾	4 sur 5	C.V.	2 sur 2
Taux global de participation	95,41 %		98,48 %

⁽¹⁾ Les membres du comité exécutif ne se sont pas réunis durant l'exercice 2011.

⁽²⁾ M. Claude Dussault a été membre du comité de vérification jusqu'au 25 janvier 2011. Il est devenu membre du comité des ressources humaines à compter de cette date.

⁽³⁾ M. Paul Gobeil est devenu membre du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature à compter du 25 janvier 2011.

⁽⁴⁾ Mme Marie-José Nadeau a été membre du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature jusqu'au 25 janvier 2011. Elle est devenue membre du comité des ressources humaines à compter de cette date.

⁽⁵⁾ M. John H. Tory a été nommé au conseil d'administration et au comité de vérification le 25 janvier 2011.

Des informations supplémentaires sur les candidats au poste d'administrateur ayant occupé ou occupant un poste dans d'autres sociétés se retrouvent dans la rubrique intitulée « Administrateurs et dirigeants » de la notice annuelle. La notice annuelle 2011 de la Société est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) ainsi que sur le site Web de la Société (www.metro.ca).

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Seuls les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société sont rémunérés pour agir à titre de membre du conseil d'administration et de membre de tout comité du conseil.

La rémunération des administrateurs est composée des éléments suivants :

- la rémunération forfaitaire annuelle de base des administrateurs est de 55 000 \$;
- les jetons de présence pour le conseil d'administration et les comités sont de 1 750 \$ lorsque l'assemblée a lieu en personne et la moitié de ce tarif si l'assemblée a lieu par téléphone;
- la rémunération forfaitaire annuelle des présidents de comité, autre que le président du comité de vérification, est de 5 000 \$ et celle du président du comité de vérification est de 10 000 \$;
- les membres des comités, sauf ceux du comité de vérification, reçoivent 2 500 \$ à titre de rémunération forfaitaire annuelle, ceux du comité de vérification reçoivent 5 000 \$; et
- les membres du comité exécutif ne reçoivent pas de rémunération forfaitaire annuelle et leur jeton de présence est fixé à 2 000 \$ lorsque l'assemblée a lieu en personne et la moitié de ce tarif si l'assemblée a lieu par téléphone.

À titre de président exécutif du conseil d'administration, monsieur Pierre H. Lessard reçoit des honoraires annuels de 450 000 \$.

L'administrateur principal reçoit des honoraires annuels additionnels de 20 000 \$.

Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature a revu cette année la rémunération des administrateurs et considère qu'elle est toujours appropriée et concurrentielle. Dans le cadre de sa revue de la rémunération, le comité a comparé la rémunération des administrateurs de la Société à celle des sociétés faisant partie du même groupe de référence que celui dont s'inspire la Société afin de déterminer la rémunération de la haute direction de la Société.

La rémunération forfaitaire annuelle de base des administrateurs est payée de la façon suivante: la totalité en unités d'actions différées (« UAD ») ou, au choix, 50 % de celle-ci en actions subalternes catégorie A de la Société et le reste en espèces et ce, jusqu'à ce que chaque administrateur détienne en UAD ou en actions trois (3) fois sa rémunération forfaitaire annuelle de base, ce qui constitue l'exigence de détention minimale d'actions pour les administrateurs. Chaque administrateur a trois (3) ans afin de se conformer à l'exigence de détention minimale d'actions. Par la suite, chaque administrateur continuera de recevoir au moins 25 % de sa rémunération totale en actions ou, à son choix, en UAD.

Les principales modalités du régime d'unités d'actions différées (le « Régime d'UAD ») sont les suivantes :

- le Régime d'UAD de la Société est entré en vigueur le 1^{er} février 2004;
- chaque administrateur qui choisit d'adhérer au Régime d'UAD a un compte à son nom dans lequel les UAD sont créditées et détenues jusqu'à ce qu'il cesse d'être administrateur de la Société. Le nombre d'UAD créditées au compte est calculé en divisant le montant de la rémunération éligible par la moyenne du cours de clôture d'une action subalterne catégorie A de la Société à la Bourse de Toronto pour les cinq (5) jours de négociation précédant la date du crédit;
- les détenteurs d'UAD se voient créditer des UAD additionnelles d'une valeur égale à celle des dividendes versés sur les actions subalternes catégorie A de la Société;
- lorsque l'adhérent au Régime d'UAD cesse d'être administrateur pour quelque motif que ce soit, la Société lui paie un montant forfaitaire en espèces équivalant au nombre de toutes les UAD inscrites à son compte à la date de cessation multiplié par la valeur des UAD à la date de cessation moins les retenues d'impôt. La valeur de chaque UAD à la date de cessation est égale à la moyenne du cours de clôture d'une action subalterne catégorie A de la Société à la Bourse de Toronto pour les cinq (5) jours de négociation précédant la date de cessation des fonctions; et
- les UAD ne sont pas considérées à titre d'actions de la Société et à cet égard elles ne confèrent pas à leur détenteur les droits normalement conférés à un détenteur d'actions de la Société.

TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS Le tableau suivant présente tous les éléments de la rémunération versée aux administrateurs au cours du dernier exercice de la Société.

Nom	Autres rémunérations			Total (\$)
	Honoraires ⁽¹⁾ (\$)	Dividendes UAD (\$)	Autre (\$)	
Marc DeSerres	92 250	6 018	—	98 268
Claude Dussault	92 211	6 320	—	98 531
Serge Ferland	66 375	8 328	1 086 ⁽²⁾	75 789
Paule Gauthier	87 125	5 164	—	92 289
Paul Gobeil	73 290	3 126	9 564 ⁽³⁾	85 980
Christian W.E. Haub	75 875	5 666	—	81 541
Michel Labonté	84 250	3 981	—	88 231
Pierre H. Lessard	450 000	6 517	22 166 ⁽⁴⁾	478 683
Marie-José Nadeau	90 500	2 560	—	93 060
Christian M. Paupe	77 500	893	—	78 393
Réal Raymond	99 250	2 869	—	102 119
Michael T. Rosicki	77 625	1 850	—	79 475
John H. Tory	49 587	135	—	49 722

⁽¹⁾ Les honoraires sont versés en espèces, en actions ou en UAD, selon le choix de l'administrateur. Pour plus de détails, se référer au tableau ci-après.

⁽²⁾ Ces montants représentent des primes d'assurances-vie payées par la Société pour les administrateurs qui étaient en fonction avant le 1^{er} octobre 1999. La Société ne paie plus de telles primes pour les individus qui sont devenus administrateurs après cette date.

⁽³⁾ Les autres éléments de rémunération pour M. Paul Gobeil sont constitués d'une somme de 814 \$ à titre de primes d'assurances-vie payées par la Société puisque M. Gobeil était administrateur avant le 1^{er} octobre 1999 ainsi que d'une somme de 8 750 \$ payée par la Société à M. Gobeil car celui-ci siège à différents comités de retraite de la Société à titre de représentant des retraités.

⁽⁴⁾ Les autres éléments de rémunération pour M. Pierre H. Lessard sont octroyés en sa qualité de président exécutif du conseil et sont constitués de frais de location d'automobile pour une somme de 16 653 \$ et de primes d'assurance (vie et santé) pour une somme de 5 513 \$.

Les administrateurs qui ne sont pas ou n'étaient pas des employés de la Société ne sont pas éligibles à recevoir des prestations en vertu de quelque plan de retraite que ce soit et ne sont pas, non plus, éligibles à se faire octroyer des options d'achat d'actions aux termes du Régime d'options d'achat d'actions de la Société.

TABLEAU DU PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS Le tableau suivant indique comment les honoraires gagnés par les administrateurs durant l'exercice 2011 ont été acquittés.

Nom	Paiement en espèces (\$)	Paiement en actions (\$)	Paiement en UAD (\$)	Honoraires (\$)
Marc DeSerres	46 125	—	46 125	92 250
Claude Dussault	69 158	—	23 053	92 211
Serge Ferland	—	—	66 375	66 375
Paule Gauthier	43 563	—	43 562	87 125
Paul Gobeil	54 968	—	18 322	73 290
Christian W.E. Haub	—	—	75 875	75 875
Michel Labonté	33 700	—	50 550	84 250
Pierre H. Lessard	337 500	—	112 500	450 000
Marie-José Nadeau	32 062	—	58 438	90 500
Christian M. Paupe	22 500	—	55 000	77 500
Réal Raymond	50 500	—	48 750	99 250
Michael T. Rosicki	22 625	—	55 000	77 625
John H. Tory	12 325	—	37 262	49 587

ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF

ATTRIBUTIONS À BASE D' ACTIONS EN COURS Le tableau suivant présente, à l'égard de chacun des administrateurs, en date du 24 septembre 2011, les attributions à base d'actions en vertu du Régime d'UAD qui ne sont pas acquises.

Nom	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nombre) ⁽¹⁾	Attribution à base d'actions Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$) ⁽²⁾
	UAD	
Marc DeSerres	8 763	391 618
Claude Dussault	8 854	395 685
Serge Ferland	12 161	543 475
Paule Gauthier	7 580	338 750
Paul Gobeil	4 484	200 390
Christian W.E. Haub	8 693	388 490
Michel Labonté	6 054	270 553
Pierre H. Lessard	10 345	462 318
Marie-José Nadeau	4 431	198 021
Christian M. Paupe	1 959	87 548
Réal Raymond	4 543	203 027
Michael T. Rosicki	3 252	145 332
John H. Tory	815	36 422

⁽¹⁾ Les attributions ont été octroyées aux administrateurs uniquement en paiement des honoraires qu'ils ont gagnés. Les attributions d'UAD incluent, toutefois, les UAD représentant les dividendes payés sur les actions subalternes catégorie A de la Société.

⁽²⁾ Sur la base du cours de clôture au 23 septembre 2011 : 44,69 \$.

Il n'y a pas d'attribution à base d'options.

NOMINATION DES AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., Comptables agréés, ont été nommés initialement les auditeurs de la Société le 27 janvier 1998, date depuis laquelle ils occupent cette fonction. **Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR les nommer à nouveau auditeurs de la Société lors de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire.**

INDÉPENDANCE DES AUDITEURS

Pour l'exercice financier 2011, le comité de vérification de la Société a obtenu une confirmation écrite de l'indépendance et de l'objectivité de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. par rapport à la Société, au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

INFORMATIONS À PROPOS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION Le mandat du comité de vérification, approuvé par le conseil d'administration, est joint à la présente circulaire dans l'Annexe G.

COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION, FORMATION ET EXPÉRIENCE DE SES MEMBRES Le comité de vérification est présentement composé des administrateurs indépendants suivants : madame Marie-José Nadeau et messieurs Marc DeSerres, Christian M. Paupe, John H. Tory et Michel Labonté (président). Monsieur Claude Dussault a été membre du comité de vérification jusqu'au 25 janvier 2011.

Chacun des membres possède une formation et une expérience pertinentes à l'exercice de ses fonctions. Monsieur Labonté a agi comme vice-président finances d'Hydro-Québec puis de la Banque Nationale du Canada pendant une période de 15 ans. Monsieur Labonté est également président du comité de vérification de Manac inc. et de Otéra Capital inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Madame Nadeau a acquis son expérience en siégeant pendant plus de dix (10) ans à titre de secrétaire des

comités de vérification et des finances et du conseil d'administration de la société Hydro-Québec et est présentement membre du comité de vérification de Churchill Falls and Labrador Hydro. Monsieur Dussault a acquis son expérience en agissant à titre de président et chef de la direction de ING Canada Inc. (maintenant Intact Corporation Financière). Monsieur DeSerres a acquis son expérience en agissant à titre de président d'Omer DeSerres inc. depuis 1980 ainsi qu'à titre de membre du comité de vérification du Musée d'art contemporain de Montréal. Monsieur Paupe a occupé les fonctions de chef de la direction financière tout d'abord chez Quebecor World Inc. de 1999 à 2003 puis auprès de Yellow Media Inc. où il a occupé le poste de vice-président exécutif, services corporatifs et chef de la direction financière de 2003 à 2011. Monsieur John H. Tory siège au comité de vérification de Cara Operations Limited à titre de président et il a également siégé dans le passé au comité de vérification de diverses grandes entreprises.

POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE Le comité de vérification a approuvé la « Politique concernant l'approbation préalable des services de vérification et des services autres que de vérification » dont les principales composantes sont décrites ci-dessous.

Les auditeurs externes sont retenus pour la vérification des états financiers consolidés annuels de la Société. Les auditeurs externes peuvent aussi être retenus pour des services liés à la vérification, des services de fiscalité et des services autres que ceux qui sont liés à la vérification, seulement si ces services ne soulèvent pas de difficulté au chapitre de leur indépendance.

Le comité de vérification, qui est notamment responsable de la surveillance du travail des auditeurs externes, doit approuver au préalable tous les services que les auditeurs externes de la Société pourraient rendre à la Société et à ses filiales. Sur une base annuelle, le comité examine et approuve au préalable le détail des services pouvant être fournis par les auditeurs externes et les niveaux d'honoraires afférents. Tout type de services qui n'a pas déjà reçu l'approbation du comité doit être spécifiquement approuvé par le comité au préalable s'il doit être fourni par les auditeurs externes; il en est de même si le service offert dépasse le niveau d'honoraires approuvé au préalable. Le comité a délégué à son président le pouvoir d'approuver au préalable spécifiquement les services n'ayant pas déjà été approuvés. Toutefois, le président du comité doit communiquer à la prochaine assemblée du comité toute décision d'approbation.

Sur une base trimestrielle, le comité examine l'état des approbations préalables de tout service autre que les services de vérification que les auditeurs externes ont été sollicités de fournir ou qu'ils pourraient être sollicités de fournir au cours du prochain trimestre.

POLITIQUE CONCERNANT LES PLAINTES RELATIVES À LA COMPTABILITÉ, AUX CONTRÔLES OU À LA VÉRIFICATION

Le comité de vérification a approuvé une politique permettant à quiconque, y compris les salariés de la Société, sous le couvert de l'anonymat, de porter plainte à propos de la comptabilité, des contrôles comptables ou de la vérification de la Société. Toute plainte reçue sera acheminée directement au directeur du Service de vérification interne qui sera chargé d'analyser la plainte et au besoin de procéder à une enquête. Le comité sera informé à chacune de ses assemblées des plaintes reçues, des résultats de l'enquête et, s'il y a lieu, des correctifs à mettre en place ou encore du fait qu'il n'y a eu aucune plainte déposée.

Le texte intégral de la politique de plaintes de la Société se trouve sur le site Web de la Société (www.metro.ca).

POLITIQUE CONCERNANT L'EMBAUCHE D'ASSOCIÉS OU DE SALARIÉS DES AUDITEURS EXTERNES Le comité de vérification a approuvé une politique relative à l'embauche par la Société de certains candidats à un poste stratégique. Cette politique vise tout associé, salarié ou ancien associé ou salarié des auditeurs externes actuels ou anciens de la Société qui postule pour un poste permettant à son titulaire d'exercer un pouvoir décisionnel ou d'influencer de façon significative le processus de décision en ce qui concerne la présentation de l'information financière ou la vérification. Notamment, ce candidat ne devra pas avoir été impliqué dans la vérification des états financiers de la Société au cours des 12 mois précédant la date d'embauche et de plus, l'embauche éventuelle de ce candidat ne devra pas nuire à l'indépendance des auditeurs externes.

GESTION DES RISQUES Un des objectifs du comité de vérification est de passer en revue les risques importants identifiés par la direction de la Société et d'examiner l'efficacité des mesures prises afin de gérer ces risques. Le comité s'acquiesce de cette tâche en recevant régulièrement des évaluations de risques provenant de différents secteurs de l'entreprise. Ces évaluations contiennent une description des risques importants susceptibles d'affecter le secteur en cause ainsi que les mesures mises de l'avant pour gérer ces risques. De plus, au moins une fois par année, le comité de vérification reçoit le compte rendu du comité directeur de prévention et de gestion de risques ainsi qu'une analyse globale des risques importants pouvant affecter l'entreprise dans son ensemble. Le comité fait rapport régulièrement au conseil d'administration de la Société quant à la gestion des risques. Des informations supplémentaires sur la gestion des risques se retrouvent aux pages 29 à 31 inclusivement de la rubrique intitulée « Gestion des risques » du rapport de gestion faisant partie du rapport annuel 2011 de la Société. Le rapport annuel 2011 de la Société est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) ainsi que sur le site Web de la Société (www.metro.ca).

HONORAIRES POUR LES SERVICES DES AUDITEURS EXTERNES Pour les exercices terminés le 24 septembre 2011 et le 25 septembre 2010, les honoraires suivants ont été facturés par les auditeurs externes pour les services de vérification, les services liés à la vérification, les services fiscaux et les autres services fournis par les auditeurs externes.

	2011	2010
Honoraires de vérification	1 491 891 \$	1 134 251 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	347 848 \$	434 204 \$
Honoraires pour services fiscaux	332 507 \$	332 417 \$
Autres honoraires	—	124 880 \$

Les honoraires pour services liés à la vérification sont principalement des honoraires relatifs à des consultations comptables liées à des questions portant sur la comptabilité ou à la présentation de l'information financière qui ne sont pas classées comme des « services de vérification », à de la vérification des états financiers des régimes de retraite et à l'exécution de tests informatiques sur le contrôle interne pour la direction.

Les honoraires pour services fiscaux sont principalement des honoraires pour de l'assistance relative aux éléments fiscaux réglementaires qui traitent de déclaration de revenus fédérale et provinciale, de déclaration de taxes de vente et d'accise, des honoraires relatifs à de la consultation en regard de l'incidence de certaines opérations précises en fiscalité, douanes ou taxes de vente ainsi que de l'assistance relative aux vérifications fiscales des gouvernements concernant l'impôt fédéral et provincial, la taxe de vente, les douanes et les retenues à la source. Les honoraires de 2010 incluent un montant de 30 470 \$ relativement à des services fiscaux qui sont assumés par A&P US.

Les autres honoraires se rapportent à de la cueillette d'informations relatives au processus de traitement de la paye.

PROPOSITION DE REMANIEMENT DU CAPITAL-ACTIONS

STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS Le texte qui suit décrit brièvement les principales caractéristiques du capital-actions actuel autorisé de la Société et est présenté entièrement sous réserve des dispositions plus détaillées contenues dans les statuts de la Société, disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com). De l'information supplémentaire relative au capital-actions émis apparaît à la rubrique « Titres comportant droit de vote et leurs principaux porteurs » de la présente circulaire et à la note 16 des états financiers consolidés 2011 de la Société qui se trouve aux pages 48 à 50 du rapport de gestion et états financiers consolidés 2011 de la Société.

Le capital-actions autorisé de la Société se compose de :

- un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale, émissibles en séries (« actions privilégiées de premier rang »), dont aucune n'est présentement émise et en circulation;
- 12 000 actions privilégiées de deuxième rang, d'une valeur nominale de 100 \$ chacune (« actions privilégiées de deuxième rang »), dont aucune n'est présentement émise et en circulation;
- un nombre illimité d'actions subalternes catégorie A, dont 100 455 371 actions sont émises et en circulation en date du 2 décembre 2011; et
- un nombre illimité d'actions catégorie B, dont 577 440 actions sont émises et en circulation en date du 2 décembre 2011.

Depuis le premier appel public à l'épargne de la Société, complété en 1986, le capital en circulation de la Société comprend des actions subalternes catégorie A et des actions catégorie B. Les actions subalternes catégorie A et les actions catégorie B de la Société sont des actions particulières (au sens de la réglementation canadienne pertinente sur les valeurs mobilières) en ce qu'elles ne comportent pas des droits de vote égaux. Chaque action subalterne catégorie A confère un vote à son porteur et chaque action catégorie B confère à son porteur 16 votes. En vertu des statuts de la Société, la détention d'actions catégorie B est réservée exclusivement aux marchands exploitant des commerces d'alimentation sous la bannière Metro (les marchands exploitant des commerces d'alimentation sous la bannière Metro qui détiennent des actions catégorie B sont ci-après appelés des « clients-actionnaires »).

Du point de vue des porteurs d'actions subalternes catégorie A, la seule différence importante entre les actions subalternes catégorie A et les actions catégorie B réside dans l'inégalité du nombre de droits de vote. En l'occurrence, les statuts de la Société prévoient que les actions subalternes catégorie A et les actions catégorie B participeront de façon identique à l'égard des dividendes et dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, et qu'aucune subdivision ni refonte de l'une ou l'autre de ces catégories d'actions ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions de l'autre catégorie ne soient subdivisées ou refondues de la même façon. Les statuts de la Société prévoient même que chaque action subalterne catégorie A et chaque action catégorie B comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et doivent être traitées par la Société tout comme si elles ne constituaient que des actions d'une seule catégorie sauf tel qu'autrement prévu aux statuts de la Société.

Les actions catégorie B sont sujettes à des restrictions sur leur émission, leur détention et leur transfert. Aucune action catégorie B ne peut être émise, détenue ou transférée à moins que ce ne soit pour un nombre total de 10 800 (lequel nombre d'actions catégorie B sera ajusté en fonction de toute subdivision autorisée par le conseil d'administration, et ce, à la date de prise d'effet de cette subdivision). De plus, ces actions ne peuvent être émises, détenues ou transférées qu'à des personnes répondant à des critères particuliers qui sont définis dans les statuts de la Société. Les actions catégorie B détenues par tout détenteur disqualifié seront converties en actions subalternes catégorie A entièrement payées, à raison d'une action subalterne catégorie A pour chaque action catégorie B.

Les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions subalternes catégorie A et aux actions catégorie B peuvent être respectivement modifiés si cette modification est autorisée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions subalternes catégorie A et des porteurs d'actions catégorie B dûment tenue à cette fin. Toutefois, si les porteurs d'actions subalternes catégorie A, comme catégorie, ou les porteurs d'actions catégorie B, comme catégorie, sont affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification doit, en plus, être autorisée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions qui est ainsi affectée d'une façon différente.

REMANIEMENT DU CAPITAL-ACTIONS Il est proposé par les présentes que la Société entreprenne un remaniement de son capital-actions (le « remaniement du capital-actions ») par voie de la conversion de chaque action catégorie B émise et en circulation en une action subalterne catégorie A, immédiatement suivie de la redésignation des actions subalternes catégorie A émises et en circulation en « actions ordinaires ». À la suite du remaniement du capital-actions, la Société aurait désormais une seule catégorie d'actions participatives, désignées « actions ordinaires », et comportant chacune un vote par action.

Aux termes du remaniement du capital-actions, entre autres :

- chaque action catégorie B émise et en circulation sera convertie en une action subalterne catégorie A;
- les actions catégorie B seront annulées du capital-actions de la Société ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent;
- les actions subalternes catégorie A seront redésignées comme « actions ordinaires »;
- les actions privilégiées de deuxième rang seront annulées du capital-actions de la Société ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent;
- les actions privilégiées de premier rang seront redésignées comme « actions privilégiées »;
- la Société aura désormais une seule catégorie d'actions participatives comportant droit de vote, désignées « actions ordinaires », sans valeur nominale, et une seule catégorie d'actions privilégiées, sans valeur nominale, émissibles en séries;
- chaque action ordinaire donnera droit à un vote par action; et
- chaque porteur d'actions ordinaires disposera d'une participation comportant droit de vote proportionnelle à la participation en titres qu'il détient.

L'annulation des actions catégorie B du capital-actions de la Société ainsi que des droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent, et la nouvelle désignation des actions subalternes catégorie A à titre d'« actions ordinaires » visent à préciser qu'il n'existe plus d'autres actions participatives de la Société possédant des droits de vote différents. Par conséquent, les droits de conversion ne seront plus nécessaires en cas d'offre publique d'achat visant les titres de la Société assortis de droits de vote supérieurs ou en cas

de disqualification du détenteur, comme il est décrit respectivement dans les rubriques « Titres comportant droit de vote et principaux porteurs » et « Structure du capital-actions » de cette circulaire; ces droits seront donc supprimés des statuts de la Société.

Les actions privilégiées de deuxième rang du capital-actions de la Société, dont la catégorie d'actions avait été créée dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la Société pour fins de financement, ont toutes été rachetées à ce jour et la Société n'a pas l'intention d'en émettre à nouveau.

D'autres modifications nécessaires seront apportées aux statuts de la Société afin de tenir compte de l'élimination des actions catégorie B et des actions privilégiées de deuxième rang de la structure du capital-actions de la Société, et de la redésignation des actions subalternes catégorie A en tant qu'« actions ordinaires » et des actions privilégiées de premier rang en tant qu'« actions privilégiées ». Ces modifications n'entraîneront pas le retrait des actions privilégiées de premier rang des statuts de la Société même si aucune de ces actions n'est actuellement en circulation. Tel que précisé plus haut, ces actions seront redésignées en tant qu'« actions privilégiées ».

Si le remaniement du capital-actions est approuvé par les actionnaires par résolution spéciale à l'assemblée (pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Approbations requises des actionnaires »), il est prévu que la conversion de chaque action catégorie B émise et en circulation en une action subalterne catégorie A prendra effet à compter de 23h59 à la date précédant la date d'entrée en vigueur du certificat de modification des statuts attestant de la modification des statuts de la Société, et les autres éléments du remaniement du capital-actions prendront effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure d'entrée en vigueur (la « date de prise d'effet ») du certificat de modification des statuts attestant de la modification des statuts de la Société délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ »). Si le remaniement du capital-actions est approuvé par les actionnaires par résolution spéciale à l'assemblée, la Société a l'intention de procéder au dépôt des statuts de modification en vertu de la LSAQ promptement suivant l'assemblée.

CONTEXTE DU REMANIEMENT DU CAPITAL-ACTIONS En vertu des statuts de la Société, la détention d'actions catégorie B est réservée aux marchands exploitant des commerces d'alimentation sous la bannière Metro.

Avant le premier appel public à l'épargne de la Société en 1986, elle était un grossiste détenue à 100% par les clients-actionnaires qui occupaient alors tous les postes au conseil d'administration. En raison de nouvelles conditions du marché, d'émissions d'actions, d'appels publics à l'épargne, d'exigences des investisseurs, de fermeture de magasins et de marchands ayant adhéré au statut de client-affilié, l'emprise des clients-actionnaires sur la Société a considérablement diminuée au fil des ans. En date du 2 décembre 2011, il y avait 54 clients-actionnaires qui détenaient 577 440 actions catégorie B émises représentant 0,57 % de toutes les actions du capital-actions en circulation de la Société et 8,42 % des droits de vote s'y rattachant.

Le 21 janvier 2003, le Regroupement des marchands actionnaires inc. (le « Regroupement ») a déposé une requête devant la Cour supérieure du Québec dont le principal but était de faire reconnaître l'exigence de la détention d'actions catégorie B pour tout marchand exploitant un magasin d'alimentation sous la bannière Metro.

Dans un jugement rendu le 17 mai 2011, la Cour supérieure du Québec rejetait le recours du Regroupement et ce jugement n'a pas été porté en appel.

Des discussions et rencontres ont eu lieu par la suite entre la Société et les représentants du Regroupement, ayant finalement mené au remaniement du capital-actions proposé. En particulier, lors d'une rencontre tenue au printemps 2011, des représentants du Regroupement ont indiqué qu'ils seraient disposés à considérer une proposition visant la conversion de leurs actions catégorie B en actions subalternes catégorie A et la révision des ententes commerciales qui les lient à la Société. Par la suite, lors d'une rencontre tenue en date du 11 novembre 2011, des membres de la direction de la Société ont présenté aux clients-actionnaires les modalités possibles du remaniement du capital-actions. Des clients-actionnaires, qui détiennent collectivement, directement ou indirectement, la majorité des actions catégorie B en circulation, ont confirmé qu'ils entendaient accueillir favorablement le remaniement du capital-actions proposé et recommander à leurs collègues d'en faire autant.

En vue d'uniformiser les relations commerciales entre la Société et les divers marchands exploitant des commerces d'alimentation sous la bannière Metro, si le remaniement du capital-actions est approuvé par les actionnaires par résolution spéciale (pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Approbations requises des actionnaires »), tous les clients-actionnaires admissibles qui exploitent des commerces d'alimentation sous la bannière Metro et qui ne sont pas déjà des clients-affiliés pourront, sur une base purement volontaire, devenir des clients-affiliés de la Société et ainsi être assujettis à des conditions commerciales comparables à celles auxquelles ont été assujettis par le passé et seront assujettis de temps à autre les autres clients-affiliés de la Société (incluant notamment quant au niveau des garanties pour leurs achats auprès de la Société et quant à l'accès aux programmes

d'investissements dans leur commerce d'alimentation). Les clients-actionnaires qui choisiront de leur propre chef de ne pas adhérer au statut de client-affilié pourront continuer de faire affaires avec la Société selon substantiellement les mêmes termes et conditions qu'en date des présentes. Ces clients-actionnaires seront soumis aux dispositions du Règlement relatif aux affaires de la Société avec ses actionnaires en tant que client qui comportent des dispositions presque identiques à celles du Règlement No.3 (voir rubrique « Modification au Règlement relatif aux affaires de la Compagnie avec ses actionnaires en tant que client (Règlement No.3) » de la présente circulaire) présentement en vigueur.

CONSIDÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Au cours d'une réunion du conseil d'administration de la Société tenue le 15 novembre 2011, le conseil d'administration a accepté (à l'exclusion de monsieur Serge Ferland qui, à titre de propriétaire de magasins d'alimentation arborant la bannière Metro, entretient des relations d'affaires avec la Société, soient celles de client à grossiste et n'a donc pas participé aux délibérations ni voté sur la question) en principe le remaniement du capital-actions proposé, sous réserve de certaines conditions. Par la suite, la Société a annoncé le 30 novembre 2011 son intention de procéder au remaniement du capital-actions. Au cours d'une réunion du conseil d'administration tenue le 9 décembre 2011, le conseil d'administration (à l'exclusion de monsieur Serge Ferland) a approuvé les modalités spécifiques du remaniement du capital-actions proposé après les avoir examinées du point de vue des actionnaires de la Société, et consulté des informations pertinentes au remaniement du capital-actions, notamment, sans limitation les statuts et règlements de la Société, les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions subalternes catégorie A et aux actions catégorie B, les différents avantages éventuels pour la Société pouvant découler de l'élimination de la structure du capital comprenant des actions ne comportant pas des droits de vote égaux, et l'uniformisation prévue des relations commerciales avec les clients-actionnaires admissibles (se reporter à la rubrique « Contexte du remaniement du capital-actions » de la présente circulaire).

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le conseil d'administration a conclu que le remaniement du capital-actions proposé est équitable et dans les meilleurs intérêts des actionnaires de la Société. Par conséquent, le conseil d'administration a résolu qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société, sous réserve de l'approbation des actionnaires par résolution spéciale, de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du remaniement du capital-actions et, sujet à la prise d'effet du remaniement du capital-actions, l'uniformisation prévue des relations commerciales avec les clients-actionnaires (pour les clients-actionnaires qui le désireront).

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions proposé (dont le texte intégral est reproduit substantiellement à titre d'Annexe A de la présente circulaire). À moins d'indication contraire dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ou dans le formulaire d'instructions de vote ont l'intention de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions.

En particulier, le conseil d'administration a décidé de recommander aux actionnaires de la Société la mise en œuvre du remaniement du capital-actions. Néanmoins, le conseil d'administration est d'avis que les actionnaires devraient étudier attentivement la question du remaniement du capital-actions et les facteurs suivants, afin de tirer leurs propres conclusions avant de décider de voter pour ou contre la résolution spéciale :

- des actionnaires, analystes et cabinets conseils ont exprimé leur préoccupations quant aux structures de capital comprenant des actions ne comportant pas des droits de vote égaux, la plupart de ces préoccupations pourraient être réglées, à l'égard de la Société, si le remaniement du capital-actions proposé va de l'avant;
- il pourrait y avoir une demande accrue pour les nouvelles actions ordinaires de la Société qui constitueront une occasion de placement plus intéressante pour les investisseurs qui hésitaient à investir, ou ne pouvaient pas investir, dans des sociétés dont la structure comporte deux catégories d'actions participatives ne comportant pas des droits de vote égaux;
- l'uniformisation prévue des relations commerciales avec les clients-actionnaires admissibles qui le désireront;
- l'intention de certains clients-actionnaires, qui détiennent collectivement, directement ou indirectement, la majorité des actions catégorie B en circulation, d'accueillir favorablement le remaniement du capital-actions proposé et de recommander à leurs collègues d'en faire autant;
- par suite du remaniement du capital-actions, le contrôle de la Société serait réparti entre les porteurs des actions ordinaires qui auraient un droit de vote et qui participeraient au contrôle proportionnellement et de manière identique selon le nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent;

- s'il n'est pas donné suite au remaniement du capital-actions, rien ne garantit qu'une autre proposition visant à éliminer la structure du capital comprenant des actions ne comportant pas des droits de vote égaux serait éventuellement proposée;
- les actions subalternes catégorie A et les actions catégorie B sont assorties d'une admissibilité égale aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions participatives de la Société (sauf en ce qui concerne le nombre de droits de vote et sauf tel qu'autrement prévu aux statuts (se reporter à la rubrique « Remaniement du capital-actions » de la présente circulaire));
- les porteurs d'actions subalternes catégorie A ne subiraient pas d'effet de dilution quant à leur participation proportionnelle dans les droits et restrictions afférents aux actions participatives de la Société en raison du remaniement du capital-actions à cause du taux de conversion de un pour un (1:1) prévu par le remaniement du capital-actions proposé;
- l'élimination de l'inégalité dans le nombre de droits de vote des actions subalternes catégorie A et actions catégorie B (se reporter à la rubrique « Remaniement du capital-actions » de la présente circulaire) représenterait un avantage important pour les porteurs d'actions subalternes catégorie A; et
- les statuts de la Société prévoient déjà quelques cas de conversion des actions catégorie B en actions subalternes catégorie A sans le consentement des porteurs d'actions subalternes catégorie A, principalement en cas de disqualification de leur détenteur (se reporter à la rubrique « Remaniement du capital-actions » de la présente circulaire), et les actions subalternes catégorie A pouvant être livrées suite à une telle conversion d'actions catégorie B sont même déjà réservées pour inscription à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »).

Le texte qui précède ne constitue pas une énumération exhaustive des facteurs à prendre en considération par les actionnaires avant de décider de voter pour ou contre la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions.

APPROBATIONS REQUISES DES ACTIONNAIRES Le libellé de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions qui doit être examinée à l'assemblée est reproduit substantiellement à titre d'Annexe A de la présente circulaire.

Conformément aux exigences applicables en droit des sociétés et aux statuts de la Société, pour que le remaniement du capital-actions prenne effet, il doit être approuvé séparément, et la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions doit être adoptée à l'assemblée par :

- i) au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes rattachés aux actions subalternes catégorie A et aux actions catégorie B, votant ensemble en tant que catégorie;
- ii) au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes rattachés aux actions subalternes catégorie A, votant séparément en tant que catégorie; et
- iii) au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes rattachés aux actions catégorie B, votant séparément en tant que catégorie;

dans chaque cas, à l'exclusion de Serge Ferland, et en fonction du nombre de voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.

Chaque action subalterne catégorie A en circulation confère à son porteur une voix relativement à la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions et chaque action catégorie B en circulation confère à son porteur 16 voix relativement à la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions.

Les administrateurs peuvent annuler la résolution spéciale sans autre approbation des actionnaires en tout temps avant l'endossement d'un certificat de modification attestant du remaniement du capital-actions et de la modification des statuts de constitution de la Société par le registraire des entreprises conformément aux dispositions de la LSAQ, y compris si la Société prévoit que cette opération entraînera des coûts importants du fait de l'exercice du droit au rachat.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES Les actions subalternes catégorie A de la Société sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole MRU.A.

La Société a annoncé le remaniement du capital-actions proposé après la fermeture des marchés le 30 novembre 2011. Le 30 novembre 2011, le cours de clôture des actions subalternes catégorie A à la TSX était de 51,55 \$.

Depuis le 30 novembre 2011, date de l'annonce du remaniement du capital-actions proposé, jusqu'au 9 décembre 2011, les actions subalternes catégorie A se sont négociées à la hausse de 2,52 % (de 51,55 \$ à 52,85 \$).

La Société a déposé une demande auprès de la TSX afin de faire approuver l'inscription des 577 440 actions subalternes catégorie A pouvant être livrées dans le cadre du remaniement du capital-actions. La Société a également déposé une demande d'inscription de substitution auprès de la TSX relativement au changement de nom proposé des actions subalternes catégorie A qui seraient redésignées en tant qu' « actions ordinaires ». La Société a également demandé que le symbole boursier attribué à ses actions à la TSX ne soit plus « MRU.A » mais « MRU » afin de tenir compte de l'élimination de sa structure comprenant des actions ne comportant pas des droits de vote égaux.

AGENT DES TRANSFERTS ET CERTIFICATS D' ACTIONS L'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres des nouvelles actions ordinaires demeurera La Société de Fiducie Computershare du Canada qui a un bureau à Montréal.

À la date de prise d'effet du remaniement du capital-actions, un porteur d'actions subalternes catégorie A ou d'actions catégorie B deviendra automatiquement un porteur inscrit d'un nombre équivalent d'actions ordinaires aux termes du remaniement du capital-actions, et les certificats d'actions existants à l'appui de ces actions continueront de représenter les actions ordinaires de la Société, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés au moment du transfert.

Chaque personne qui détient des actions subalternes catégorie A ou des actions catégorie B à la date de prise d'effet aura droit d'échanger ses certificats représentant des actions subalternes catégorie A et/ou des actions catégorie B contre des certificats représentant des actions ordinaires en remettant les certificats en question à La Société de Fiducie Computershare du Canada, à son bureau de Montréal, de même que tout autre document que La Société de Fiducie Computershare du Canada pourra exiger.

QUESTIONS D'ORDRE FISCAL Le texte suivant constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes du remaniement du capital-actions s'appliquant généralement aux porteurs d'actions qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société, ne sont pas affiliés avec celle-ci et détiennent leurs actions à titre d'immobilisation. En règle générale, les actions détenues par un porteur sont considérées comme des immobilisations pour ce porteur à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises ni les détienne dans une opération ou série d'opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur d'actions qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la LIR) selon les règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la LIR. Un porteur qui pourrait ne pas être autrement considéré comme détenant ses actions à titre d'immobilisation peut, dans certaines circonstances, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que ses actions et tout autre « titre canadien » (au sens donné à ce terme dans la LIR) qu'il détient durant l'année d'imposition dans laquelle le choix est effectué et durant toutes les années d'imposition subséquentes soient traités à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente circulaire, sur les dispositions de la LIR et des règlements adoptés en vertu de celle-ci telles qu'en vigueur en date des présentes ainsi que sur les actuelles politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient aussi compte de toutes les propositions précises visant à modifier la LIR qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que ces propositions fiscales seront adoptées en la forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée que ces propositions fiscales seront adoptées ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront dans la forme dans laquelle elles sont proposées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les propositions fiscales auxquelles il est fait référence ci-dessus, ne tient compte ni ne prévoit de changement dans la loi, par mesure ou décision législative, réglementaire ou judiciaire. Le présent résumé ne tient pas non plus compte d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères peuvent différer sensiblement de celles qui sont indiquées dans le texte suivant.

Le présent résumé est de nature générale et ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur ni ne doit-il être interprété comme tels. Par conséquent, les porteurs d'actions sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation particulière.

Porteurs d'actions subalternes catégorie A Aux fins de la LIR, la redésignation des actions subalternes catégorie A comme « actions ordinaires » ne sera pas considérée comme une disposition de ces actions et n'entraînera en elle-même aucune conséquence fiscale pour les porteurs de ces actions.

Porteurs d'actions catégorie B Un porteur d'actions catégorie B dont la totalité des actions catégorie B seront converties en actions subalternes catégorie A (lesquelles seront ensuite redésignées comme « actions ordinaires ») dans le cadre du remaniement du capital-actions sera réputé en vertu de la LIR avoir disposé de ses actions catégorie B pour un produit de disposition égal au total de (i) l'excédent, s'il en est, du prix de base rajusté pour ce porteur de ses actions catégorie B immédiatement avant la conversion sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie (autre que les actions subalternes catégorie A) qu'il pourrait recevoir en raison de la conversion de ses actions catégorie B, s'il en est, et (ii) la juste valeur marchande des biens (autres que les actions subalternes catégorie A) qu'il pourrait recevoir en raison de la conversion de ses actions catégorie B, s'il en est.

En vertu de la LIR, le coût supporté pour ce porteur des actions subalternes catégorie A (lesquelles seront ensuite redésignées comme « actions ordinaires ») qu'il recevra en raison de la conversion de ses actions catégorie B (lequel coût supporté est pertinent pour les fins de déterminer le prix de base rajusté des actions subalternes catégorie A) sera égal à l'excédent du prix de base rajusté pour ce porteur, immédiatement avant la conversion, de ses actions catégorie B sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie (autre que les actions subalternes catégorie A) qu'il pourrait recevoir en raison de la conversion de ses actions catégorie B, s'il en est.

Si un porteur d'actions catégorie B détient également des actions subalternes catégorie A immédiatement avant la conversion de ses actions catégorie B dans le cadre du remaniement du capital-actions, la règle du coût moyen pour des biens identiques sera applicable pour les fins de déterminer le prix de base rajusté de l'ensemble des actions subalternes catégorie A (lesquelles seront ensuite redésignées comme « actions ordinaires ») que détiendra ce porteur immédiatement après la conversion.

Si un porteur a acquis ses actions catégorie B avant 1972 ou encore détient des actions catégorie B qu'il a acquises en remplacement d'actions qu'il avait acquises avant 1972 dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, des règles particulières pourraient être applicables à ces actions.

Tout comme pour un porteur d'actions subalternes catégorie A, la redésignation comme « actions ordinaires » des actions subalternes catégorie A que recevra un porteur d'actions catégorie B dans le cadre du remaniement du capital-actions ne sera pas considérée comme une disposition de ces actions subalternes catégorie A.

Porteurs dissidents Un porteur d'actions catégorie B ou d'actions subalternes catégorie A qui fera valoir sa dissidence à l'égard du remaniement du capital-actions (un porteur dissident) en exerçant le droit d'exiger le rachat de ses actions à la juste valeur marchande sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent, s'il en est, du montant qui lui aura été payé pour ses actions (sauf dans la mesure où ce montant représente des intérêts) sur le « capital versé » (au sens donné à ce terme dans la LIR) de ses actions immédiatement avant la disposition. Le porteur dissident sera tenu d'inclure le montant de ce dividende dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition applicable.

Dans le cas d'un porteur dissident qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies), ce dividende sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. La LIR prévoit une majoration et un crédit d'impôt bonifié pour dividendes pour les « dividendes déterminés » (au sens donné à ce terme dans la LIR). La Société n'a pris aucun engagement concernant la désignation de tout dividende réputé à titre de « dividende déterminé » et ne se prononce pas en ce sens.

Sous réserve de l'application possible du paragraphe 55(2) de la LIR et des autres restrictions prévues par celle-ci, les dividendes réputés reçus au cours de l'année d'imposition applicable par un porteur dissident qui est une société par actions seront généralement déductibles dans le calcul du revenu de ce dernier pour cette année d'imposition. Les porteurs dissidents qui sont des sociétés par actions sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Un porteur dissident qui est une « société privée » ou une « société assujétiée » (au sens donné à ces termes dans la LIR) au cours de l'année d'imposition applicable sera généralement tenu de payer un impôt spécial de 33^{1/3} % (remboursable dans certaines circonstances) en vertu de la partie IV de la LIR à l'égard des dividendes réputés reçus, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société par actions pour l'année.

Outre ce qui précède, un porteur dissident sera réputé avoir disposé de ses actions en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu pour ses actions, déduction faite du montant des dividendes réputés (tel qu'ils sont calculés ci-dessus) et du montant reçu à titre d'intérêts. Dans la mesure où le produit de disposition des actions du porteur dissident est supérieur (ou est inférieur) au total de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables, le porteur dissident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital).

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur dissident doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition applicable en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital est déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés durant l'année d'imposition et tout solde peut être déduit des gains en capital

imposables durant les trois (3) années d'imposition précédant l'année d'imposition en cause ou dans les années suivant l'année en cause, dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR.

Le montant des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur une action (ou une action qui la remplace) peut venir réduire le montant de toute perte en capital subie par un porteur dissident qui est une société par actions au moment de la disposition de l'action, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles semblables peuvent s'appliquer dans le cas où l'action appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Un porteur dissident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ces termes dans la LIR) au cours de l'année d'imposition applicable peut être tenu de payer un impôt spécial de 6^{2/3} % (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », y compris les gains en capital imposables et les dividendes réputés reçus, dans la mesure où ces dividendes ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les intérêts attribués à un porteur dissident par un tribunal seront inclus dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la LIR.

Les dividendes et les gains en capital réalisés par un porteur dissident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent l'assujettir à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Si un porteur dissident détient à la fois des actions subalternes catégorie A et des actions catégorie B, les règles décrites ci-dessus devront être appliquées séparément à ses actions subalternes catégorie A et à ses actions catégorie B, notamment pour les fins du calcul du dividende réputé et du gain ou de la perte en capital.

Les porteurs qui pensent exercer leurs droits à la dissidence sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux compte tenu de leur situation particulière.

DROIT AU RACHAT

Les actionnaires qui désirent faire valoir leur dissidence à l'égard du remaniement du capital-actions en exerçant leur droit d'exiger le rachat de leurs actions subalternes catégorie A et actions catégorie B à la juste valeur (droit au rachat) devraient savoir qu'ils sont tenus de suivre à la lettre la procédure de rachat prévue à la LSAQ. Le texte qui suit est un résumé des dispositions de la LSAQ relatives aux actionnaires ayant exercé leur droit au rachat, lesquelles sont techniques et complexes. Le texte intégral des articles 372 à 397 de la LSAQ est reproduit à l'Annexe B de la présente circulaire. Nous suggérons à l'actionnaire qui souhaite exercer son droit au rachat de demander l'avis de conseillers juridiques, étant donné que s'il omet de se conformer strictement aux dispositions de la LSAQ, cela pourrait entraîner la perte de son droit au rachat ou l'impossibilité de s'en prévaloir.

Conformément à l'article 373 de la LSAQ, un actionnaire inscrit en date de clôture des registres peut, dans le cadre de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions, exercer son droit d'exiger le rachat de ses actions de la Société. Si le remaniement du capital-actions est réalisé, les actionnaires ayant exercé leur droit au rachat qui se sont conformés aux procédures énoncées dans la LSAQ auront droit de se faire verser en espèces la juste valeur des actions subalternes catégorie A et actions catégorie B de la Société qu'ils détiennent fixée à la fermeture des bureaux le jour qui précède celui de l'adoption de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions.

Pour exercer ce droit, l'actionnaire inscrit doit transmettre un avis écrit de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions subalternes catégorie A et actions catégorie B, lequel avis doit être reçu par la Société à son siège social, au 11 011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal (Québec) H1C 1V6, à l'attention du secrétaire corporatif, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 30 janvier 2012, soit le jour précédant l'approbation et l'adoption prévues de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions par les actionnaires à l'assemblée, ou deux (2) jours ouvrables avant la reconvoque de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report de celle-ci. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions, la totalité des droits de vote attachés aux actions qu'il détient. Pour faire valoir un tel droit de rachat, un porteur d'actions subalternes catégorie A et/ou d'actions catégorie B doit par ailleurs s'être conformé aux dispositions de la LSAQ relativement à l'exercice du droit au rachat.

Le fait de transmettre un avis d'exercice du droit au rachat ne prive pas un actionnaire dissident du droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions visées par l'avis qui a été transmis. Un vote soit en personne soit par procuration contre la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions ne constitue pas un avis d'exercice du droit au rachat. Néanmoins, si la totalité des droits de vote rattachés aux actions de l'actionnaire dissident ne sont pas exercés contre la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions ou si l'actionnaire dissident s'abstient d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions à l'égard de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions, le droit au rachat de cet actionnaire dissident sera éteint à l'égard de la totalité de ses actions.

Le défaut de se conformer strictement aux exigences énoncées aux articles 372 et suivants de la LSAQ peut entraîner la perte du droit au rachat ou l'impossibilité de s'en prévaloir. Seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer le droit au rachat; par conséquent, les actionnaires non inscrits devraient communiquer avec leur prête-nom, comme leur courtier, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire ou dépositaire afin de faire valoir leur droit au rachat.

Advenant l'exercice du droit au rachat par un nombre important d'actionnaires inscrits, le conseil d'administration pourrait décider de ne pas procéder à la mise en œuvre du remaniement du capital-actions, tel que permis par le texte de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions.

Les actionnaires inscrits qui renoncent, ou qui sont réputés renoncer, à leur droit d'exiger le rachat de leurs actions subalternes catégorie A et actions catégorie B en vertu du droit au rachat sont réputés avoir participé au remaniement du capital-actions, à la date de prise d'effet, et deviendront automatiquement porteurs inscrits d'un nombre équivalent d'actions ordinaires aux termes du remaniement du capital-actions. Pour dissiper tout doute, en plus de toute autre restriction prescrite par le chapitre XIV de la LSAQ, aucun actionnaire qui n'a pas exercé la totalité des droits de vote conférés par ses actions contre la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions n'est fondé à exercer son droit au rachat à l'égard du remaniement du capital-actions.

Sans limiter la portée générale des autres dispositions de la circulaire décrivant le droit au rachat et l'exercice de ce droit, un actionnaire dissident, à la date de prise d'effet et malgré toute disposition du chapitre XIV de la LSAQ, cessera d'être détenteur de ses actions subalternes catégorie A et actions catégorie B et de disposer de droits à titre de détenteur ou d'ancien détenteur de ces actions autre que le droit de se faire verser la juste valeur pour ces actions par la Société conformément à son droit de rachat en vertu des dispositions de la LSAQ. En aucun cas la Société ou toute autre personne ne sera tenue de reconnaître tout détenteur d'actions subalternes catégorie A et/ou d'actions catégorie B (alors « actions ordinaires ») qui a exercé son droit au rachat après la date de prise d'effet. Les actionnaires qui se prévalent du droit de rachat n'ont que le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions subalternes catégorie A et actions catégorie B évaluée au jour précédant celui de l'adoption de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions.

Si le remaniement du capital-actions n'est pas mis en œuvre pour quelque raison que ce soit, les actionnaires dissidents ne seront pas fondés à se faire verser la juste valeur à l'égard de leurs actions aux termes du droit au rachat.

MODALITÉS DU RACHAT DES ACTIONS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS Promptement après la date de prise d'effet, la Société est tenue de transmettre un avis (« avis de rachat ») à chacun des actionnaires dissidents, lequel avis doit mentionner le prix de rachat offert pour les actions subalternes catégorie A et actions catégorie B détenues par tous les actionnaires dissidents et un exposé de la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix. Le prix de rachat des actions subalternes catégorie A et des actions catégorie B est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions, à l'heure de fermeture des bureaux de la Société. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de rachat, chacun des actionnaires dissidents est tenu, si l'actionnaire dissident désire procéder à l'exercice de son droit au rachat, de transmettre à la Société une déclaration écrite :

- i) confirmant que l'actionnaire dissident désire exercer son droit au rachat et qu'il désire que la totalité de ses actions subalternes catégorie A et actions catégorie B soient rachetées au prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat (dans un tel cas, « avis de confirmation »); ou
- ii) énonçant que l'actionnaire dissident conteste le prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat et demande une majoration du prix de rachat (dans un tel cas, « avis de contestation »).

De plus, si cela n'a été déjà fait, tous les certificats attestant les actions subalternes catégorie A et actions catégorie B à l'égard desquelles les droits de rachat ont été exercés, de même que les lettres d'envoi applicables remplies et signées, devraient être transmis avec l'avis de confirmation ou l'avis de contestation.

Un actionnaire dissident qui omet d'envoyer à la Société, dans le délai imparti, un avis de confirmation ou un avis de contestation, selon le cas, sera réputé avoir renoncé à son droit au rachat et sera réputé avoir participé au remaniement du capital-actions de la même façon que les actionnaires qui n'ont pas exercé leur droit au rachat.

Sur réception d'un avis de confirmation dans le délai imparti, la Société doit payer à l'actionnaire dissident, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de cet avis de confirmation, le prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat à l'égard de la totalité de ses actions subalternes catégorie A et actions catégorie B.

Sur réception d'un avis de contestation dans le délai imparti, la Société peut proposer une majoration du prix de rachat dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis de contestation, la majoration du prix de rachat devant être la même pour tous les actionnaires dissidents qui ont dûment soumis un avis de contestation. Si a) la Société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dissident dans les 30 jours suivant la réception de son avis de contestation ou b) l'actionnaire dissident conteste la majoration du prix de rachat offerte par la Société, cet actionnaire dissident peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Toutefois, une telle demande au tribunal doit être faite dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de rachat. Dès lors qu'une demande est présentée auprès du tribunal par un actionnaire dissident, la Société doit en notifier (« avis de demande ») tous les autres actionnaires dissidents qui contestent toujours le prix de rachat, ou la majoration du prix de rachat, offert par la Société.

Tous les actionnaires dissidents qui ont reçu l'avis de demande sont liés par le jugement du tribunal qui entend la demande quant à la juste valeur des actions (ce tribunal doit confier l'évaluation de la juste valeur à un expert). Dans les dix (10) jours suivant le jugement du tribunal, la Société doit payer le prix de rachat déterminé par le tribunal à tous les actionnaires dissidents qui ont reçu l'avis de demande, et payer promptement, le cas échéant, la majoration du prix de rachat à tous les actionnaires dissidents qui ont soumis un avis de contestation mais qui n'ont pas contesté la majoration du prix de rachat offerte par la Société.

ACTIONNAIRES NON INSCRITS Les personnes qui détiennent des actions subalternes catégorie A et/ou des actions catégorie B inscrites au nom d'un prête-nom, d'un intermédiaire, d'un dépositaire ou sous un autre nom et qui désirent exercer leur droit au rachat devraient savoir que seuls les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres sont fondés à exercer un droit au rachat. Un actionnaire non inscrit peut donner des directives à l'actionnaire inscrit au nom de qui les actions subalternes catégorie A et/ou actions catégorie B desquelles il est propriétaire véritable sont inscrites en ce qui a trait à l'exercice du droit au rachat rattaché à ces actions. Cet actionnaire inscrit doit informer la Société de l'identité de l'actionnaire non inscrit qui entend exercer le droit au rachat et le nombre d'actions subalternes catégorie A et/ou actions catégorie B à l'égard desquelles le droit au rachat est exercé, dans le délai imparti pour la transmission de l'avis d'exercice du droit au rachat. Un actionnaire inscrit qui demande le rachat d'actions subalternes catégorie A et/ou d'actions catégorie B aux termes du droit au rachat conformément aux directives d'un actionnaire non inscrit peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit au rachat est attaché. Un actionnaire non inscrit qui désire exercer son droit au rachat devrait communiquer avec son prête-nom au nom duquel les actions subalternes catégorie A et/ou actions catégorie B desquelles il est propriétaire véritable sont inscrites en date de clôture des registres en ce qui a trait à la procédure à suivre pour donner des directives à cet actionnaire inscrit relativement à l'exercice du droit de rachat pour le compte de l'actionnaire non inscrit. Il est à noter que les articles 393 à 397 de la LSAQ, dont le texte est reproduit à l'Annexe B de la présente circulaire, énoncent des dispositions spéciales et qui doivent être respectées quant à l'exercice du droit au rachat par les actionnaires non inscrits.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé de la procédure de rachat prévue par la LSAQ qui est une procédure technique et complexe. Un actionnaire inscrit qui entend exercer son droit au rachat devrait examiner attentivement et respecter les dispositions du chapitre XIV de la LSAQ. Il est recommandé à l'actionnaire qui souhaite exercer son droit au rachat de demander l'avis de conseillers juridiques, étant donné que s'il omet de se conformer strictement aux dispositions de la LSAQ, cela pourrait entraîner la perte de son droit au rachat ou l'impossibilité de s'en prévaloir. Les actionnaires dissidents devraient savoir que l'exercice du droit au rachat peut s'avérer un processus complexe, long et coûteux. Pour obtenir un résumé général de certaines incidences de l'impôt sur le revenu canadien pour un actionnaire dissident, il faut se référer à la rubrique « Questions d'ordre fiscal – Porteurs dissidents ».

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Le 14 février 2011, la *Loi sur les compagnies* (Québec) a été remplacée par la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (« LSAQ »).

La nouvelle LSAQ prévoit qu'une société peut tenir des assemblées d'actionnaires à l'extérieur de la province de Québec si les statuts le permettent. Compte tenu des activités de la Société et de l'importance du nombre de ses actionnaires à l'extérieur de la province de Québec, le conseil d'administration estime qu'il pourrait être profitable à la Société et à ses actionnaires de permettre la tenue d'assemblées des actionnaires à l'extérieur de la province de Québec.

La nouvelle LSAQ prévoit également que, si les statuts le permettent, les administrateurs d'une société qui est un émetteur assujéti peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédant leur nomination.

Dans le cadre de son processus de planification de la relève visant à proposer des candidats aux postes d'administrateur et à améliorer la connaissance qu'ont ces derniers des activités de la Société, le conseil a conclu qu'une telle modification aux statuts de

la Société serait profitable à celle-ci et à ses actionnaires et pourrait permettre d'appuyer ce processus et d'assurer non seulement une transition harmonieuse avant qu'un administrateur quitte sa fonction en raison de son départ à la retraite ou pour un autre motif, mais aussi le maintien des compétences essentielles. Le conseil est également d'avis qu'il serait profitable à la Société et à ses actionnaires qu'il ait la possibilité d'ajouter des administrateurs ayant une expertise et des connaissances pertinentes pour les activités de la Société, de temps à autre, entre les assemblées annuelles des actionnaires.

La nouvelle LSAQ prévoit que les statuts peuvent être modifiés afin d'augmenter ou de réduire le nombre minimal ou maximal d'administrateurs. Dans le cadre de son examen des statuts constitutifs de la Société relativement aux modifications proposées mentionnées ci-dessus, le conseil a estimé qu'un nombre minimal de sept (7) administrateurs serait plus approprié à la lumière des tendances récentes en matière de gouvernance.

Enfin, également dans le cadre de sa revue des statuts de la Société quant aux modifications discutées ci-dessus, la Société souhaite procéder à une mise à jour de ses statuts, en vigueur depuis 1986 et modifiés de temps à autre depuis, dans le but de les harmoniser avec la terminologie employée dans la LSAQ et les principes qui découlent de cette loi. Le conseil d'administration a ainsi autorisé, en date du 9 décembre 2011, que des modifications de forme et de terminologie soient effectuées aux statuts. Ces modifications incluront notamment :

- l'utilisation du terme « société » au lieu de « compagnie »;
- l'utilisation de l'expression « droits et restrictions » au lieu de « droits, privilèges, conditions et restrictions »; et
- la faculté pour le conseil d'administration d'établir par résolution, au lieu d'un règlement, avant l'émission des actions privilégiées de chaque série, la désignation et le nombre d'actions privilégiées qui composent cette série ainsi que les droits et restrictions s'y rattachant.

Par conséquent, à sa réunion tenue le 9 décembre 2011, le conseil d'administration a adopté une résolution visant à modifier les statuts. Conformément à la LSAQ, les modifications aux statuts constitutifs de la Société doivent être approuvées par les actionnaires. À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver la résolution spéciale **dont le texte intégral est reproduit substantiellement à titre d'Annexe C de la présente circulaire.**

Le conseil d'administration et la direction estiment que les modifications proposées aux statuts de la Société sont au mieux des intérêts de la Société et, par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale, qui nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée par les porteurs d'actions subalternes catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B votant ensemble afin d'être adoptée. Sauf indication contraire sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale.

En outre, une fois qu'elle aura reçu le certificat de modification relatif à ses statuts de modification visant les modifications mentionnées ci-dessus et visant le remaniement du capital-actions (se reporter à la rubrique « Proposition de remaniement du capital-actions » de la présente circulaire), le conseil d'administration de la Société a l'intention de procéder à la refonte de ses statuts, tel que permis en vertu de la LSAQ. Une telle refonte permet à toute société régie par la LSAQ, sur ordre de son conseil d'administration mais sans nécessité d'obtenir l'approbation de ses actionnaires, de combiner en un seul document les informations contenues dans tous ses statuts déposés auprès du registraire des entreprises. Les statuts refondus seront substitués aux statuts de la Société à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de refonte délivré par le registraire des entreprises.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ

Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ »), la Société a amendé ses règlements généraux, maintenant connus sous le nom de « Règlement intérieur », afin d'harmoniser la terminologie et pour se conformer aux dispositions de la LSAQ. Sur recommandation du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature, le conseil d'administration a adopté le règlement intérieur le 9 décembre 2011. Une copie du règlement intérieur, tel que modifié, est jointe comme Annexe D à la présente circulaire de sollicitation de procuration.

Plusieurs modifications de forme ont été effectuées aux règlements généraux, notamment en remplaçant le terme « compagnie » par « société ». Les modifications de fond suivantes ont aussi été effectuées aux règlements généraux :

- l'assemblée annuelle des actionnaires peut se tenir au Québec ou en tout lieu choisi par le conseil d'administration;
- le règlement intérieur prévoit que l'avis de convocation à l'assemblée est transmis au moins 21 et au plus 60 jours avant l'assemblée annuelle des actionnaires;

- le quorum requis pour la tenue d'une assemblée des actionnaires passe à 25 % des actions émises et en circulation à l'assemblée des détenteurs d'actions, comparativement au seuil antérieur de 10 % des actions émises et en circulation;
- les personnes ayant droit d'assister à l'assemblée des actionnaires peuvent participer et voter par tout moyen mis à leur disposition par la Société;
- le conseil d'administration peut dorénavant nommer un ou des administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la prochaine assemblée des actionnaires;
- le conseil d'administration peut modifier la date de fin de l'exercice financier par résolution;
- les pouvoirs du conseil d'administration ont été mis à jour afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la LSAQ afin de prévoir l'exercice par le conseil d'administration de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des activités et des affaires internes de la Société et en assurer la supervision. Conséquemment, leur inclusion à même le règlement intérieur n'est plus nécessaire. Sauf dans la mesure prévue par la LSAQ, l'exercice par le conseil d'administration de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration;
- la référence au comité exécutif a été retirée. Dorénavant et conformément aux nouvelles dispositions de la LSAQ, le conseil d'administration pourra former tout comité et lui déléguer des pouvoirs; et
- compte tenu que la LSAQ a dévolu le pouvoir d'emprunt au conseil d'administration, le Règlement No.2 intitulé « Règlement général d'emprunt » serait abrogé.

Conformément à la LSAQ, ces modifications sont soumises aux actionnaires pour approbation et ratification. À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter la résolution suivante en vue de ratifier les modifications au Règlement intérieur et l'abrogation du Règlement général d'emprunt:

« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION DES ACTIONNAIRES :

QUE les modifications au Règlement intérieur de la Société, telles qu'elles sont décrites dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 9 décembre 2011, adoptées et apportées par les administrateurs de la Société le 9 décembre 2011, soient, et elles sont par les présentes, approuvées et ratifiées;

QUE le Règlement No.2 étant le Règlement général d'emprunt de la Société soit abrogé; et

QUE tout administrateur ou membre de la direction reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Le conseil d'administration et la direction estiment que les modifications proposées au Règlement intérieur et l'abrogation du Règlement No.2 étant le Règlement général d'emprunt sont au mieux des intérêts de la Société et, par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution relative aux modifications proposées au Règlement intérieur et à l'abrogation du Règlement No.2 étant le Règlement général d'emprunt, qui nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité simple des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée par les porteurs d'actions subalternes catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B votant ensemble afin d'être adoptée. Sauf indication contraire sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR l'approbation de cette résolution.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF AUX AFFAIRES DE LA COMPAGNIE AVEC SES ACTIONNAIRES EN TANT QUE CLIENT (RÈGLEMENT NO.3)

La Société souhaite procéder à une mise à jour de son Règlement No.3 de la Société intitulé « Règlement relatif aux affaires de la Compagnie avec ses actionnaires en tant que clients » adopté par le conseil d'administration le 28 novembre 1986, qui fut modifié depuis et maintenant connu sous le nom de « Règlement commercial », afin d'harmoniser le Règlement commercial avec la terminologie employée dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ ») et de tenir compte du remaniement du capital-actions proposé aux présentes, en présumant que la résolution spéciale quant au remaniement du capital-actions et la résolution

spéciale relative aux modifications d'harmonisation des statuts à la LSAQ seront approuvées par les actionnaires à l'assemblée (pour plus de détails, se reporter aux rubriques « Proposition de remaniement du capital-actions » et « Modifications des statuts de la Société » de la présente circulaire). À ces fins, le conseil d'administration a ainsi adopté certaines modifications à ce règlement, en date du 9 décembre 2011, mais avec prise d'effet qu'à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure d'entrée en vigueur du certificat de modification des statuts attestant de la modification des statuts de la Société relativement au remaniement du capital-actions proposé aux présentes, délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions de la LSAQ. Une copie du Règlement commercial tel que modifié est joint comme Annexe E à la présente circulaire.

De nombreuses modifications de forme ont été apportées au texte, notamment l'utilisation des termes « société » au lieu de « compagnie », d'autres modifications nécessaires afin de tenir compte de la conversion prévue des actions catégorie B et de la redésignation prévue des actions subalternes catégorie A en tant qu'« actions ordinaires » (incluant le retrait des exigences de détention minimale d'actions catégorie B), et le retrait de certaines dispositions devenues désuètes.

De plus, un nouvel article a été ajouté afin de prévoir que le Règlement commercial sera automatiquement réputé caduc et abrogé à compter de la date à laquelle il n'y aura plus de commerce d'alimentation sous la bannière Metro (ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la Société) exploité à cette fin par un client-actionnaire, telle que cette expression est définie dans le nouveau Règlement commercial.

Aux fins du Règlement commercial modifié, l'expression « client-actionnaire » signifie, de façon générale, tout détenteur d'actions ordinaires du capital-actions de la Société exploitant un commerce d'alimentation sous la bannière Metro ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la Société et faisant affaires avec la société en date du 31 janvier 2012, qui n'a pas signé de convention d'affiliation avec la Société ou de convention d'amendement à ses ententes commerciales lui permettant d'être considéré faire affaires avec la Société à titre de client-affilié.

Conformément à la LSAQ, ces modifications sont soumises aux actionnaires pour approbation et ratification. À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter la résolution suivante en vue de ratifier les modifications au Règlement commercial :

« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION DES ACTIONNAIRES :

QUE les modifications au Règlement No.3, étant le Règlement commercial de la Société intitulé « Règlement relatif aux affaires de la Société avec ses actionnaires en tant que clients », telles qu'elles sont décrites dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 9 décembre 2011, adoptées et apportées par les administrateurs de la Société le 9 décembre 2011, soient, et elles sont par les présentes, approuvées et ratifiées; et

QUE tout administrateur ou membre de la direction reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Le conseil d'administration et la direction estiment que les modifications proposées au Règlement commercial de la Société sont au mieux des intérêts de la Société et, par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution relative aux modifications proposées au Règlement commercial, qui nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité simple des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée par les porteurs d'actions subalternes catégorie A et les porteurs d'actions catégorie B votant ensemble afin d'être adoptée. Sauf indication contraire sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR l'approbation de cette résolution.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

La présente section vise à donner aux actionnaires de la Société une description des politiques, programmes et décisions en matière de rémunération des membres de la haute direction visés (appelés collectivement les « hauts dirigeants visés ») pour l'exercice financier de la Société ayant pris fin le 24 septembre 2011. Les hauts dirigeants visés sont le président et chef de la direction, le vice-président principal, chef de la direction financière et trésorier et les trois (3) autres hauts dirigeants de la Société les mieux rémunérés soit le vice-président exécutif et chef de l'exploitation, la vice-présidente principale, Division de l'Ontario et le vice-président principal, Division du Québec. Bien que la présente section vise essentiellement la description des politiques et des programmes de rémunération des hauts dirigeants visés, ces programmes s'appliquent également aux autres membres de la direction de la Société. À moins d'indication contraire, l'information contenue dans la présente section est à jour au 24 septembre 2011.

ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES Le conseil d'administration a confié au comité des ressources humaines le mandat, entre autres, de réviser et lui recommander les politiques et les éléments de rémunération des membres de la direction tout en s'assurant de leur conformité aux meilleures pratiques et en tenant compte des nouvelles tendances en matière de rémunération. En outre, le comité des ressources humaines est chargé de réviser annuellement les plans de relève du président et chef de la direction, des hauts dirigeants et des autres membres de la direction et en fait rapport au conseil d'administration. Une description détaillée du mandat du comité des ressources humaines apparaît dans la rubrique « Gouvernance », à la page 47 de la présente circulaire.

Le comité des ressources humaines est présentement composé des cinq (5) administrateurs indépendants suivants : monsieur Réal Raymond, président du comité, mesdames Paule Gauthier et Marie-José Nadeau ainsi que messieurs Christian W.E. Haub et Claude Dussault. Monsieur Bernard A. Roy a siégé au comité des ressources humaines jusqu'au 25 janvier 2011. Aucun des membres du comité des ressources humaines n'est ou n'a été endetté envers la Société ou l'une de ses filiales ou n'est ou n'a été intéressé dans une opération importante impliquant la Société au cours de l'exercice financier. Aucun des membres du comité des ressources humaines n'est ou n'a été dirigeant, salarié ou membre de la haute direction de la Société. Le comité des ressources humaines s'est réuni quatre (4) fois durant l'exercice financier 2011.

OBJECTIFS ET ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION Le principal objectif de la Société en matière de rémunération est d'offrir une rémunération globale qui soit concurrentielle eu égard aux conditions du marché afin de recruter, retenir et motiver des dirigeants qualifiés qui se consacrent à l'amélioration de la performance de la Société et à la création de valeur pour ses actionnaires. Les programmes de rémunération sont conçus de manière à récompenser adéquatement les dirigeants de la Société pour les services rendus et à les encourager à mettre en œuvre les stratégies visant à améliorer la performance de la Société et ainsi augmenter sa valeur économique à long terme. En conséquence, une partie importante de la rémunération des dirigeants est axée sur la performance puisqu'elle est directement liée aux résultats de la Société.

La rémunération des hauts dirigeants visés est composée des éléments suivants :

Salaire de base;
Régime d'intéressement annuel (« RIA »);
Régime d'intéressement à long terme (« RILT »);
Régime de retraite; et
Avantages sociaux.

PROCESSUS DÉCISIONNEL Chaque année, le président et chef de la direction soumet au comité des ressources humaines ses recommandations sur tous les éléments de rémunération de chacun des hauts dirigeants autres que lui-même, en particulier les objectifs à atteindre dans le cadre du RIA et du RILT. Le président exécutif du conseil d'administration soumet au comité des ressources humaines ses recommandations relatives à la rémunération et aux objectifs du président et chef de la direction dans le cadre du RIA et du RILT. Le comité des ressources humaines revoit et approuve les objectifs dans le cadre du RIA et du RILT ainsi que les éléments de rémunération des hauts dirigeants visés. Le comité des ressources humaines évalue la performance du président et chef de la direction et recommande au conseil d'administration sa rémunération. Le conseil d'administration de la Société approuve également tous les octrois d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions au rendement aux termes du RILT sur recommandation du comité des ressources humaines.

SOURCES D'INFORMATIONS Le comité des ressources humaines retient les services de la firme PCI-Perrault Conseil inc. (« PCI »), un conseiller externe en rémunération, afin d'obtenir de l'information et des conseils indépendants sur les programmes de rémunération des hauts dirigeants visés. Les services de PCI sont retenus directement par le comité des ressources humaines et PCI

ne reçoit pas d'autres mandats de la part de la Société à moins que le comité ne donne son accord préalable. Durant l'exercice financier 2011, PCI n'a pas reçu d'autres mandats de la part de la Société. PCI révisé les recommandations de la Société et de ses consultants quant aux tendances en matière de rémunération de la haute direction, aux entreprises devant faire partie du groupe de référence, à l'information relative à ces entreprises et, de façon générale, quant à la rémunération des hauts dirigeants visés. Pour l'exercice financier 2011, la Société a payé à PCI des honoraires au montant de 17 115 \$.

Le comité des ressources humaines tient également compte de renseignements en matière de rémunération divulgués publiquement par diverses organisations spécialisées en la matière ainsi que par des sociétés publiques canadiennes faisant partie du groupe de référence décrit ci-dessous. La Société commande régulièrement des enquêtes de rémunération auprès d'autres firmes d'experts-conseils qui sont soumises au comité des ressources humaines.

GRUPE DE RÉFÉRENCE Le groupe de référence dont s'inspire la Société pour établir tous les éléments de la rémunération des hauts dirigeants visés ainsi que réviser ses politiques à cet égard est constitué des sociétés publiques canadiennes suivantes :

Les Compagnies Loblaw limitée;	Shoppers Drug Mart Inc.;
Empire Company Limited;	La Société Canadian Tire limitée;
Alimentation Couche-Tard inc.;	Sears Canada Inc.;
Les Aliments Maple Leaf inc.;	RONA inc.;
Saputo inc.;	Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.

Ces sociétés ont été choisies sur la base des critères suivants :

- chiffre d'affaires et capitalisation boursière comparables;
- secteurs d'activités comparables, à savoir : commerce de détail, distribution ou fabricants canadiens d'aliments;
- vente de biens de consommation de base;
- exploitation de l'entreprise sous différentes bannières ou noms commerciaux; et
- rayon géographique d'exploitation comparable.

Le tableau ci-dessous illustre où se classe la Société par rapport à la médiane du groupe de référence à l'égard de différents paramètres financiers.

	Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	BAIIA ⁽²⁾	RAA ⁽³⁾	Capitalisation boursière ⁽⁴⁾
Médiane du groupe de référence	7 503 \$	762 \$	11,8 %	4 382 \$
METRO INC.	11 343 \$	787 \$	16,6 %	4 870 \$

⁽¹⁾ En millions de dollars. Les données financières sont pour l'exercice financier 2010 et proviennent des rapports annuels et des sites internet financiers.

⁽²⁾ BAIIA : bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. En millions de dollars. Les données financières sont pour l'exercice financier 2010 et proviennent des rapports annuels et des sites internet financiers.

⁽³⁾ RAA : rendement sur l'avoir des actionnaires. Les données financières sont pour l'exercice financier 2010 et proviennent des rapports annuels et des sites internet financiers.

⁽⁴⁾ En millions de dollars. Les données financières sont en date du 20 octobre 2011 et proviennent des rapports annuels et des sites internet financiers.

RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PERFORMANCE Les politiques de rémunération à l'intention des dirigeants visent à récompenser adéquatement leurs services tout en établissant une correspondance entre la rémunération de ces derniers et la performance financière de la Société. Le pourcentage de la rémunération totale des membres de la haute direction visés lié au RIA est celui apparaissant dans la colonne intitulée « RIA » dans le tableau suivant. Par ailleurs, le pourcentage de la rémunération totale des membres de la haute direction visés lié au RILT, est celui apparaissant dans la colonne intitulée « RILT » dans ce tableau. Le salaire de base des hauts dirigeants visés est fixe alors que la portion de la rémunération se rapportant au RIA et au RILT varie selon la performance de la Société et les résultats obtenus. Une part importante de la rémunération des hauts dirigeants visés est donc basée sur la performance et comprend une part de risques tel que l'indique le tableau suivant. Il est à noter également que la portion de rémunération à risque augmente plus le poste comporte des responsabilités. La rémunération totale se base sur la médiane du groupe de référence.

**Pourcentage de la rémunération totale
directe cible pour l'exercice 2011⁽¹⁾**

Nom et poste principal	Salaire de base	RIA	RILT ⁽²⁾	Rémunération à risque ⁽³⁾
Eric R. La Flèche Président et chef de la direction	25 %	23 %	52 %	75 %
Richard Dufresne Vice-président principal, chef de la direction financière et trésorier	45 %	20 %	35 %	55 %
Robert Sawyer Vice-président exécutif et chef de l'exploitation	35 %	25 %	40 %	65 %
Johanne Choinière Vice-présidente principale, Division de l'Ontario	45 %	20 %	35 %	55 %
Christian Bourbonnière Vice-président principal, Division du Québec	45 %	20 %	35 %	55 %

⁽¹⁾ La rémunération totale directe cible comprend le salaire de base ainsi que la rémunération à court terme et à long terme mais exclut les avantages sociaux et les régimes de retraite.

⁽²⁾ Le RILT comprend le Régime d'options d'achat d'actions et le Régime d'unités d'actions au rendement.

⁽³⁾ La rémunération à risque représente la somme du RIA et du RILT.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS VISÉS

SALAIRE DE BASE Des salaires concurrentiels permettent à la Société de recruter et de fidéliser les personnes compétentes qui l'aideront à améliorer sa performance et à créer de la valeur pour ses actionnaires.

Le salaire de base de chaque haut dirigeant visé est établi à la médiane du marché pour le groupe de référence à partir d'enquêtes de rémunération menées par des firmes d'experts-conseils et ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de circonstances particulières comme son niveau de responsabilités et son expérience.

Le salaire de base fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de la performance individuelle de chacun, des résultats obtenus par la Société et des données provenant du marché pour le groupe de référence.

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT ANNUEL (« RIA ») Le RIA vise à récompenser l'atteinte et le dépassement d'objectifs de performance pour un exercice financier donné. Le RIA se compose d'une prime en espèces payable annuellement en fonction d'un pourcentage du salaire de base du haut dirigeant en contrepartie de l'atteinte ou du dépassement par celui-ci et la Société de certains objectifs annuels. Le président et chef de la direction possède également le pouvoir d'accorder aux hauts dirigeants (à l'exclusion du président et chef de la direction), dans le cadre de circonstances particulières le justifiant, une partie de leur rémunération en vertu du RIA malgré la non-atteinte des objectifs de performance. Tout octroi effectué de cette façon par le président et chef de la direction doit être approuvé au préalable par le comité des ressources humaines. Ce pouvoir est limité à un montant global égal à 5 % du salaire de base de tous les hauts dirigeants.

La prime maximale peut atteindre jusqu'à 120 % du salaire de base pour le président et chef de la direction, 100 % pour le vice-président exécutif et chef de l'exploitation et 75 % pour les autres hauts dirigeants visés.

Les objectifs devant être atteints en vertu du RIA sont de deux (2) ordres : i) des objectifs corporatifs reliés au bénéfice net ajusté sont fixés à chaque année en fonction du bénéfice net ajusté prévu au budget annuel de la Société. Des cibles de performance sont établies entre 96 % et 102 % du bénéfice net ajusté budgété. Chaque cible comporte une prime exprimée en pourcentage du salaire de base; ii) des objectifs divisionnaires et sectoriels se rapportant à l'atteinte de différents objectifs financiers ou commerciaux d'une ou plusieurs divisions de la Société et du secteur spécifique dont le haut dirigeant visé a la charge, le cas échéant.

La Société ne donnera pas d'autres détails sur les objectifs du RIA puisqu'elle est d'avis que la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts car il s'agit d'informations confidentielles de nature stratégique. En effet, la Société ne divulguant pas dans le public ses objectifs budgétaires et ne désirant pas donner d'informations prospectives, elle est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de communiquer cette information. De plus, les objectifs divisionnaires et sectoriels sont alignés sur les principales priorités de la division et consistent en des cibles financières et des projets spécifiques de nature hautement stratégique devant être menés à bien et dont la divulgation serait susceptible de nuire grandement à leur réalisation. Finalement, la Société a comme politique

de ne pas divulguer de l'information sur une base non consolidée. Le pourcentage de la rémunération totale cible des membres de la haute direction visés lié au RIA est celui apparaissant dans la colonne intitulée « RIA » dans le tableau se trouvant dans la section « Rémunération liée à la performance » aux pages 32 et 33 de la présente circulaire.

À chaque année, de nouveaux critères (corporatifs, par division et par secteur) sont fixés à un niveau élevé mais atteignable. La Société considère que les critères de performance fixés en vertu du RIA et du RILT (dans ce dernier cas seul le Régime d'unités d'actions au rendement comporte de tels objectifs) sont situés à un niveau suffisamment élevé afin d'inciter les dirigeants à se dépasser, ce qui, de l'avis de la Société, a un impact positif sur sa performance. Ces objectifs sont revus à chaque année par le comité des ressources humaines afin de s'assurer qu'ils visent l'atteinte du plus haut niveau de performance.

Plus de détails sur les primes payées en vertu du RIA apparaissent dans la rubrique « Régime d'intéressement annuel pour l'exercice 2011 » à la page 36 de la présente circulaire.

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME (« RILT ») Le principal objectif du RILT est de motiver les membres de la haute direction à créer de la valeur économique à long terme pour la Société et ses actionnaires en liant une partie importante de leur rémunération à cette création de valeur. Le RILT est un facteur contribuant à la rétention des membres de la haute direction.

Le RILT est composé du Régime d'options d'achat d'actions et du Régime d'unités d'actions au rendement (ci-après collectivement appelés à l'occasion les « Régimes »). Le Régime d'options d'achat d'actions est plus amplement décrit sous la rubrique « Régime d'options d'achat d'actions » à la page 43 de la présente circulaire. Le Régime d'unités d'actions au rendement est plus amplement décrit sous la rubrique « Régime d'unités d'actions au rendement » à la page 44 de la présente circulaire.

La politique d'attribution des options d'achat d'actions et des unités d'actions au rendement (« UAR ») aux hauts dirigeants prévoit des octrois annuels. Tout détenteur d'options attribuées en vertu du Régime d'options d'achat d'actions doit attendre deux (2) ans à partir de l'octroi avant de pouvoir les exercer et à compter de cette date, les options sont exerçables par tranches cumulatives de 20 % chaque année. Les options d'achat d'actions octroyées jusqu'à présent ont une durée totale de sept (7) ans. Les UAR octroyées jusqu'à présent deviennent acquises trois (3) ans après la date de leur octroi.

Sauf pour le président et chef de la direction, les octrois annuels en vertu des Régimes sont établis en fonction de l'échelon salarial dans lequel se situe le dirigeant ou, s'il est plus élevé, le salaire pour les quatre (4) autres hauts dirigeants désignés. Ces octrois peuvent représenter globalement de 100 % à 135 % du salaire de base. Les octrois au président et chef de la direction sont établis dans son contrat d'emploi et sont décrits dans la rubrique « Contrat d'emploi » à la page 35 de la présente circulaire.

On ne tient pas compte des attributions antérieures dans l'établissement du nombre d'actions visées par toute option d'achat d'actions à être octroyée, sauf dans les cas d'octrois spéciaux décrits ci-après. En effet, le conseil d'administration peut à sa discrétion octroyer des options d'achat d'actions et des UAR additionnelles à des dirigeants dans des circonstances particulières, notamment lors de nominations, promotions ou changements de responsabilités. Afin de déterminer la valeur de tout octroi régulier d'options d'achat d'actions, la Société utilise un facteur historique de 30 % du montant obtenu en multipliant le nombre de titres sous-jacent aux options d'achat d'actions octroyées par le prix d'exercice qui est égal au cours de clôture la veille de l'octroi. Le facteur de 30 % représente une valeur historique pour fin de comparaison de la valeur totale par rapport au groupe de référence et ne correspond pas à la valeur Black-Scholes déclarée à la note 16 des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice 2011.

Les UAR permettent à leur titulaire de recevoir des actions subalternes catégorie A de la Société, ou à la discrétion de la Société, l'équivalent, en tout ou en partie, en espèces à la date d'acquisition. Chaque octroi comporte trois (3) niveaux d'UAR, selon l'atteinte de certains objectifs de rendement financier déterminés de temps à autre par le comité des ressources humaines et approuvés par le conseil d'administration de la Société.

Il y a présentement cinq (5) objectifs annuels qui servent à déterminer le niveau d'UAR atteint. Ils sont fondés sur le rendement de l'avoir des actionnaires de la Société (« RAA ») par rapport à trois (3) niveaux cibles pré-établis et sur la croissance du bénéfice par action ajusté de la Société (« CBA ») par rapport à un groupe de référence composé de ses deux (2) principaux compétiteurs, nommément Les Compagnies Loblaw limitée et Empire Company Limited. Les objectifs des UAR sont mesurés cette année selon les cinq (5) critères suivants :

- RAA plus grand que 14,5 %;
- RAA plus grand que 15 %;
- RAA plus grand que 15,5 %;
- CBA plus grande que celle de Les Compagnies Loblaw Limitée; et
- CBA plus grande que celle d'Empire Company Limited.

Le RAA et la CBA sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR »). Avant 2009, le niveau d'UAR atteint était déterminé à la fin de chaque exercice financier. Depuis l'octroi de 2009, le niveau d'UAR atteint est déterminé trois (3) ans après leur octroi sur la base des cinq (5) critères de performance annuels mentionnés ci-dessus (donc sur un total de 15 critères de performance pour les trois (3) années de leur durée), calculé de la façon suivante à la fin de la troisième année : i) Niveau 2 = atteinte d'au moins sept (7) des 15 critères de performance; et ii) Niveau 3 = atteinte d'au moins 12 des 15 critères de performance. Si le Niveau 2 n'est pas atteint, le détenteur aura droit au nombre d'UAR prévu pour le Niveau 1.

RÉGIMES DE RETRAITE Les Régimes de retraite de la Société visent à offrir aux dirigeants des prestations de retraite raisonnables et permettent de les récompenser pour leurs années de service.

Les prestations de retraite des hauts dirigeants visés proviennent d'un régime de base ainsi que d'un régime supplémentaire, tous deux à prestations déterminées et non contributifs. Les deux (2) régimes, combinés, procurent une rente égale à 2 % du salaire moyen final, multiplié par le nombre d'années de services crédité, le salaire moyen final étant défini comme la moyenne annuelle du salaire de base reçu par le participant durant les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés. La rente payable est en sus des régimes d'état et le mode normal de service de la rente est une rente viagère comportant une garantie de 120 versements mensuels. Les hauts dirigeants visés peuvent choisir une retraite anticipée à compter de l'âge de 55 ans, sujet cependant à une réduction de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date où le haut dirigeant visé atteint l'âge de 60 ans. Les participants ayant adhéré avant le 1^{er} septembre 1991 bénéficient d'indexation de rente du régime de base (selon l'indice des prix à la consommation dont le minimum est de 0 % et le maximum de 4,5 %) à partir du 1^{er} janvier suivant au plus tard la date du début de service de la rente ou du 60^e anniversaire de naissance. Parmi les hauts dirigeants visés, seul monsieur Robert Sawyer bénéficie de cet avantage.

Le tableau ci-après illustre, à titre d'exemple, les prestations annuelles payables à l'âge normal de la retraite (65 ans) en vertu des deux (2) régimes combinés, selon le salaire moyen final et les années de service créditées à ces régimes.

Salaire moyen final (\$)	Années de service créditées						
	5	10	15	20	25	30	35
300 000	30 000	60 000	90 000	120 000	150 000	180 000	210 000
400 000	40 000	80 000	120 000	160 000	200 000	240 000	280 000
500 000	50 000	100 000	150 000	200 000	250 000	300 000	350 000
600 000	60 000	120 000	180 000	240 000	300 000	360 000	420 000
700 000	70 000	140 000	210 000	280 000	350 000	420 000	490 000
800 000	80 000	160 000	240 000	320 000	400 000	480 000	560 000
900 000	90 000	180 000	270 000	360 000	450 000	540 000	630 000
1 000 000	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	600 000	700 000

AVANTAGES SOCIAUX ET AVANTAGES ACCESSOIRES Les hauts dirigeants visés bénéficient également d'avantages sociaux semblables à ce qui est offert à des dirigeants de pareil niveau comprenant une couverture de soins de santé et soins dentaires, d'invalidité de courte et longue durées et d'assurance-vie. Les coûts de ces avantages sociaux sont partagés entre la Société et le participant. La Société fournit, à ses frais, une automobile de fonction à chacun des hauts dirigeants visés.

CONTRAT D'EMPLOI Le président et chef de la direction, monsieur Eric R. La Flèche, est le seul à avoir un contrat d'emploi avec la Société. Ce contrat, entré en vigueur le 15 avril 2008, est d'une durée indéterminée et fixe les paramètres de sa rémunération à titre de président et chef de la direction.

Le salaire de base de monsieur La Flèche est ajusté annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du comité des ressources humaines de la Société de la même manière et selon les mêmes critères que ceux utilisés pour les autres hauts dirigeants visés. Le régime d'intéressement annuel de monsieur La Flèche se compose d'une prime maximale pouvant atteindre 120 % du salaire de base. Le président et chef de la direction bénéficie aussi d'une participation plus importante au Régime d'options d'achat d'actions et au Régime d'unités d'actions au rendement de la Société. En vertu du contrat d'emploi de monsieur La Flèche et sous réserve des autorisations requises, le cas échéant, la Société lui a octroyé pour la première année de son contrat (2008) une option d'achat d'actions visant 200 000 actions subalternes catégorie A et s'est engagée à lui octroyer pour chacune des quatre (4) années suivantes une option d'achat d'actions visant 75 000 actions subalternes catégorie A. La Société s'est aussi engagée à octroyer à monsieur La Flèche pour chacune des cinq (5) premières années de son contrat d'emploi des UAR dont la valeur à la date de l'octroi variera de 60 % à 100 % de son salaire de base annuel selon l'atteinte des objectifs fixés en vertu du Régime d'UAR qui sont les mêmes que ceux des autres hauts dirigeants visés. Les critères de performance pour l'atteinte des UAR octroyées à monsieur La Flèche sont les mêmes que ceux décrits sous la rubrique « Régime d'intéressement à long terme » à la page 34 de la présente circulaire. Les modalités d'exercice des options et des UAR de monsieur La Flèche sont sensiblement les mêmes que les modalités d'exercice des options d'achat d'actions et des UAR octroyées en vertu des Régimes. Pour les autres modalités particulières

applicables à monsieur La Flèche, il faut se référer à la rubrique « Prestations en cas de cessation de fonctions ou de changement de contrôle » à la page 45 de la présente circulaire.

DÉTENTION MINIMALE D' ACTIONS ET D' UAR PAR LES HAUTS DIRIGEANTS VISÉS Les hauts dirigeants visés et les autres membres de la direction doivent détenir un certain nombre d'actions et d'UAR de la Société. Le président et chef de la direction doit détenir des actions et des UAR d'une valeur au moins égale à trois (3) fois son salaire de base annuel. Le vice-président exécutif et chef de l'exploitation doit détenir des actions et des UAR d'une valeur au moins égale à deux (2) fois son salaire de base annuel. Les autres hauts dirigeants visés doivent détenir des actions et des UAR d'une valeur au moins égale à une fois et demie leur salaire de base annuel et les autres membres de la direction doivent détenir des actions et des UAR d'une valeur au moins égale à une fois leur salaire de base annuel. L'exigence de détention minimale doit être remplie au plus tard cinq (5) ans suivant la date où il est permis à chacun d'entre eux de lever une option pour la première fois en vertu du Régime d'options d'achat d'actions ou trois (3) ans suivant l'entrée en fonction du haut dirigeant visé si ce dernier occupait auparavant un poste de direction au sein de la Société. Tout détenteur d'UAR devra conserver un pourcentage des actions qu'il recevra à la date d'acquisition s'il n'a pas encore rempli cette exigence de détention minimale. Le président et chef de la direction doit continuer de détenir des actions et des UAR selon les exigences ci-avant mentionnées pendant un an après sa démission ou son départ à la retraite. Quant aux autres hauts dirigeants visés, cette période de détention après la démission ou la retraite est d'une durée de six (6) mois.

Le tableau suivant indique pour chacun des hauts dirigeants visés la valeur des actions et des UAR détenues ainsi qu'une confirmation du respect de l'exigence minimale de détention. Conformément à sa politique, la Société tient compte des deux (2) éléments suivants dans la détermination du respect de cette exigence : i) les actions de la Société détenues par chaque haut dirigeant visé; et ii) la moitié des UAR octroyées mais non encore acquises selon le niveau correspondant aux objectifs atteints au moment de cette détermination.

Nom	Exigence de détention minimale	Valeur des titres détenus à la fin de l'exercice ⁽¹⁾ (\$)	Respect de l'exigence à la fin de l'exercice financier
Eric R. La Flèche	3 x salaire de base	3 895 873	Oui
Richard Dufresne	1,5 x salaire de base	710 459	Oui
Robert Sawyer	2 x salaire de base	1 839 396	Oui
Johanne Choinière	1,5 x salaire de base	855 992	Oui
Christian Bourbonnière	1,5 x salaire de base	748 803	Oui

⁽¹⁾ Valeur calculée en utilisant le cours de clôture au 23 septembre 2011 : 44,69 \$.

DÉCISIONS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION POUR L'EXERCICE 2011

FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE 2011 Dans un contexte difficile marqué par la déflation du prix des aliments au premier semestre, la baisse des prix des médicaments suite aux nouvelles lois adoptées au Québec et en Ontario, et un marché toujours aussi concurrentiel, la Société a réussi à atteindre la plupart de ses objectifs durant l'exercice financier 2011. Les ventes ont augmenté de 0,8 % par rapport à 2010, atteignant 11,43 milliards \$, alors que le bénéfice net ajusté a atteint 400,6 millions \$, soit une augmentation de 4,8 % par rapport à l'exercice précédent, ou 3,87 \$ par action, soit une augmentation de 8,7 % par rapport à l'exercice précédent.

SALAIRE DE BASE POUR L'EXERCICE 2011 Le salaire de base de chacun des hauts dirigeants visés a été déterminé selon les facteurs mentionnés à la rubrique « Salaire de base », à la page 33 de la présente circulaire. Le comité des ressources humaines est satisfait que le salaire de base est approprié.

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2011 La Société a réalisé un bénéfice net ajusté record qui a dépassé le budget et a atteint la plupart de ses autres objectifs, ce qui s'est traduit pour la majorité des hauts dirigeants visés par un niveau de primes gagnées en vertu du RIA supérieur à la cible mais en-deçà des primes maximales. Le tableau suivant présente, pour chacun des hauts dirigeants visés, la prime cible, la prime maximale et la prime gagnée.

Nom	Prime cible en % du salaire	Prime maximale en % du salaire	Prime gagnée en % du salaire	Prime gagnée en (\$) ⁽¹⁾
Eric R. La Flèche	90 %	120 %	96 %	744 000
Richard Dufresne	50 %	75 %	61 %	254 188
Robert Sawyer	75 %	100 %	80 %	400 000
Johanne Choinière	50 %	75 %	38 %	146 250
Christian Bourbonnière	50 %	75 %	64 %	213 563

⁽¹⁾ La prime est calculée en fonction du salaire de base en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME POUR L'EXERCICE 2011 Les attributions d'options d'achat d'actions et d'UAR effectuées aux cours de l'exercice 2011 ont été déterminées selon les facteurs décrits à la rubrique « Régime d'intéressement à long terme » à la page 34 de la présente circulaire. Le tableau suivant présente, pour chacun des hauts dirigeants visés, le pourcentage du maximum de la classe salariale qui a été utilisé afin de déterminer le nombre d'UAR octroyées par niveau pour l'exercice 2011 ainsi que le nombre d'UAR octroyées et la valeur de ces UAR.

Unités d'actions au rendement - octrois 2011

Nom	NIVEAU 1			NIVEAU 2			NIVEAU 3		
	% du maximum de la classe salariale ⁽¹⁾	Nombre d'UAR ⁽¹⁾	Valeur ⁽²⁾ (\$)	% du maximum de la classe salariale ⁽¹⁾	Nombre d'UAR ⁽¹⁾	Valeur ⁽²⁾ (\$)	% du maximum de la classe salariale ⁽¹⁾	Nombre d'UAR ⁽¹⁾	Valeur ⁽²⁾ (\$)
Eric R. La Flèche	60 %	10 844	464 991	80 %	14 459	620 002	100 %	18 074	775 013
Richard Dufresne	30 %	2 903	124 481	45 %	4 355	186 742	60 %	5 807	249 004
Robert Sawyer	40 %	4 664	199 992	60 %	6 996	299 988	80 %	9 328	399 985
Johanne Choinière	30 %	2 729	117 020	45 %	4 093	175 508	60 %	5 457	233 996
Christian Bourbonnière	30 %	2 449	105 013	45 %	3 673	157 498	60 %	4 897	209 983

⁽¹⁾ Le nombre d'UAR est calculé en fonction d'un pourcentage du plus élevé du salaire réel ou du maximum de la classe salariale à laquelle appartient le haut dirigeant visé sauf pour le président et chef de la direction pour lequel les pourcentages sont prévus dans son contrat d'emploi et s'appliquent en fonction de son salaire. Le nombre d'UAR indiqué par niveau n'est pas cumulatif.

⁽²⁾ Valeur calculée en utilisant le cours de clôture la veille de la date de l'octroi (42,88 \$).

Il est à noter que les cinq (5) critères de performance ont été atteints pour l'année 2011 en tenant compte du bénéfice net ajusté.

Le tableau suivant présente pour chacun des hauts dirigeants visés les détails quant aux octrois d'options d'achat d'actions pour l'exercice 2011.

Options d'achat d'actions - octrois 2011

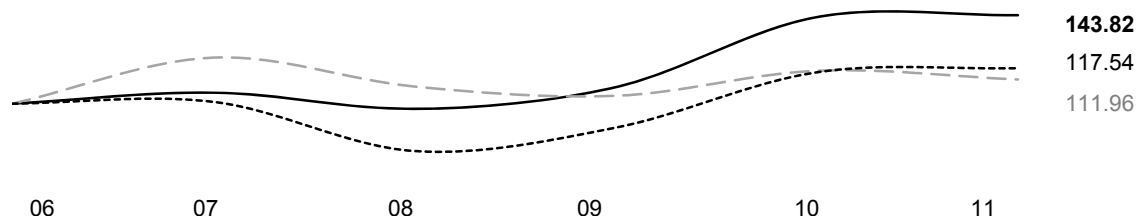
Nom	Date de l'attribution	Titres sous-jacents	Date d'expiration	Valeur des options (\$) ⁽³⁾
Eric R. La Flèche	22-04-2011	75 000 ⁽¹⁾	21-04-2018	1 060 650 \$
Richard Dufresne	22-04-2011	11 000 ⁽²⁾	21-04-2018	155 562 \$
Robert Sawyer	22-04-2011	18 600 ⁽²⁾	21-04-2018	263 041 \$
Johanne Choinière	22-04-2011	10 300 ⁽²⁾	21-04-2018	145 663 \$
Christian Bourbonnière	22-04-2011	9 300 ⁽²⁾	21-04-2018	131 521 \$

⁽¹⁾ Il s'agit d'un octroi prévu au contrat d'emploi de M. La Flèche. Pour plus de détails, se référer à la rubrique « Contrat d'emploi » se trouvant à la page 35 de la présente circulaire.

⁽²⁾ Il s'agit de l'octroi annuel dans le cadre du Régime d'options d'achat d'actions. Le nombre de titres sous-jacents est calculé en fonction d'un pourcentage du plus élevé du salaire réel ou du maximum de la classe salariale à laquelle appartient le haut dirigeant visé.

⁽³⁾ Valeur obtenue en multipliant le nombre de titres sous-jacents par le facteur historique de 30 % et par le cours de clôture en vigueur la veille de l'octroi (47,14 \$).

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA PERFORMANCE Le graphique ci-dessous illustre le rendement cumulatif total d'un placement de 100 \$ dans des actions subalternes catégorie A de la Société comparativement au rendement total de l'indice composé S&P/TSX de la Bourse de Toronto ainsi qu'à celui de l'indice des magasins d'alimentation S&P/TSX pour la période du 29 septembre 2006 au 24 septembre 2011.



— Metro Inc. - - - - Indice des magasins d'alimentation S&P/TSX - - - - Indice composé S&P/TSX

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
METRO INC.	100,00	105,46	97,44	108,18	142,90	143,82
Indice des magasins d'alimentation S&P/TSX	100,00	100,86	76,49	88,08	115,50	117,54
Indice composé S&P/TSX	100,00	122,81	108,46	103,88	116,26	111,96

Au cours des cinq (5) derniers exercices financiers et conformément aux politiques de la Société en la matière, la rémunération à long terme des hauts dirigeants visés a été largement tributaire du cours de l'action de la Société puisqu'elle était entièrement composée d'options d'achat d'actions et d'UAR. Par conséquent, la tendance observée quant au rendement cumulatif total des actions de la Société est de façon générale semblable à la tendance qui se dégage quant à l'évolution de la rémunération globale des hauts dirigeants visés durant cette période. Toutefois, en 2010, la rémunération des hauts dirigeants visés a subi une diminution de 7 % par rapport à l'année précédente alors que le rendement total des actions de la Société durant cette période était d'environ 32 %. Cette situation est due notamment au fait qu'en 2009 la valeur du plan de retraite de messieurs La Flèche et Bourbonnière était exceptionnellement élevée compte tenu que leur salaire a augmenté de façon plus prononcée puisqu'ils ont été promus à des fonctions supérieures en 2008. En 2011, le cours de l'action est demeuré plutôt stable par rapport à 2010. La rémunération globale des hauts dirigeants visés, quant à elle, a légèrement augmenté (2 %) par rapport à 2010. Toutefois, la valeur de la rémunération à long terme des hauts dirigeants visés est demeurée plutôt stable par rapport à celle de 2010. À notre avis, il est difficile de faire d'autres comparaisons entre la performance de la Société et la rémunération des hauts dirigeants visés sur une période de cinq (5) ans compte tenu qu'il y a eu, durant cette période, des changements dans le groupe des hauts dirigeants visés, notamment au poste de président et chef de la direction.

La rémunération globale versée aux hauts dirigeants visés durant l'exercice 2011 a représenté 1,87 % du bénéfice net ajusté et 0,17 % de la capitalisation boursière.

Le comité des ressources humaines, avec l'aide de PCI, a revu durant l'exercice 2011 l'ensemble de la rémunération des hauts dirigeants visés et est arrivé à la conclusion que cette rémunération est appropriée, concurrentielle et alignée avec la performance de la Société.

RÉMUNÉRATION POUR L'EXERCICE 2011

TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION Le tableau suivant présente la rémunération des hauts dirigeants visés pour les exercices terminés le 24 septembre 2011, le 25 septembre 2010 et le 26 septembre 2009.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions à base d'actions ⁽¹⁾ (\$)	Attributions à base d'options ⁽²⁾ (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions /Plans incitatifs annuels (\$)	Valeur du plan de retraite ⁽³⁾ (\$)	Autre rémunération ⁽⁴⁾ (\$)	Rémunération totale (\$)
Eric R. La Flèche Président et chef de la direction	2011	767 789	464 991	1 060 650	744 000	168 000	3 395	3 208 825
	2010	735 577	449 992	994 275	697 500	223 000	3 300	3 103 644
	2009	700 000	420 000	843 750	840 000	611 000	3 354	3 418 104
Richard Dufresne Vice-président principal, Chef de la direction financière et trésorier	2011	410 673	124 481	155 562	254 188	82 000	1 896	1 028 800
	2010	394 231	120 019	149 804	228 000	70 000	1 805	963 859
	2009	375 962	105 000	232 425	277 400	58 000	1 843	1 050 630
Robert Sawyer Vice-président exécutif et chef de l'exploitation	2011	492 789	199 992	263 041	400 000	184 000	2 260	1 542 082
	2010	475 000	190 004	249 232	356 520	280 000	2 157	1 552 913
	2009	438 462	172 800	450 000	432 800	137 000	1 949	1 633 011
Johanne Choinière Vice-présidente principale, Division de l'Ontario	2011	387 116	117 020	145 663	146 250	74 000	1 697	871 746
	2010	374 231	113 994	141 850	142 500	141 000	1 625	915 200
	2009	336 741	60 800	131 625	245 600	96 000	1 444	872 210
Christian Bourbonnière Vice-président principal, Division du Québec	2011	330 673	105 013	131 521	213 563	93 000	1 542	875 312
	2010	314 231	105 017	131 244	180 000	89 000	1 455	820 947
	2009	300 038	70 900	131 625	225 000	250 000	1 453	979 016

⁽¹⁾ Le tableau a été préparé en utilisant le niveau 1 d'UAR car il s'agit du seul niveau atteint à la date de la présente circulaire. Les niveaux 2 et 3 ne sont pas encore atteints à ce moment, leur atteinte étant conditionnelle à la réalisation éventuelle des objectifs sous-jacents. Le nombre d'UAR peut augmenter si certains objectifs financiers sont atteints (voir le tableau sous le titre « Unités d'actions au rendement - octrois 2011 » à la page 37 de la présente circulaire). Ce montant ne constitue pas un montant en espèces reçu par le haut dirigeant visé. Il s'agit d'une valeur à risque. Se référer aux rubriques « Régime d'intéressement à long terme », « Contrat d'emploi » et « Régime d'intéressement à long terme pour l'exercice 2011 » aux pages 34, 35 et 37 respectivement de la présente circulaire pour la description des modalités d'attribution et d'évaluation. La valeur comptable des UAR (octroyées au cours des exercices 2011, 2010 et 2009) considérée aux états financiers consolidés de la Société pour les exercices financiers terminés le 24 septembre 2011, le 25 septembre 2010 et le 26 septembre 2009 est différente de la valeur à la date d'attribution décrite dans le tableau ci-dessus. Cette différence s'explique par le fait que, du point de vue des états financiers, la Société considère le nombre maximum d'UAR prévues au niveau 3 étant donné que les normes comptables applicables à la préparation des états financiers le requièrent. Des informations supplémentaires sur la manière dont la valeur comptable des UAR a été déterminée se retrouvent à la note 16 des états financiers consolidés de 2011. La valeur comptable des UAR (octroyées au cours des exercices 2011, 2010 et 2009) considérée aux états financiers ainsi que la différence entre la valeur à la date d'attribution et la valeur comptable sont les suivantes :

	Valeur comptable (\$)			Différence entre la valeur à la date d'attribution et la valeur comptable (\$)		
	2011	2010	2009	2011	2010	2009
Eric R. La Flèche	775 013	750 000	700 000	(310 022)	(300 008)	(280 000)
Richard Dufresne	249 004	239 999	183 800	(124 523)	(119 980)	(78 800)
Robert Sawyer	399 985	380 008	389 000	(199 993)	(190 004)	(216 200)
Johanne Choinière	233 996	227 989	91 100	(116 976)	(113 995)	(30 300)
Christian Bourbonnière	209 983	209 994	124 100	(104 970)	(104 977)	(53 200)

⁽²⁾ La valeur de rémunération indiquée à cet élément représente une valeur estimative, calculée selon un facteur historique de 30 %, et ne constitue pas un montant en espèces reçu par le haut dirigeant visé. Il s'agit d'une valeur à risque qui peut même s'avérer nulle, le cas échéant. Se référer aux rubriques « Régime d'intéressement à long terme », « Contrat d'emploi » et « Régime d'intéressement à long terme pour l'exercice 2011 » aux pages 34, 35 et 37 respectivement de la présente circulaire pour la description des modalités d'attribution et d'évaluation. La valeur comptable des options (octroyées au cours des exercices 2011, 2010 et 2009) considérée aux états financiers consolidés de la Société pour les exercices financiers terminés le 24 septembre 2011, le 25 septembre 2010 et le 26 septembre 2009 est différente de la valeur à la date d'attribution décrite dans le tableau ci-dessus. La Société utilise le modèle Black-Scholes pour déterminer la valeur comptable considérée aux états financiers alors que pour déterminer la valeur à la date d'attribution décrite dans le tableau ci-haut, un facteur historique est utilisé. Il existe une différence entre les deux (2) valeurs et ce, parce que, du point de vue des états financiers, la Société effectue le calcul de la valeur comptable à chaque octroi par opposition à l'utilisation d'un facteur historique pour calculer la valeur à la date d'attribution. Des informations supplémentaires sur la manière dont la valeur comptable des options a été déterminée se retrouvent à la note 16 des états financiers consolidés de 2011. La valeur comptable des options (octroyées au cours des exercices 2011, 2010 et 2009) ainsi que la différence entre cette valeur comptable et la valeur à la date d'attribution sont les suivantes :

	Valeur comptable (\$)			Différence entre la valeur à la date d'attribution et la valeur comptable (\$)		
	2011	2010	2009	2011	2010	2009
Eric R. La Flèche	721 500	797 250	591 750	339 150	197 025	252 000
Richard Dufresne	105 820	120 119	168 100	49 742	29 685	64 325
Robert Sawyer	178 932	199 844	315 600	84 109	49 388	134 400
Johanne Choinière	99 086	113 741	92 300	46 577	28 109	39 325
Christian Bourbonnière	89 466	105 237	92 300	42 055	26 007	39 325

⁽³⁾ Les variations attribuables à des éléments rémunérateurs représentent la valeur des prestations de retraite projetées gagnées pendant la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011 pour l'exercice 2011, du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 pour l'exercice 2010 et du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 pour l'exercice 2009, en tenant compte de tout gain ou perte lié à la variation des salaires. Les montants indiqués sont conformes à l'information présentée à la note 19 des états financiers consolidés de 2011. La valeur du plan de retraite de MM. La Flèche et Bourbonnière a été exceptionnellement plus élevée durant l'exercice financier 2009, compte tenu que leur salaire a augmenté de façon plus prononcée durant cet exercice puisqu'ils ont été promus à des fonctions supérieures en 2008.

⁽⁴⁾ Les montants représentent des primes d'assurance-vie payées par la Société pour les hauts dirigeants visés. La valeur des avantages indirects n'excède pas pour chacun des hauts dirigeants visés 50 000 \$ ou 10 % du total de son salaire de base annuel.

ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF

ATTRIBUTIONS À BASE D' ACTIONS ET D' OPTIONS EN COURS Le tableau suivant présente à l'égard de chacun des hauts dirigeants visés, en date du 24 septembre 2011, les attributions à base d'options qui n'ont pas été exercées et les attributions à base d'actions (en vertu du Régime d'unités d'actions au rendement) dont les droits n'ont pas encore été acquis.

Nom	Attributions à base d'options				Valeur des options dans le cours non exercées (\$) ⁽¹⁾			Attributions à base d'actions		
	Titres sous-jacents aux options non-exercées (nombre)		Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Acquises	Non-acquises	Total	Action ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽²⁾ (nombre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽³⁾ (\$)	Date d'acquisition
	Acquis	Non-acquis								
Eric R. La Flèche	26 400	—	27,25	12 avr. 2012	460 416	—	460 416	18 229	814 654	30 janv. 2012
	13 120	3 280	30,16	10 avr. 2013	190 634	47 658	238 292	15 038	672 048	28 janv. 2013
	7 860	5 240	37,77	19 avr. 2014	54 391	36 261	90 652	10 844	484 618	27 janv. 2014
	80 000	120 000	24,73	17 avr. 2015	1 596 800	2 395 200	3 992 000	—	—	—
	15 000	60 000	37,50	26 avr. 2016	107 850	431 400	539 250	—	—	—
	—	75 000	44,19	22 avr. 2017	—	37 500	37 500	—	—	—
	—	75 000	47,14	21 avr. 2018	—	—	—	—	—	—
	142 380	338 520	—	—	2 410 091	2 948 019	5 358 110	44 111	1 971 320	—
Richard Dufresne	—	3 000	30,02	31 janv. 2013	—	44 010	44 010	4 785	213 842	30 janv. 2012
	—	2 900	30,16	10 avr. 2013	—	42 137	42 137	4 511	201 597	28 janv. 2013
	6 960	4 640	37,77	19 avr. 2014	48 163	32 109	80 272	2 903	129 735	27 janv. 2014
	—	10 620	24,73	17 avr. 2015	—	211 975	211 975	—	—	—
	2 000	8 000	33,60	20 nov. 2015	22 180	88 720	110 900	—	—	—
	2 340	9 360	37,50	26 avr. 2016	16 825	67 298	84 123	—	—	—
	—	11 300	44,19	22 avr. 2017	—	5 650	5 650	—	—	—
—	11 000	47,14	21 avr. 2018	—	—	—	—	—	—	
	11 300	60 820	—	—	87 168	491 899	579 067	12 199	545 174	—
Robert Sawyer	3 300	—	27,25	12 avr. 2012	57 552	—	57 552	4 785	213 842	30 janv. 2012
	7 680	1 920	30,16	10 avr. 2013	111 590	27 898	139 488	5 340	238 645	30 janv. 2012
	6 960	4 640	37,77	19 avr. 2014	48 163	32 109	80 272	7 143	319 221	28 janv. 2013
	20 000	30 000	28,06	10 dec. 2014	332 600	498 900	831 500	4 664	208 434	27 janv. 2014
	7 080	10 620	24,73	17 avr. 2015	141 317	211 975	353 292	—	—	—
	8 000	32 000	37,50	26 avr. 2016	57 520	230 080	287 600	—	—	—
	—	18 800	44,19	22 avr. 2017	—	9 400	9 400	—	—	—
—	18 600	47,14	21 avr. 2018	—	—	—	—	—	—	
	53 020	116 580	—	—	748 742	1 010 362	1 759 104	21 932	980 142	—
Johanne Choinière	10 700	—	23,34	13 dec. 2011	228 445	—	228 445	2 373	106 049	30 janv. 2012
	36 300	—	27,25	12 avr. 2012	633 072	—	633 072	4 286	191 541	28 janv. 2013
	6 000	1 500	30,16	10 avr. 2013	87 180	21 795	108 975	2 729	121 959	27 janv. 2014
	3 960	2 640	37,77	19 avr. 2014	27 403	18 269	45 672	—	—	—
	4 000	6 000	24,73	17 avr. 2015	79 840	119 760	199 600	—	—	—
	10 000	15 000	29,63	22 sept. 2015	150 600	225 900	376 500	—	—	—
	2 340	9 360	37,50	26 avr. 2016	16 825	67 298	84 123	—	—	—
—	10 700	44,19	22 avr. 2017	—	5 350	5 350	—	—	—	
—	10 300	47,14	21 avr. 2018	—	—	—	—	—	—	
	73 300	55 500	—	—	1 223 365	458 372	1 681 737	9 388	419 549	—
Christian Bourbonnière	6 400	—	27,25	12 avr. 2012	111 616	—	111 616	3 231	144 393	30 janv. 2012
	2 880	720	30,16	10 avr. 2013	41 846	10 462	52 308	3 947	176 391	28 janv. 2013
	1 740	1 160	37,77	19 avr. 2014	12 041	8 027	20 068	2 449	109 446	27 janv. 2014
	1 760	2 640	24,73	17 avr. 2015	35 130	52 694	87 824	—	—	—
	10 000	15 000	29,63	22 sept. 2015	150 600	225 900	376 500	—	—	—
	2 340	9 360	37,50	26 avr. 2016	16 825	67 298	84 123	—	—	—
	—	9 900	44,19	22 avr. 2017	—	4 950	4 950	—	—	—
—	9 300	47,14	21 avr. 2018	—	—	—	—	—	—	
	25 120	48 080	—	—	368 057	369 332	737 389	9 627	430 230	—

⁽¹⁾ Sur la base du cours de clôture au 23 septembre 2011 (44,69 \$) et le prix d'exercice des options.

⁽²⁾ Nombre d'UAR que les hauts dirigeants visés peuvent obtenir sur la base des objectifs de rendement financier atteints à la date de fin de l'exercice 2011.

⁽³⁾ Valeur déterminée en utilisant le nombre d'UAR que les hauts dirigeants visés pourraient obtenir en fonction des objectifs de rendement financier atteints à la date de la fin de l'exercice 2011 et sur la base du cours de clôture au 23 septembre 2011 (44,69 \$). Se référer aux rubriques « Régime d'intéressement à long terme » et « Contrat d'emploi » aux pages 34 et 35 de la présente circulaire.

ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE AU COURS DE L'EXERCICE Le tableau suivant présente à l'égard de chacun des hauts dirigeants visés pour l'exercice financier se terminant le 24 septembre 2011, la valeur des options d'achat d'actions qui sont devenues acquises mais pas nécessairement exercées et des UAR qui sont devenues acquises au cours de cet exercice ainsi que la valeur de la rémunération en vertu du RIA gagnée au cours de cet exercice.

Nom	Attributions à base d'options - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice⁽¹⁾ (\$)	Attributions à base d'actions - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice⁽²⁾ (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions - Valeur gagnée au cours de l'exercice⁽³⁾ (\$)
Eric R. La Flèche	1 325 488	717 000	744 000
Richard Dufresne	229 575	286 834	254 188
Robert Sawyer	430 361	286 834	400 000
Johanne Choinière	352 907	138 314	146 250
Christian Bourbonnière	151 610	61 458	213 563

⁽¹⁾ Ce montant représente le montant qui aurait été réalisé en 2011 si les options d'achat d'actions qui sont devenues acquises au cours de l'exercice 2011 avaient toutes été exercées à leur date d'acquisition. Pour plus de détails, se référer au tableau intitulé « Options d'achat d'actions - Valeur à la date d'acquisition » à la page 42 de la présente circulaire.

⁽²⁾ Ce montant représente la valeur des UAR octroyées en 2008 et acquises en 2011, sur la base du cours de clôture la veille de leur date d'acquisition soit le 31 janvier 2011 (43,25 \$) et le 15 avril 2011 (46,23 \$). Pour plus de détails, se référer au tableau suivant intitulé « UAR octroyées en 2008 et payées en février et avril 2011 ».

⁽³⁾ Ce montant représente le montant gagné en 2011 en vertu du RIA.

Se référer aux rubriques « Régime d'intéressement à long terme » et « Contrat d'emploi » aux pages 34 et 35 de la présente circulaire pour la description des modalités d'attribution des options d'achat d'actions et des UAR. Les valeurs apparaissant dans les colonnes relatives aux attributions à base d'options et aux attributions à base d'actions du tableau ci-dessus ont été calculées en utilisant les informations qui se trouvent dans les deux (2) prochains tableaux.

UAR octroyées en 2008 et payées en février et avril 2011

Nom	Nombre UAR	Valeur⁽¹⁾ (\$)
Eric R. La Flèche	8 526	368 750
	7 533	348 250 ⁽²⁾
Richard Dufresne	6 632	286 834
Robert Sawyer	6 632	286 834
Johanne Choinière	3 198	138 314
Christian Bourbonnière	1 421	61 458

⁽¹⁾ Cours de clôture la veille de la date d'acquisition soit le 31 janvier 2011 (43,25 \$).

⁽²⁾ Cours de clôture la veille de la date d'acquisition soit le 15 avril 2011 (46,23 \$).

Options d'achat d'actions - Valeur à la date d'acquisition

Nom	Date octroi	Nombre d'options acquises au cours de l'exercice	Cours de l'action (\$) ⁽¹⁾	Prix de levée (\$)
Eric R. La Flèche	14 déc. 2004	7 400	45,30	23,34
	13 avril 2005	5 280	45,85	27,25
	11 avril 2006	3 280	46,03	30,16
	20 avril 2007	2 620	46,71	37,77
	18 avril 2008	40 000	46,23	24,73
	27 avril 2009	15 000	46,12	37,50
Richard Dufresne	1 ^{er} fév. 2006	3 000	43,25	30,02
	11 avril 2006	2 900	46,03	30,16
	20 avril 2007	2 320	46,71	37,77
	18 avril 2008	3 540	46,23	24,73
	21 nov. 2008	2 000	47,02	33,60
	27 avril 2009	2 340	46,12	37,50
Robert Sawyer	13 avril 2005	3 300	45,85	27,25
	11 avril 2006	1 920	46,03	30,16
	20 avril 2007	2 320	46,71	37,77
	11 dec. 2007	10 000	45,33	28,06
	18 avril 2008	3 540	46,23	24,73
	27 avril 2009	8 000	46,12	37,50
Johanne Choinière	14 déc. 2004	2 140	45,30	23,34
	13 avril 2005	7 260	45,85	27,25
	11 avril 2006	1 500	46,03	30,16
	20 avril 2007	1 320	46,71	37,77
	18 avril 2008	2 000	46,23	24,73
	23 sept. 2008	5 000	44,05	29,63
	27 avril 2009	2 340	46,12	37,50
Christian Bourbonnière	13 avril 2005	1 280	45,85	27,25
	11 avril 2006	720	46,03	30,16
	20 avril 2007	580	46,71	37,77
	18 avril 2008	880	46,23	24,73
	23 sept. 2008	5 000	44,05	29,63
	27 avril 2009	2 340	46,12	37,50

⁽¹⁾Cours de clôture la veille de la date d'acquisition de l'octroi.

OPTIONS EXERCÉES PENDANT LE DERNIER EXERCICE Le tableau ci-dessous fait état des options d'achat d'actions exercées par les haut dirigeants visés au cours de l'exercice financier terminé le 24 septembre 2011 et de la valeur globale réalisée suite à la levée de ses options.

Nom	Nombre de titres acquis à la levée des options	Valeur globale réalisée (\$) ⁽¹⁾
Eric R. La Flèche	37 000	757 390
Richard Dufresne	30 680	459 630
Robert Sawyer	13 200	201 960
Johanne Choinière	4 700	121 354
Christian Bourbonnière	—	—

⁽¹⁾ Fondée sur la différence entre le cours de clôture de la veille de la date de levée des options et le prix d'exercice de ses options.

INFORMATION SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRES DE PARTICIPATION Le tableau suivant présente, en date du 24 septembre 2011, des informations sur les plans de rémunération aux termes desquels des titres de participation de la Société peuvent être émis.

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs	1 775 700	35,38 \$	1 754 852
Total	1 775 700	35,38 \$	1 754 852

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS (« RÉGIME D'OPTIONS ») Le Régime d'options institué à l'intention des dirigeants, cadres supérieurs et employés-clés de la Société ou d'une de ses filiales prévoit l'octroi d'options non transférables et non cessibles visant l'achat d'un nombre maximum de 10 000 000 d'actions subalternes catégorie A. Le nombre d'actions pouvant être émises, à tout moment, lors de l'exercice d'options octroyées en vertu du Régime d'options ou de tout autre mécanisme de compensation de la Société ne peut excéder 10 % du nombre d'actions en circulation de toute catégorie de la Société. Le Régime d'options prévoit également que le nombre d'actions pouvant être émises, à l'intérieur d'une période d'une année, lors de l'exercice d'options octroyées en vertu du Régime d'options ou en vertu de tout autre mécanisme de compensation de la Société, ne pourra notamment excéder 10 % du nombre d'actions subalternes catégorie A et d'actions catégorie B en circulation. Aucun employé ne peut détenir d'options sur plus de 5 % du nombre d'actions en circulation. Le prix de souscription de chaque action subalterne catégorie A visée par une option octroyée en vertu du Régime d'options ne peut en aucune circonstance être inférieur au cours du marché des actions le jour précédant la date de l'octroi et doit être payé intégralement au moment de la levée de l'option. L'expression « cours du marché » signifie le cours de clôture d'un lot régulier d'actions négocié à la Bourse de Toronto le jour de négociation précédant immédiatement le jour auquel ladite option a été octroyée. Le conseil d'administration détermine les autres modalités d'exercice des options octroyées y compris la date d'acquisition des droits relatifs aux options. Généralement, aucune option ne peut avoir une durée supérieure à cinq (5) ans à compter de la date à laquelle l'option peut être exercée, en tout ou en partie, pour la première fois, et la durée totale ne doit en aucun cas excéder dix (10) ans à compter de la date à laquelle l'option a été octroyée.

Tout titulaire d'option, au moment de la levée de son option, ne peut que souscrire les actions à l'égard desquelles l'option est levée.

La date d'expiration de toute option qui vient à échéance durant une période d'interdiction d'opérations, telle que prévue en vertu de la Politique relative à l'information de la Société, est reportée pour une période de sept (7) jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'opérations interdites.

À moins que le conseil n'en décide autrement, les options octroyées en vertu du Régime d'options prennent fin à l'expiration de leur durée ou avant s'il advient une des situations suivantes :

- 30 jours après la démission ou la terminaison d'emploi par la Société sans motif valable et suffisant du titulaire d'options;
- à la date où la Société ou une filiale met fin à l'emploi du titulaire d'options pour des motifs valables et suffisants;
- deux (2) ans après la date de la retraite, d'un congé autorisé ou suite au décès du titulaire d'options, mais dans le dernier cas seulement pour les options octroyées avant le 11 avril 2006. Bien que le titulaire ne puisse continuer d'acquérir des droits, il lui est toutefois permis ou, selon le cas, à sa succession d'exercer ses droits pendant une période de 364 jours qui suit ce délai de deux (2) ans; et
- un an après la date du décès du titulaire d'options pour les options octroyées le ou après le 11 avril 2006.

En cas de changement de contrôle de la Société, toutes les options octroyées en vertu du Régime d'options pourront être levées au gré des titulaires d'options.

Le Régime d'options prévoit les modifications au Régime d'options qui devront être soumises à l'approbation des actionnaires, à savoir : i) toute modification du nombre de titres pouvant être émis aux termes du Régime d'options (sous réserve de toute modification résultant d'un fractionnement, d'une refonte ou d'une autre opération semblable); ii) toute modification qui aurait pour

effet de permettre la participation au Régime d'options, d'administrateurs non employés par la Société sur une base discrétionnaire; iii) toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'une option autrement que par testament ou en vertu des lois sur les successions; iv) l'ajout d'une caractéristique de levée ou d'exercice d'options sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des titres, si le libellé ne prévoit pas que le nombre total de titres sous-jacents sera déduit du nombre de titres réservés aux fins du Régime d'options; v) l'ajout d'une disposition concernant des droits différés à des actions ou des unités de négociation restreinte liées à des actions ou tout autre mécanisme où les employés reçoivent des titres alors que la Société n'obtient aucune contrepartie en espèces; vi) toute réduction du prix d'achat (prix de souscription ou prix d'exercice) de toute action visée par toute option ou toute annulation d'une option et la substitution de cette option par une nouvelle option comportant un prix d'achat réduit, sous réserve de toute modification résultant d'un fractionnement, d'une refonte ou autre opération semblable; vii) toute prolongation de la durée d'une option au-delà de sa durée initiale (sous réserve de prolonger de sept (7) jours ouvrables la durée initiale lorsque la période d'exercice d'une option se termine durant une période d'interdiction d'opérations); viii) toute modification à la méthode de détermination du prix d'achat (prix de souscription ou prix d'exercice) de chaque action visée par toute option octroyée en vertu du Régime d'options; et ix) l'ajout de toute forme d'aide financière et la modification d'une disposition concernant l'aide financière qui rend cette dernière plus avantageuse pour les employés.

Le conseil d'administration pourra, sous réserve de la réception des approbations des autorités réglementaires requises, et à sa seule discrétion, faire toutes les autres modifications au Régime d'options qui ne sont pas prévues ci-haut. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration pourra notamment : i) faire toute modification d'ordre administratif ou clérical ou visant à clarifier les dispositions du Régime d'options; ii) faire toute modification concernant les périodes d'acquisition; iii) faire toute modification aux dispositions concernant la résiliation d'une option ou l'abrogation du Régime d'options en autant que cela n'entraîne pas une prolongation au-delà de la date d'expiration d'origine; iv) faire toute modification en raison d'un fractionnement, d'une refonte, d'une reclassification, d'une déclaration de dividendes en actions ou de toute autre modification relative aux actions; v) mettre fin au Régime d'options; et vi) octroyer une option dont la durée initiale est supérieure à cinq (5) ans à compter de la date à laquelle elle peut être exercée pour la première fois en autant que sa durée ne soit pas supérieure à dix (10) ans à compter de la date à laquelle elle a été octroyée.

Le 24 janvier 2011, le conseil d'administration de la Société a modifié le Régime d'options afin de prévoir que les droits d'un titulaire d'options prendront fin immédiatement dès la survenance d'un des deux (2) événements suivants :

- i) si au cours de son service auprès de la Société ou de toute entité liée à celle-ci, ou pendant une période de deux (2) ans par la suite, le titulaire d'options est impliqué dans une entreprise de vente de produits alimentaires ou pharmaceutiques, au Québec ou en Ontario, en qualité de quoi, il sera considéré comme étant en concurrence avec la Société; ou
- ii) si au cours de son service auprès de la Société, ou de toute entité liée à celle-ci, ou par la suite, le titulaire d'options fait défaut de respecter les dispositions de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'éthique professionnelle de la Société.

Ces modifications mentionnées ci-dessus ne nécessitent pas l'approbation des actionnaires de la Société et ont été approuvées par la Bourse de Toronto.

En date du 9 décembre 2011, 1 649 780 actions subalternes catégorie A de la Société peuvent être émises en raison d'octrois d'options d'achat d'actions déjà effectués en vertu du Régime d'options représentant 1,64 % du capital émis et en circulation de la Société. À cette même date, 3 404 632 actions subalternes catégorie A sont réservées aux fins d'octroi déjà effectué et à venir d'options d'achat d'actions représentant 3,39 % du capital émis et en circulation de la Société.

Le nombre total d'actions subalternes catégorie A de la Société qui pourront être émises en raison des octrois d'options d'achat d'actions effectués durant l'exercice financier 2011 représente 0,3 % du capital émis et en circulation de la Société à la fin de cet exercice financier.

RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS AU RENDEMENT (LE « RÉGIME D'UAR ») Le conseil d'administration approuve le nombre d'UAR octroyées. Le comité des ressources humaines administre le régime et peut y apporter des modifications. Ce comité détermine les objectifs de rendement devant être atteints, lesquels sont confirmés par le conseil d'administration de la Société.

La date d'acquisition d'UAR est établie à la date de l'octroi et tombe au plus tard trois (3) ans suivant la date de l'octroi. À la date d'acquisition, chaque UAR donne droit à son titulaire à une action subalterne catégorie A de la Société ou, à la discrétion de la Société, à un équivalent en espèces ou une combinaison des deux. Le Régime d'UAR ne crée pas de dilution des actions émises et en circulation de la Société étant donné que les UAR sont réglées au moyen d'actions subalternes catégorie A achetées sur le marché secondaire et/ou réglées en espèces. De plus, les UAR sont non transférables et non cessibles.

Sauf décision contraire du comité des ressources humaines, les octrois d'UAR expirent advenant la terminaison d'emploi de leur titulaire pour quelque raison que ce soit à l'exception du décès ou de la retraite.

Si le titulaire d'UAR prend sa retraite avant la date d'acquisition, il aura droit, à la date d'acquisition, à un nombre d'UAR proportionnel au nombre de jours entre la date d'octroi et sa date de retraite par rapport au nombre total de jours entre la date de l'octroi et la date d'acquisition des UAR.

Si le titulaire décède avant la date d'acquisition, la Société acquittera dans les 60 jours du décès à sa succession un nombre d'UAR calculé de la même manière que si le titulaire prenait sa retraite sans toutefois tenir compte des objectifs de performance.

S'il y a changement de contrôle de la Société, toutes les UAR deviendront acquises et devront être acquittées dans les 120 jours du changement de contrôle, le comité des ressources humaines devant alors estimer si les objectifs de rendement auraient été réalisés à la date d'acquisition et de quelle façon.

Le 24 janvier 2011, le conseil d'administration de la Société a modifié le Régime d'UAR afin de prévoir que les droits d'un titulaire d'unités d'actions au rendement prendront fin immédiatement dès la survenance d'un des deux (2) événements suivants :

- i) si au cours de son service auprès de la Société ou de toute entité liée à celle-ci, ou pendant une période de deux (2) ans par la suite, le titulaire d'unités d'actions au rendement est impliqué dans une entreprise de vente de produits alimentaires ou pharmaceutiques, au Québec ou en Ontario, en qualité de quoi, il sera considéré comme étant en concurrence avec la Société; ou
- ii) si au cours de son service auprès de la Société, ou de toute entité liée à celle-ci, ou par la suite, le titulaire d'unités d'actions au rendement fait défaut de respecter les dispositions de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'éthique professionnelle de la Société.

PRESTATIONS EN VERTU D'UN PLAN DE RETRAITE

TABLEAU DES PLANS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES Le tableau ci-après illustre les prestations annuelles payables à l'âge normal de la retraite (65 ans) en vertu des deux (2) régimes combinés, selon le salaire moyen final et les années de service créditées à ces régimes.

Nom	Années décomptées (nombre) ⁽¹⁾	À la fin de l'exercice	Prestations annuelles payables (\$)	Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) ⁽⁴⁾	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) ⁽⁵⁾	Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice (\$)
			À 65 ans				
Eric R. La Flèche	20,1 ⁽²⁾	277 200	532 900	2 888 000	168 000	320 000	3 376 000
Richard Dufresne	5,7	44 600	206 800	372 000	82 000	52 000	506 000
Robert Sawyer	31,8 ⁽³⁾	243 600	319 000	3 200 000	184 000	291 000	3 675 000
Johanne Choinière	11,8	85 700	233 300	865 000	74 000	109 000	1 048 000
Christian Bourbonnière	14	87 000	162 500	1 027 000	93 000	105 000	1 225 000

⁽¹⁾ En date du 30 septembre 2011, Eric R. La Flèche, Richard Dufresne, Robert Sawyer, Johanne Choinière et Christian Bourbonnière comptaient respectivement 20,7 années, 5,7 années, 31,9 années, 12,3 années et 14,5 années au service de la Société. Il n'y a toutefois pas d'augmentation de prestation qui résulte de la différence entre le nombre d'années de service et le nombre d'années décomptées.

⁽²⁾ Dont 1,3 année aux fins du régime des cadres et professionnels.

⁽³⁾ Dont 23,7 années aux fins du régime supplémentaire.

⁽⁴⁾ Les variations attribuables à des éléments rémunérateurs représentent la valeur des prestations de retraite projetées gagnées pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011, en tenant compte de tout gain ou perte lié à la variation des salaires. Les montants indiqués sont conformes à l'information présentée à la note 19 des états financiers consolidés de 2011.

⁽⁵⁾ Les variations attribuables à des éléments non rémunérateurs comprennent les intérêts courus sur les obligations en début d'exercice, les autres gains réalisés et pertes subies ainsi que les changements apportés aux hypothèses actuarielles.

Il n'y a pas de régime de retraite à cotisations déterminées.

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS OU DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE Monsieur La Flèche est le seul haut dirigeant visé ayant un contrat d'emploi prévoyant des paiements ou des prestations spécifiques en cas de changement de contrôle ou de cessation d'emploi.

Aux termes de son contrat d'emploi avec la Société, monsieur La Flèche aura droit de recevoir une indemnité de cessation d'emploi égale à deux (2) fois sa rémunération annuelle (salaire et RIA) si la Société met fin ou est présumée avoir mis fin à son emploi pour quelque raison autre que son décès ou un motif sérieux. L'indemnité qui aurait été payable à monsieur La Flèche si la Société avait mis fin à son emploi le 24 septembre 2011 aurait été de 3 023 578 \$. Si la Société met fin ou change substantiellement ses fonctions d'emploi dans les 24 mois suivant un changement de contrôle de la Société, monsieur La Flèche aura droit également de recevoir une indemnité de cessation d'emploi équivalente à deux (2) fois sa rémunération annuelle (salaire et RIA). L'indemnité qui aurait été payable à monsieur La Flèche si la Société avait mis fin ou avait changé substantiellement ses fonctions d'emploi le 24 septembre 2011, dans de telles circonstances, aurait été également de 3 023 578 \$.

De plus, aux termes de son contrat d'emploi, s'il est mis fin à l'emploi de monsieur La Flèche sans motif sérieux, monsieur La Flèche aura 18 mois suivant cet événement pour exercer ses options d'achat d'actions déjà acquises. En outre, pendant cette période, monsieur La Flèche pourra continuer à accumuler des droits à l'égard des options antérieurement octroyées, cette disposition n'ayant toutefois pas pour effet de prolonger la durée d'une option au-delà de sa durée initiale.

Dans le cas où il est mis fin à l'emploi de monsieur La Flèche sans motif sérieux, les UAR qui lui ont été accordées seront traitées comme s'il avait pris sa retraite aux termes du Régime d'UAR. Si monsieur La Flèche était présumé avoir pris sa retraite à la fin de l'exercice financier 2011, la valeur des UAR qui seraient devenues acquises, sur la base du cours de clôture du 23 septembre 2011 (44,69 \$), aurait été de 1 220 025 \$. Il est à noter que, dans un tel cas, ces UAR ne lui auraient été versées qu'à la date d'acquisition originale et ce, conformément au régime d'UAR.

Dans tous les autres cas où il est mis fin à l'emploi de monsieur La Flèche ou si ses fonctions sont changées substantiellement dans les 24 mois suivant un changement de contrôle, les UAR seront réglées dans les 30 jours suivant cet événement et les objectifs de rendement devront être estimés par la Société.

Les règles applicables aux options d'achats d'actions et aux UAR des autres hauts dirigeants visés dans les cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle sont décrites dans la rubrique « Régime d'options d'achat d'actions » se trouvant à la page 43 de la présente circulaire et dans la rubrique « Régime d'unités d'actions au rendement » se trouvant à la page 44 de la présente circulaire.

Le tableau suivant indique la valeur des options d'achat d'actions dont l'acquisition serait accélérée et qui pourraient être levées et des UAR dont l'acquisition serait accélérée en supposant une cessation des fonctions ou un changement de contrôle de la Société qui aurait eu lieu le 24 septembre 2011.

Nom	Options d'achat d'actions (\$)	UAR (\$)
Eric R. La Flèche	2 948 019	1 971 320
Richard Dufresne	491 899	545 174
Robert Sawyer	1 010 362	980 142
Johanne Choinière	458 372	419 549
Christian Bourbonnière	369 332	430 230

AUTRES POLITIQUES IMPORTANTES DE LA SOCIÉTÉ RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION Cette année, le conseil d'administration a adopté une politique de récupération de la rémunération versée aux membres de la haute direction touchant les attributions futures qui seront faites aux termes du RIA et du RILT. Cette politique, applicable à tous les membres de la haute direction, prévoit que le conseil peut à sa discrétion, dans la mesure où les lois applicables le lui permettent et qu'il juge qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société, exiger le remboursement total ou partiel de la rémunération incitative liée à la performance touchée par un membre de la haute direction. Le conseil d'administration peut demander à un membre de la haute direction ou à un ancien membre de la haute direction de rembourser intégralement ou partiellement la rémunération liée à la performance touchée si :

- i) le montant de la rémunération incitative liée à la performance a été calculé en se basant sur, ou était conditionnel à, l'atteinte de certains résultats financiers qui, subséquemment, ont fait l'objet ou ont été affectés par un redressement partiel ou total des états financiers de la Société;

- ii) le membre de la haute direction a fait preuve de grossière négligence, d'inconduite délibérée ou commis une fraude causant totalement ou partiellement la nécessité d'un redressement; et
- iii) lorsque la rémunération incitative liée à la performance reçue aurait été moins élevée si les résultats financiers avaient été correctement déclarés.

POLITIQUE INTERDISANT LES OPÉRATIONS DE COUVERTURE Le conseil d'administration a adopté durant l'exercice financier 2011, une politique interdisant aux employés et administrateurs de la Société de transiger directement ou indirectement sur le titre ou les options de la Société en utilisant des ventes à découvert ou des options d'achat ou de vente sur le titre de la Société (« put » ou « call »).

GOUVERNANCE

Le conseil d'administration attache beaucoup d'importance à la gouvernance et la Société impose à ses administrateurs, dirigeants et employés des normes d'éthique rigoureuses.

La Société entend se conformer le plus fidèlement possible aux lignes directrices adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux normes des autres organismes de réglementation. L'énoncé des pratiques de la Société en matière de gouvernance est joint à la présente circulaire comme Annexe F. Des renseignements supplémentaires sur le conseil d'administration de la Société et ses comités se retrouvent dans les rubriques qui suivent.

DESCRIPTION DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LEUR MANDAT Il existe présentement quatre (4) comités permanents du conseil.

Le comité exécutif a les mêmes pouvoirs que le conseil d'administration sauf certaines exceptions prévues par la loi ou les règlements de la Société. Il est composé de six (6) membres, soit trois (3) administrateurs non indépendants (dont le président du comité) et trois (3) administrateurs indépendants. À moins d'instruction spécifique du conseil, le comité exécutif a un pouvoir décisionnel. Le comité ne s'est pas réuni durant l'exercice financier 2011. À noter que la Société propose aux actionnaires de modifier son règlement intérieur afin de retirer la référence à ce comité.

Le comité des ressources humaines a pour mandat d'approuver ou, selon le cas, recommander au conseil d'administration les politiques de gestion des ressources humaines, de rémunération et d'éthique. Il recommande au conseil d'administration la nomination du président et chef de la direction et des hauts dirigeants et évalue leur performance. Il recommande au conseil la rémunération du président et chef de la direction et tous les octrois d'options d'achat d'actions et d'UAR et approuve la rémunération des hauts dirigeants. Il examine et approuve les objectifs de la Société pertinents pour la rémunération du président et chef de la direction. Le comité révisé annuellement les plans de relève du président et chef de la direction, des hauts dirigeants et des autres membres de la direction. Il s'assure également du suivi des plans d'action et fait les recommandations appropriées au conseil d'administration. Le comité s'assure de l'application des politiques et procédures touchant les normes d'éthique régissant les transactions et opérations diverses effectuées par les hauts dirigeants et les gestionnaires en général. Le comité reçoit et examine les rapports de la direction et des comités de retraite de la Société, relativement aux régimes de retraite et en fait rapport annuellement au conseil d'administration de la Société. Il revoit et approuve l'information sur la rémunération de la haute direction devant être publiée dans les documents de divulgation annuelle prescrite par les autorités législatives et réglementaires. Dans l'exécution de son mandat, le comité peut engager et rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin. Ce comité est composé de cinq (5) membres, tous des administrateurs indépendants. Le comité s'est réuni quatre (4) fois durant l'exercice financier 2011.

Le comité de vérification a un mandat dont le texte se trouve à l'Annexe G joint à la présente circulaire. La composition du comité est décrite dans la rubrique intitulée « Informations à propos du comité de vérification » se trouvant à la page 16 de la présente circulaire. Le comité s'est réuni cinq (5) fois durant l'exercice financier 2011.

Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature a pour mandat de développer l'approche de la Société en matière de gouvernance, d'en assurer le suivi et de préparer la divulgation annuelle prescrite à ce sujet. Le comité est chargé de l'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration, de ses comités et des administrateurs individuellement. Dans le cadre de ses activités, le comité examine annuellement la taille et la composition du conseil d'administration et fait les recommandations nécessaires à ce sujet au conseil d'administration. Le comité a également pour mandat d'examiner la rémunération des administrateurs et de faire des recommandations à ce sujet au conseil. Le comité tient compte de l'implication des administrateurs, de leurs responsabilités, des risques qu'ils assument et des meilleures pratiques canadiennes pour déterminer leur rémunération. Le comité doit également s'assurer de l'application des principes d'éthique aux administrateurs. Le comité est chargé d'élaborer et d'offrir un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux administrateurs ainsi qu'un programme de formation continue pour l'ensemble

des administrateurs. Le comité reçoit et statue sur les demandes d'administrateurs désirant retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société. Le mandat du comité est également de recommander au conseil d'administration les candidats à titre d'administrateurs de la Société. Pour ce faire, le comité doit rechercher des candidats ayant les connaissances, l'expérience, l'intégrité et les disponibilités requises pour remplir une telle fonction, tout en s'assurant que les candidats répondent également aux critères de sélection établis à l'occasion par le conseil. Le comité tient également compte des compétences et aptitudes que le conseil dans son ensemble devrait posséder et des compétences et aptitudes de chacun des administrateurs actuels. Dans l'exécution de son mandat, le comité peut engager et rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin. Les cinq (5) membres du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature sont tous des administrateurs indépendants. Le comité s'est réuni cinq (5) fois durant l'exercice financier 2011.

AUTRES AFFAIRES

La direction de la Société n'est au courant d'aucune question devant être mise à l'ordre du jour autre que celles dont il est fait mention dans l'avis de convocation. Toutefois, si d'autres questions dont la direction n'a pas connaissance devaient être dûment mises à l'ordre du jour, le formulaire de procuration ci-joint confèrera un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées pour voter sur ces questions au meilleur de leur connaissance.

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES EN VUE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE 2013

Les propositions relatives à toute question que les personnes habiles à voter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires veulent soumettre à cette assemblée doivent être reçues par la Société au plus tard le 10 septembre 2012.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

L'information financière à propos de la Société figure dans les états financiers consolidés et le rapport de gestion du dernier exercice de la Société (« rapport annuel »). Le présent document de même que la notice annuelle et le rapport annuel sont disponibles sur SEDAR (www.sedar.com) ainsi que sur le site Web de la Société (www.metro.ca) et la Société fournira rapidement et sans frais une copie des documents en question aux porteurs d'actions de la Société qui en feront la demande par écrit à l'adresse suivante : 11 011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal (Québec) H1C 1V6, à l'attention du service des Finances.

APPROBATION PAR LES ADMINISTRATEURS

Le contenu et l'envoi de cette circulaire de sollicitation de procurations de la direction ont été approuvés par les administrateurs de la Société.

Le Secrétaire,



Simon Rivet

Montréal, le 9 décembre 2011

ANNEXE A

RÉSOLUTION SPÉCIALE QUANT AU REMANIEMENT DU CAPITAL-ACTIONS

IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES DE METRO INC. (LA « SOCIÉTÉ ») :

QUE chaque action catégorie B émise et en circulation de la Société soit convertie en une action subalterne catégorie A émise comme entièrement payée, et que les détenteurs d'actions catégorie B émises et en circulation de la Société soient réputés être devenus détenteurs d'actions subalternes catégorie A, à toutes fins, lors de la prise d'effet de la conversion des actions catégorie B en actions subalternes catégorie A, le tout conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes;

QUE la Société soit par les présentes autorisée à modifier ses statuts afin que :

-la catégorie d'actions catégorie B que la Société était autorisée à émettre avant la conversion autorisée par les présentes soit annulée, de même que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent à ces actions;

-la catégorie d'actions privilégiées de deuxième rang de la Société (les « actions privilégiées de deuxième rang »), d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, dont aucune n'est présentement émise et en circulation, soit annulée, de même que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent à ces actions;

-toute référence aux actions catégorie B ou aux actions privilégiées de deuxième rang soit supprimée, de même que tout droit, privilège, restriction ou condition se rattachant aux actions spéciales (actions subalternes catégorie A et actions catégorie B) ou aux actions privilégiées de premier rang découlant de l'existence de la catégorie d'actions catégorie B ou de la catégorie d'actions privilégiées de deuxième rang que la Société était autorisée à émettre avant l'entrée en vigueur des statuts de modification donnant effet à la présente résolution spéciale, et toute autre disposition devenue désuète, y compris, sans s'y limiter, toute restriction concernant l'émission, la détention ou le transfert des actions catégorie B, tout droit ou obligation de conversion en actions subalternes catégorie A ou actions catégorie B, et tout rachat obligatoire en cas de disqualification à titre de détenteur d'actions catégorie B;

-les actions subalternes catégorie A soient redésignées comme « actions ordinaires »;

-les actions privilégiées de premier rang soient redésignées comme « actions privilégiées »;

de façon à ce que le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, et un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale, émissibles en séries;

QUE la Société soit, et elle est par les présentes, autorisée à apporter les modifications corrélatives à son certificat et à ses statuts, y compris, sans s'y limiter, aux caractéristiques des actions spéciales (actions subalternes catégorie A et actions catégorie B) et aux actions privilégiées de premier rang, et aux autres documents d'entreprise, y compris, sans s'y limiter, le règlement intérieur, le régime d'options d'achat d'actions, l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et le régime d'unités d'actions au rendement, qui peuvent être nécessaires pour donner effet à la présente résolution spéciale;

QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoive, et chacun d'eux reçoivent par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés des statuts de modification en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale, la signature ou le dépôt d'un tel document ou la prise d'une mesure constituant la preuve concluante de cette détermination;

QUE la conversion de chaque action catégorie B émise et en circulation de la Société en une action subalterne catégorie A n'ait d'effet qu'à compter de 23h59 à la date précédant la date d'entrée en vigueur du certificat de modification délivré par le registraire des entreprises suite au dépôt des statuts de modification conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

QUE, malgré que cette résolution ait été dûment adoptée par les actionnaires de la Société, les administrateurs de la Société sont autorisés et habilités, sans autre approbation des actionnaires de la Société, à annuler cette résolution spéciale et ne pas procéder à la modification des statuts autorisée par la présente résolution spéciale, avant l'émission d'un certificat de modification donnant effet à la présente résolution spéciale.

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'EXIGER LE RACHAT DES ACTIONS AUX TERMES DU CHAPITRE XIV DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC)

CHAPITRE XIV

DROIT AU RACHAT D'ACTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. — *Conditions d'existence du droit au rachat*

372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions :

- 1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires ;
- 2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci ;
- 3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles ;
- 4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale ;
- 5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion ;
- 6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec ;
- 7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

2009, c. 52, a. 372.

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie ; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

2009, c. 52, a. 373.

373.1. Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées.

2010, c. 40, a. 82.

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

2009, c. 52, a. 374.

375. L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

2009, c. 52, a. 375.

§2. — *Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat*

I. — *Avis préalables au rachat*

376. L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société ; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

2009, c. 52, a. 376.

377. La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

2009, c. 52, a. 377.

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujéti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

2009, c. 52, a. 378.

379. Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire.

2009, c. 52, a. 379; 2010, c. 40, a. 83.

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

2009, c. 52, a. 380.

II. — *Paiement du prix de rachat*

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

2009, c. 52, a. 381.

III. — *Majoration du prix de rachat*

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

2009, c. 52, a. 382.

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

2009, c. 52, a. 383.

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

2009, c. 52, a. 384.

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

2009, c. 52, a. 385.

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

2009, c. 52, a. 386.

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

2009, c. 52, a. 387.

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

2009, c. 52, a. 388.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'avis de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

2009, c. 52, a. 389.

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

2009, c. 52, a. 390.

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

2009, c. 52, a. 391.

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

2009, c. 52, a. 392.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

2009, c. 52, a. 393.

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui, le cas échéant, lui est applicable.

2009, c. 52, a. 394.

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

2009, c. 52, a. 395.

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

2009, c. 52, a. 396.

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

2009, c. 52, a. 397.

ANNEXE C

RÉSOLUTION SPÉCIALE RELATIVE À LA MODIFICATION DES STATUTS

IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES DE METRO INC. (LA « SOCIÉTÉ ») :

QUE les statuts de la Société soient modifiés afin d'inclure des dispositions selon lesquelles : i) le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers ($\frac{1}{3}$) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination; ii) le conseil d'administration peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, que ce soit dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue; et iii) le nombre minimal d'administrateurs est réduit de 11 à 7;

QUE les statuts de la Société soient modifiés afin de les harmoniser avec la terminologie employée dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et les principes qui découlent de cette loi, le tout comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société;

QUE la Société soit, et elle est par les présentes, autorisée à apporter les modifications corrélatives à ses documents d'entreprise qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale; et

QUE tout administrateur ou membre de la direction de la Société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés les statuts de modification en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale.

ANNEXE D

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ ET SCEAU CORPORATIF

ARTICLE 1. BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ. Le siège de la société est établi dans le district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec, Canada.

La société peut, en plus de son siège, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires et succursales dans la province de Québec ou ailleurs, selon ce que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

ARTICLE 2. SCEAU CORPORATIF. Le sceau corporatif de la société, s'il en est, est de forme circulaire et la dénomination sociale de la société et, lorsque requis, l'année de sa constitution doivent y apparaître. Le président du conseil, le vice-président du conseil, le secrétaire, le trésorier, tout secrétaire adjoint ou trésorier adjoint, le président et chef de la direction ou tout autre dirigeant ou administrateur de la société que le conseil d'administration peut désigner a le droit d'apposer le sceau corporatif de la société sur tous les documents qui le requièrent.

CHAPITRE DEUXIÈME

ACTIONNAIRES

ARTICLE 1. ASSEMBLÉES ANNUELLES. Sous réserve des lois qui régissent la société, l'assemblée annuelle des actionnaires de la société est tenue au lieu, à la date et à l'heure que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion. L'assemblée annuelle des actionnaires peut être convoquée en tout temps à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, du président et chef de la direction ou sur l'ordre du conseil d'administration.

ARTICLE 2. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES. En plus des dispositions de la loi régissant la société et ayant trait aux assemblées extraordinaires, des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, du président et chef de la direction ou sur l'ordre du conseil d'administration. Cet ordre doit indiquer le but pour lequel l'assemblée est convoquée. L'avis d'une assemblée extraordinaire doit faire état des questions à l'ordre du jour, conformément aux lois régissant la société.

Les assemblées extraordinaires des actionnaires sont tenues au lieu, à la date et à l'heure que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

ARTICLE 3. AVIS D'ASSEMBLÉES. Un avis spécifiant le lieu, la date, l'heure et le but de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des actionnaires doit être transmis à tous les actionnaires habiles à voter lors d'une telle assemblée, conformément aux lois régissant la société, au moins vingt-et-un (21) mais au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner l'avis de convocation à un actionnaire ou la non-réception par un actionnaire de cet avis, n'invalident pas les gestes posés ou mesures prises à telle assemblée.

L'attestation du secrétaire, d'un autre dirigeant dûment autorisé de la société ou de l'agent des transferts de la société fera preuve de la transmission de l'avis de convocation et vaudra à l'encontre de toute personne ayant droit de recevoir cet avis.

ARTICLE 4. QUORUM, VOTE ET PARTICIPATION.

4.1 **Assemblée des détenteurs d'actions.** À moins de dispositions contraires dans les statuts de la société, le quorum, tant pour une assemblée annuelle que pour une assemblée extraordinaire, est atteint si au moins deux (2) personnes sont présentes et représentent en leur nom ou en vertu d'une procuration vingt-cinq pour cent (25%) du total des voix afférentes à toutes les actions comportant droit de vote en circulation de la société.

À une telle assemblée, les actes ou décisions des détenteurs de la majorité des voix afférentes aux actions ainsi présents ou représentés sont considérés comme les actes ou décisions de tous les détenteurs d'actions, sauf dans le cas où le vote ou le consentement des détenteurs d'un nombre supérieur des voix afférentes aux actions est exigé ou imposé par les lois régissant la société ou par les statuts de la société.

4.2 **Participation.** Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires par la société, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la société met tout tel moyen à la disposition des actionnaires. Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert, le cas échéant, par la société permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux s'il permet, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote.

ARTICLE 5. DROIT DE VOTE ET PROCURATION. À toute assemblée d'actionnaires, chaque actionnaire, présent à cette assemblée et ayant droit d'y voter, a droit à une (1) voix lors d'un vote à main levée et, lors d'un scrutin, chaque actionnaire ayant droit d'y voter, présent en personne ou représenté par un fondé de pouvoir, a droit à une (1) voix par action comportant droit de vote à telle assemblée et enregistrée en son nom dans les livres de la société au moment de l'assemblée ou, si elle a été déterminée, à la date de référence, à moins qu'aux termes des statuts de la société, un nombre supérieur de voix par action ou une autre façon de voter ne soit indiquée, auquel cas ce nombre supérieur de voix prévaudra et cette autre façon de voter sera adoptée. Avant un vote à main levée ou au moment où le résultat d'un vote à main levée est connu, tout actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander le scrutin quant à toute question mise aux voix des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra fixer par voie de résolution et préciser dans l'avis de convocation de l'assemblée la date et l'heure limites, qui ne peuvent être antérieures de plus de 48 heures, les samedis, les dimanches et les jours fériés n'étant pas compris dans ce délai, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la société ou à son mandataire.

ARTICLE 6. SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

ARTICLE 7. ADRESSE DES ACTIONNAIRES. Chaque actionnaire doit fournir à la société une adresse où l'on pourra poster ou transmettre tout avis qui lui est destiné, à défaut de quoi, tout tel avis peut lui être expédié à toute autre adresse apparaissant alors aux livres de la société. Si aucune adresse n'apparaît aux livres de la société, l'expéditeur peut expédier tel avis à l'adresse qu'il considère la meilleure, de façon à ce qu'il parvienne le plus rapidement possible à tel actionnaire.

ARTICLE 8. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le président du conseil ou, en son absence, défaut ou refus d'agir, le vice-président du conseil ou, en l'absence, défaut ou refus d'agir de celui-ci, le président et chef de la direction préside toutes les assemblées des actionnaires. Si tous les dirigeants préalablement mentionnés sont absents, font défaut ou refusent d'agir, les détenteurs d'actions présents ou représentés peuvent, sur proposition d'un administrateur, choisir un président d'assemblée parmi les personnes présentes dans la salle.

CHAPITRE TROISIÈME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1. CONDITIONS REQUISES ET DURÉE DES FONCTIONS. Sous réserve de toute disposition contraire aux présentes, chaque administrateur doit être élu à une assemblée annuelle des actionnaires par une majorité des voix exprimées lors de cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la société soit pris au scrutin, sauf sur demande d'une personne présente et ayant droit de voter à l'assemblée où telle élection a lieu. Chaque administrateur est élu pour un terme d'un (1) an commençant à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires à laquelle il est élu jusqu'à la prochaine assemblée

annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa révocation ou de toute autre cause.

ARTICLE 2. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion. Sauf dans la mesure prévue par les lois régissant la société, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ces pouvoirs peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration.

Ainsi, sans limiter les dispositions du présent règlement et de ce qui est permis par les lois régissant la société, le conseil d'administration peut contracter des emprunts, émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer les titres de créance de la société, rendre caution la société à l'égard de l'exécution d'une obligation d'une autre personne et hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

Toutes les mesures prises par les administrateurs ou par toute personne agissant à titre d'administrateur, tant que leurs successeurs n'ont pas été dûment élus ou nommés, sont valides au même titre que si les administrateurs ou telle autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus et étaient éligibles comme administrateurs de la société, et ce, même si l'on découvre par la suite qu'il y a eu des lacunes quant à l'élection des administrateurs ou de telle autre personne agissant à ce titre ou que l'un d'entre eux était inéligible.

ARTICLE 3. LIEU ET AVIS DES RÉUNIONS. Toutes les réunions du conseil d'administration sont tenues dans le district judiciaire où se trouve le siège, ou à tel lieu, dans la province de Québec ou ailleurs, déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration, ou par le président du conseil, ou par le vice-président du conseil, ou par le président et chef de la direction ou par une majorité des administrateurs en fonction sauf, cependant, que les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en tout autre lieu si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents y consentent par écrit.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Toute réunion du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par ou sur l'ordre du président du conseil, ou du vice-président du conseil, ou du président et chef de la direction ou d'une majorité des administrateurs.

Sous réserve des dispositions des lois régissant la société quant à la renonciation aux avis de convocation, un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de chaque réunion du conseil d'administration est donné en le transmettant par la poste, par messagerie ou par un mode de télécommunication quelconque au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour la réunion.

Dans tous les cas où le président du conseil, ou le vice-président du conseil, ou le président et chef de la direction ou la majorité des administrateurs en fonction considère, à leur discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration, ils peuvent voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par tout moyen qu'ils peuvent juger suffisant au moins une (1) heure avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

ARTICLE 4. PRÉSIDENT DE RÉUNION. Le président du conseil ou, en son absence, défaut ou refus d'agir, le vice-président du conseil ou, en l'absence, défaut ou refus d'agir de celui-ci, le président et chef de la direction préside toutes les réunions des administrateurs. Si tous les dirigeants préalablement mentionnés sont absents, font défaut ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir un président de réunion parmi elles. Le président de toute réunion a droit à une (1) voix comme administrateur mais n'a pas droit à un second vote ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion.

ARTICLE 5. QUORUM. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer par résolution le quorum des réunions des administrateurs, mais tant qu'il n'est pas ainsi fixé, la majorité des administrateurs en fonction constitue quorum. Toute réunion du conseil d'administration à laquelle il y a quorum peut exercer tous et chacun des pouvoirs conférés aux administrateurs.

ARTICLE 6. VACANCE ET DÉMISSION. Si, en aucun temps, il survient une ou des vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs présents à une réunion du conseil peuvent, tant qu'un quorum demeure en fonction, nommer à la place ou aux places vacante(s), pour le reste du terme, une ou des personnes possédant les qualités requises. Tout administrateur peut, à toute réunion du conseil d'administration, donner sa démission par écrit et les autres administrateurs peuvent, tant qu'un quorum demeure en fonction, l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.

ARTICLE 7. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ADDITIONNELS. Si les statuts le prévoient, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit leur nomination.

CHAPITRE QUATRIÈME

DIRIGEANTS

ARTICLE 1. DIRIGEANTS. Les administrateurs choisissent parmi eux un président du conseil, un vice-président du conseil et un président et chef de la direction. Le conseil d'administration peut élire ou nommer, en tout temps et de temps à autre, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints et un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints. D'autres dirigeants peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Tels dirigeants remplissent, en plus des fonctions stipulées dans les règlements de la société, celles que stipule le conseil d'administration de temps à autre. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions. Aucun des dirigeants n'est tenu d'être administrateur de la société à l'exception du président du conseil, du vice-président du conseil et du président et chef de la direction.

Dans le présent règlement, l'expression président du conseil comprend le président exécutif du conseil lorsque le conseil en nomme un.

ARTICLE 2. PRÉSIDENT DU CONSEIL. Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste et il a en outre tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre. Sous réserve des lois régissant la société, le conseil d'administration peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, destituer le président du conseil d'administration, avec ou sans raison, à toute réunion convoquée à cette fin et peut choisir une autre personne à sa place.

ARTICLE 3. VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL. Le vice-président du conseil exerce toutes les fonctions du président du conseil en son absence, défaut ou refus d'agir. Il a en outre tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

ARTICLE 4. SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRES ADJOINTS. Le secrétaire donne et transmet tous les avis de la part de la société et tient les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et des réunions du conseil d'administration dans un ou des livres à cette fin. Il garde en lieu sûr le sceau corporatif de la société. Il a la responsabilité de tenir et de produire tous les registres corporatifs, rapports, certificats et autres documents dont la loi ou le conseil d'administration exigent la garde. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de secrétaire ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Les secrétaires adjoints accomplissent les mêmes fonctions que celles attribuées au secrétaire.

ARTICLE 5. TRÉSORIER ET TRÉSORIERES ADJOINTS. Sauf s'il en est déterminé autrement par le conseil d'administration, le trésorier a la responsabilité générale des finances de la société. Il fait rapport au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, sur la situation financière de la société et sur toutes ses transactions en qualité de trésorier et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport analogue pour cet exercice financier. Il a la garde et est responsable des livres de comptes que la société doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de trésorier ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Les trésoriers adjoints accomplissent les mêmes fonctions que celles attribuées au trésorier.

ARTICLE 6. PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION. Sujet à l'autorité et au pouvoir de contrôle du conseil d'administration, le président et chef de la direction a l'autorité complète pour gérer et diriger les affaires de la société, à l'exception des questions qui, en vertu de la loi ou des règlements, exigent l'intervention des administrateurs ou des actionnaires. Il voit à la conduite active des affaires de la société. Il peut, de temps à autre, se nommer un ou des délégué(s) pour l'une ou plusieurs de ses fonctions. Le conseil d'administration peut néanmoins lui confier des pouvoirs moins étendus. Il doit se conformer à toute décision du conseil d'administration et, en tout temps raisonnable, donner au conseil d'administration tout renseignement qu'il peut demander à l'égard des affaires de la société.

ARTICLE 7. DÉLÉGATION DE POUVOIRS. Au cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du vice-président du conseil, du président et chef de la direction ou de tout autre dirigeant de la société ou pour toute autre raison jugée suffisante, les administrateurs peuvent déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur de la société, et ce, pour le temps qu'ils déterminent.

ARTICLE 8. DESTITUTION. Sous réserve des lois régissant la société et des dispositions de tout contrat d'emploi, le conseil d'administration peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, destituer et congédier tous et chacun des dirigeants, avec ou sans raison, à toute réunion convoquée à cette fin et peut élire ou nommer d'autres personnes à leur place.

CHAPITRE CINQUIÈME

CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 1. CERTIFICATS D'ACTIONS. L'émission des actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat. Le conseil d'administration peut également déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société, directement ou par l'entremise d'un agent de transfert, du certificat qui constate leur existence.

Les formules de certificats représentant les actions du capital-actions de la société sont celles qui sont approuvées par le conseil d'administration. Ces certificats portent la signature d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société. La signature d'une telle personne peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Les administrateurs peuvent décider de remplacer de temps à autre les certificats d'actions sans pour autant affecter les droits que la société a à cet égard par la suite de toute garantie collatérale concédée par les actionnaires ou autrement.

ARTICLE 2. TRANSFERTS D'ACTIONS. Un registre des transferts doit être gardé au siège de la société ou à tout autre bureau de la société, ou au bureau des agents de transferts et/ou registraires de transferts nommés conformément au présent règlement ou à tout autre endroit permis par les lois régissant la société et déterminé à l'occasion par voie de résolution du conseil d'administration. Un ou plusieurs registres annexes des transferts peuvent être tenus à un ou plusieurs des bureaux de la société ou à un autre ou aux autres endroits dans la province de Québec ou ailleurs, selon ce qui peut être déterminé, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration. Ces registres des transferts et registres annexes des transferts sont gardés par le secrétaire ou par un ou plusieurs autres dirigeants chargés de cette tâche ou par un ou plusieurs agents nommés à cette fin, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration.

Tous les transferts et toutes les transmissions d'actions du capital-actions de la société ainsi que les détails y relatifs sont inscrits dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts. L'inscription d'un transfert ou d'une transmission d'actions du capital-actions de la société dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts, tenu au siège ou ailleurs, constitue, selon le cas, une transmission ou un transfert complet et valide. Toutes les actions du capital-actions de la société sont transférables soit dans le registre des transferts, soit dans tout registre annexe des transferts sans égard à l'endroit où le certificat représentant les actions à être transférées ou transmises a été émis.

Un ou plusieurs livres, dans lesquels est consignée une copie des détails de tout transfert et de toute transmission d'actions du capital-actions de la société inscrit dans chacun des registres ou registres annexes des transferts, est ou sont tenus au siège de la société ou à tout autre endroit permis par les lois régissant la société et déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration.

À l'égard des actions émises avec certificat, nul transfert ou nulle transmission d'actions du capital-actions de la société n'est valide ou inscrit dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts jusqu'à ce que les certificats représentant les actions à être transférées ou transmises, selon le cas, n'aient été remis et annulés. Toutefois, si les actions de la société sont inscrites à la cote d'une bourse et font l'objet d'une inscription en compte auprès d'une chambre de compensation, les transferts d'actions faits conformément aux règles et pratiques de cette bourse ou de cette chambre de compensation, s'il en est, seront, suivant les conditions permises par la loi, valables bien qu'aucun certificat représentant les actions faisant l'objet du transfert n'ait été remis ou annulé. Par ailleurs, à l'égard des actions sans certificat, leur transfert se fait aux conditions prescrites par les lois régissant la société.

ARTICLE 3. DATE DE RÉFÉRENCE. Le conseil d'administration peut établir une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir un dividende, à participer à un partage

consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin. Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée. Seuls les actionnaires inscrits à la date de référence ainsi établie sont habiles à recevoir l'avis de convocation ou le paiement du dividende, à participer au partage ou à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société après la date de référence.

ARTICLE 4. AGENTS DE TRANSFERTS ET REGISTRAIRES. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer ou destituer des agents de transferts et/ou registraires de transferts et de transmissions d'actions du capital-actions de la société et, sous réserve des lois qui régissent la société, réglementer à l'occasion et d'une façon générale le transfert et la transmission des actions du capital-actions de la société. Tous les certificats représentant des actions du capital-actions de la société émises avec certificat ultérieurement à telle nomination doivent être contresignés par l'un de ces agents de transferts et/ou l'un de ces registraires de transferts et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

ARTICLE 5. CERTIFICATS PERDUS OU DÉTRUITS. Le conseil d'administration peut, sous réserve de son droit d'exiger une garantie ou une autre forme de protection aux conditions qu'il estime justes, ordonner l'émission d'un nouveau certificat d'actions du capital-actions de la société pour remplacer tout certificat précédemment émis et qui a été endommagé, perdu ou détruit. Le conseil d'administration peut déléguer ce pouvoir à tout dirigeant désigné par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE SIXIÈME

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société prend fin à la date fixée de temps à autre par voie de résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES COMITÉS

Le conseil d'administration peut former tout comité et lui déléguer des pouvoirs, tel que permis par les lois régissant la société. Le conseil d'administration détermine de temps à autre le mandat, la composition, notamment l'administrateur qui agit comme président, et les règles applicables à la tenue et à la conduite des réunions de chacun des comités qu'il forme.

ANNEXE E

RÈGLEMENT No. 3

RÈGLEMENT RELATIF AUX AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SES ACTIONNAIRES EN TANT QUE CLIENTS

1. DÉFINITIONS

1.1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement commercial ».

1.2 Société

L'expression « société » signifie Metro inc., ainsi que chacune de ses filiales, selon les circonstances.

1.3 Filiale

L'expression « filiale » signifie toute société par actions dont le contrôle est détenu directement ou indirectement par la société.

1.4 Client-actionnaire

L'expression « client-actionnaire » signifie tout détenteur d'actions ordinaires du capital-actions de la société exploitant un commerce d'alimentation sous la bannière Metro, ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société, et faisant affaires avec la société en date du 31 janvier 2012, qui n'a pas signé de convention d'affiliation avec la société ou de convention d'amendement à ses ententes commerciales de sorte qu'il soit considéré faire affaires avec la société à titre de client-affilié ou, tant qu'il n'a pas été mis fin à ses relations d'affaires avec la société sur avis écrit de huit (8) jours conformément à l'article 2.4 du présent règlement, à l'exception des détenteurs d'actions qui, à la date d'entrée en vigueur du Règlement spécial 1996-1 de la société, n'ont pas signé la convention portant la date officielle du 1^{er} juillet 1985 relative à la conversion de leurs avances à la société en actions de la société.

1.5 Exploitation de plus d'un commerce d'alimentation

Aux fins des présentes, tout client-actionnaire qui exploite plus d'un commerce d'alimentation faisant affaires avec la société est considéré comme étant un autre client-actionnaire à l'égard de chaque commerce d'alimentation ainsi exploité de telle sorte que, sauf tel qu'autrement prévu au présent règlement commercial, il bénéficie des mêmes avantages et a les mêmes obligations que ceux prévus au présent règlement commercial pour chaque tel commerce d'alimentation, tout en demeurant entièrement responsable envers la société pour les obligations lui découlant à l'égard de tous ces commerces d'alimentation.

1.6 Fournisseur autorisé

L'expression « fournisseur autorisé » signifie tout fournisseur avec lequel la société a conclu des contrats de services ou d'approvisionnement de biens particuliers et qui, avec l'autorisation de la société, rend ou livre directement aux clients-actionnaires les services ou biens faisant l'objet des contrats conclus avec la société même si le prix en est facturé à la société.

1.7 Taux préférentiel

L'expression « taux préférentiel » signifie le « taux de base » de Banque Nationale du Canada, soit le taux d'intérêt annuel variable que Banque Nationale du Canada établit publiquement de temps à autre et à partir duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts consentis au Canada en dollars canadiens.

1.8 Date d'ajustement

L'expression « date d'ajustement » signifie, en regard de tout exercice financier de la société, le jour ouvrable désigné à cette fin par la société, lequel devra se situer entre la date de la fin dudit exercice financier et le 120^e jour suivant cette date.

1.9 Investissement requis

L'expression « investissement requis » signifie, en regard de tout exercice financier de la société, à l'égard de chaque commerce d'alimentation exploité par un client-actionnaire, le montant obtenu en multipliant par deux (2) la moyenne hebdomadaire des achats effectués dans le cours normal des affaires par ce client-actionnaire auprès de la société et auprès de tout fournisseur autorisé, selon les relevés de compte périodiques, au cours de l'exercice financier de la société complété avant la date d'ajustement; l'investissement requis sera déterminé par la société, en regard de chaque commerce d'alimentation, à chaque date d'ajustement et le montant ainsi obtenu sera considéré être, aux fins du présent règlement commercial, l'investissement requis pour chaque tel commerce d'alimentation jusqu'à la date d'ajustement suivante.

1.10 Investissement total

L'expression « investissement total » signifie en regard de tout exercice financier de la société, à l'égard de chaque commerce d'alimentation exploité par un client-actionnaire, le montant obtenu en multipliant le nombre total d'actions ordinaires détenues par ce client-actionnaire et hypothéquées en faveur de la société à la date d'ajustement par 75 % de la valeur attribuée d'une action ordinaire, telle que cette expression est définie ci-après.

1.11 Valeur attribuée

L'expression « valeur attribuée » d'une action ordinaire signifie, en regard de tout exercice financier de la société, la moyenne des cours de clôture par action d'un lot régulier d'actions ordinaires négocié à la Bourse de Toronto lors des dix (10) jours de négociation précédant immédiatement la fin dudit exercice financier. Advenant qu'aucun lot régulier d'actions ordinaires n'ait été négocié à la Bourse de Toronto au cours d'un ou plusieurs jours de négociation durant cette période, on utilisera le cours de clôture à la Bourse de Toronto du ou des jours de négociation antérieurs les plus proches au cours desquels un lot régulier d'actions ordinaires a été négocié.

2. RELATIONS COMMERCIALES

2.1 Principe

La société n'est, en aucune circonstance, obligée d'entretenir des relations d'affaires avec une personne détentrice d'actions de son capital-actions (un « actionnaire ») et le seul fait, pour une personne, d'être actionnaire de la société ne lui donne aucunement droit à ce que la société entretienne des relations d'affaires avec elle.

2.2 Utilisation des bannières

Il est du ressort de la société de décider, à sa seule discrétion, avec qui la société entretient des relations d'affaires et sous quelle bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société un actionnaire a le privilège d'exploiter un commerce d'alimentation. Tout actionnaire doit, pour devenir ou demeurer un client-actionnaire, se conformer aux politiques de crédit édictées de temps à autre par le conseil d'administration et à toutes les normes de bannière ou directives administratives que peut édicter de temps à autre le conseil d'administration de la société à l'égard de la bannière Metro ou de toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société, selon le cas, et remettre à la société tout document dûment rempli qui peut être exigé par le présent règlement commercial et, de temps à autre, par le conseil d'administration de la société, à sa seule discrétion, le tout sous réserve des statuts et règlements de la société.

2.3 Transfert

Sauf du consentement de la société ou tel que prévu ci-après, aucun client-actionnaire n'a le droit de céder, transférer ou autrement aliéner à qui que ce soit les privilèges que lui confère sa qualité de client-actionnaire, et s'il cède, transfère ou autrement aliène le commerce d'alimentation à l'égard duquel il est un client-actionnaire, l'acquéreur de ce commerce ne devient pas pour autant un client-actionnaire.

Toutefois, le conseil d'administration peut de temps à autre établir des règles visant la cession, le transfert ou autre aliénation d'un commerce d'alimentation exploité par un client-actionnaire en faveur du conjoint ou de l'un ou plusieurs des descendants en ligne directe du client-actionnaire ou du propriétaire ultime de la majorité des actions votantes de ce client-actionnaire.

2.4 Cessation des relations commerciales

La société ainsi que tout client-actionnaire peuvent mettre fin à leurs relations d'affaires sur avis écrit de huit (8) jours. Tout client-actionnaire avec lequel la société cesse d'entretenir des relations d'affaires doit immédiatement cesser l'utilisation de la bannière Metro ou de toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société.

De plus, lorsqu'un commerce d'alimentation est exploité par un client-actionnaire qui est une société par actions, et que plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de toutes les catégories d'actions de ce client-actionnaire passent entre les mains d'une ou de personnes autres que celle qui garantit ou de celles qui garantissent à la société le paiement des dettes de ce client-actionnaire (un « transfert présumé »), la société doit en être immédiatement avisée par écrit et peut cesser, sur avis écrit de huit (8) jours de la société, de faire affaires avec ce client-actionnaire à l'égard du commerce d'alimentation concerné.

3. ENGAGEMENTS DES CLIENTS-ACTIONNAIRES

3.1 Approvisionnement

Tout client-actionnaire doit s'approvisionner en marchandises fournies par la société et les fournisseurs autorisés selon les critères édictés de temps à autre par le conseil d'administration. Tout client-actionnaire doit assurer la promotion des produits de marque privée ou de marque contrôlée qu'il obtient de la société et des fournisseurs autorisés, les offrir en quantité suffisante à ses clients pour satisfaire à la demande et les placer en évidence dans son commerce d'alimentation.

3.2 Relevés de compte

La société fait régulièrement tenir à tout client-actionnaire des relevés de compte relatifs aux biens et services fournis tant par la société que par les fournisseurs autorisés ou relatifs à d'autres charges diverses (les « relevés de compte périodiques »). Tout relevé de compte périodique doit être acquitté par le client-actionnaire dans les délais déterminés de temps à autre par la société selon les politiques de crédit approuvées par le conseil d'administration, par voie de paiement pré-autorisé. Toute somme qui n'est pas acquittée à échéance porte intérêt à un taux annuel égal au taux préférentiel plus 4 % depuis son échéance. La société exige de tout client-actionnaire qu'il souscrive les formules bancaires nécessaires de paiement pré-autorisé des relevés de compte périodiques.

3.3 Comptabilité

Tout client-actionnaire doit fournir à la société tout renseignement nécessaire, à la discrétion de la société, au bon fonctionnement de son système de comptabilité de détail.

3.4 Prélèvements et cotisations

Tout client-actionnaire doit payer à la société les prélèvements et cotisations qui peuvent être réclamés par la société à titre de frais d'administration, de livraison, de publicité ou autre, chargés en surplus aux relevés de compte périodiques.

3.5 Compensation

Aucun client-actionnaire ne peut invoquer compensation entre toute somme qu'il peut devoir à la société et toute somme que la société peut lui devoir.

3.6 Marques de commerce

Tout nom, marque de commerce, marque de certification ou autre marque et tout sigle identifiant la bannière Metro ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société (une « marque ») ne peut être utilisé par un client-actionnaire que pour les fins autorisées par la société, notamment, les enseignes, la publicité, le matériel d'emballage, la papeterie et les véhicules de livraison. Aucun client-actionnaire n'est autorisé à incorporer une marque dans sa dénomination ou raison sociale ou encore à l'associer à toute autre marque de commerce laissant supposer une autre association que celle avec la société, que ce soit sur les enseignes, dans la publicité, sur le matériel d'emballage, sur la papeterie ou sur les véhicules de livraison du client-actionnaire ou autrement. Tout client-actionnaire doit signer et remettre à la demande de la société tout document et poser tout geste nécessaire à la protection des marques.

3.7 Guide technique

Tout client-actionnaire doit se conformer aux normes de bannière et directives administratives contenues à tout guide technique préparé et distribué par la société à l'égard de toute bannière sous laquelle il exploite un commerce d'alimentation.

3.8 Indemnisation

Tout client-actionnaire doit se conformer aux lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux qui lui sont applicables de même qu'au présent règlement commercial et protéger, indemniser et tenir à couvert la société contre toute réclamation, dommage ou responsabilité directement ou indirectement reliée au non respect du présent règlement commercial ou des politiques de crédit de la société ou en découlant, ou à la propriété ou l'exploitation d'un commerce d'alimentation sous la bannière Metro ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société et, plus particulièrement, tout client-actionnaire doit protéger, indemniser et tenir à couvert la société contre toute telle réclamation visant ou impliquant l'utilisation inappropriée des marques dont elle est propriétaire ou le défaut d'adhérer strictement au prix maximum des produits qui font l'objet d'une réclame publicitaire de la société. La société se réserve le droit d'imposer les sanctions appropriées, à sa seule discrétion, à tout client-actionnaire qui contrevient auxdits lois et règlements ainsi qu'au présent règlement commercial et auxdites politiques de crédit, notamment, le retrait du privilège d'utiliser une bannière reconnue par le conseil d'administration de la société et l'imposition de pénalités à l'égard de toute dette envers la société non payée à échéance. Dans le cas de perte du privilège d'utiliser la bannière Metro ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société, tout client-actionnaire doit cesser immédiatement toute utilisation de marques qui sont la propriété de la société ou de toute imitation de celles-ci et tout matériel sur lequel apparaît une de ces marques doit être remis à la société dans l'état où il était lors de sa réception par le client-actionnaire et sans indemnisation de la part de la société. De plus, la société aura le droit d'enlever, aux frais de ce client-actionnaire, tout matériel sur lequel apparaît une des marques et qui pourrait demeurer en sa possession.

Au cas de toute poursuite intentée contre la société par suite d'un tel défaut du client-actionnaire, la société a l'entière discrétion, après avoir pris connaissance des faits pertinents, de contester telle poursuite ou de consentir à un règlement. Dans tous les cas, le client-actionnaire est redevable à la société du montant de toute condamnation, de toute pénalité et de tout règlement raisonnable, de même que des frais, honoraires et autres coûts et charges encourus par la société par suite de tel défaut, pourvu cependant que la société ait avisé le client-actionnaire dans les vingt (20) jours de sa connaissance de la poursuite et que ce paiement ne nuise pas à toute contestation faite de bonne foi par le client-actionnaire à l'encontre du tiers réclamant. Le client-actionnaire est également responsable des frais et dépenses occasionnés à la société dans le cas de poursuites intentées contre lui et dans lesquelles la société a dû intervenir, directement ou indirectement, de gré ou de force, en raison de l'utilisation inappropriée par le client-actionnaire d'une marque ou pour protéger quelqu'autre de ses droits.

4. DÉTENTION D' ACTIONS, COMPLEMENT ET LIBÉRATION D'EXCÉDENTS

4.1 Obligation de détenir des actions

Tout client-actionnaire doit détenir, à l'égard de chaque commerce d'alimentation en tout temps et, à chaque date d'ajustement, un nombre d'actions ordinaires du capital-actions de la société dont le montant de l'investissement total est au moins égal au montant de l'investissement requis pour tel commerce d'alimentation. Nonobstant ce qui précède, à l'égard de tout client-actionnaire qui ne détient pas, à l'égard de chaque commerce d'alimentation, à toute date d'ajustement, un nombre d'actions ordinaires du capital-actions de la société dont le montant de l'investissement total est au moins égal au montant de l'investissement requis pour chaque tel commerce d'alimentation, la société pourra combler la différence selon les mécanismes prévus ci-après et le client-actionnaire est tenu de souscrire à des actions ordinaires selon les modalités prévues à ces mécanismes.

4.2 Comblement

À l'égard de chaque commerce d'alimentation exploité par un client-actionnaire dont le montant de l'investissement total n'est pas au moins égal à l'investissement requis pour tel commerce d'alimentation (le « manque à combler »), la société pourra et ce, tant qu'il subsistera un tel manque à combler, appliquer les dispositions suivantes:

4.2.1 Prélèvements hebdomadaires

Une somme de 0,25 % du total de chaque relevé de compte périodique du client-actionnaire sera ajoutée au relevé de compte périodique et sera perçue par la société pour être retenue par celle-ci au crédit du client-actionnaire.

Le montant des sommes ainsi perçues ne porte pas intérêt, est attesté à la fin de la 3^e période, de la 6^e période, de la 9^e période et de la 13^e période de chaque exercice financier de la société et est remis à la société à la fin de chacune desdites périodes en considération de l'émission, en date du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, respectivement, d'actions ordinaires jusqu'à concurrence d'un montant égal au manque à combler, tout excédent de prélèvements, le cas échéant, devant être remis au client-actionnaire, sans intérêt, dans les 30 jours suivant la fin de la période.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises en regard de chacune desdites périodes est égal à la valeur marchande des actions ordinaires à la fin de la période en question, c'est-à-dire la moyenne des cours de clôture par action d'un lot régulier d'actions ordinaires négocié à la Bourse de Toronto lors des dix (10) jours de négociation précédant immédiatement la fin de la période en question. Advenant qu'aucun lot régulier d'actions ordinaires n'ait été négocié à la Bourse de Toronto au cours d'un ou plusieurs jours de négociation durant cette période, on utilisera le cours de clôture à la Bourse de Toronto du ou des jours de négociation antérieurs les plus proches au cours desquels un lot régulier d'actions ordinaires a été négocié.

4.2.2 Programme de fidélité

La société pourra retenir, à même tout montant ou prime de fidélité autrement payable au client-actionnaire en vertu de tout programme de fidélité ou d'incitation aux achats en vigueur au sein de la société (un « programme »), un montant pouvant atteindre mais ne pouvant excéder 0,2 % des achats admissibles au programme, sauf que si, à la date d'ajustement, le client-actionnaire n'a pas rempli toutes les conditions requises pour donner lieu au paiement de tout montant ou prime de fidélité en vertu du programme à l'égard de tout exercice financier, le pourcentage des prélèvements aux fins de combler le manque à combler prévu à 4.2.1 ci-haut sera porté à 0,45 % et ce, jusqu'à la date d'ajustement suivante, à laquelle le pourcentage pourra être maintenu à ce niveau ou rétabli à 0,25 %, selon le cas.

Les sommes ainsi retenues sont immédiatement appliquées par la société en considération de l'émission, dans les 120 jours suivant la fin de tout exercice financier de la société, d'actions ordinaires jusqu'à concurrence d'un montant égal au manque à combler.

Le prix d'émission desdites actions ordinaires sera égal à la valeur attribuée d'une action ordinaire. Ce qui précède ne doit en aucun cas être interprété comme modifiant les conditions et modalités du programme et le conseil d'administration de la société peut unilatéralement, à sa seule discrétion, de temps à autre modifier ou remplacer le programme ou y mettre fin.

4.2.3 Jumelage

À l'égard de tout client-actionnaire qui exploite plus d'un commerce d'alimentation et qui détient, à toute date d'ajustement, en regard d'un ou plusieurs commerces d'alimentation, des actions ordinaires dont le montant de l'investissement total est inférieur au montant de l'investissement requis pour un ou plusieurs de ces commerces d'alimentation, alors qu'il détient, en regard d'un ou de plusieurs autres commerces d'alimentation, des actions ordinaires dont le montant de l'investissement total est supérieur au montant de l'investissement requis pour un ou plusieurs de ces autres commerces d'alimentation, la société pourra jumeler et consolider la totalité des actions ordinaires détenues par le client-actionnaire afin de combler les investissements requis, c'est-à-dire effectuer le transfert d'actions ordinaires détenues à l'égard du ou des commerces d'alimentation en situation excédentaire en faveur du ou des commerces d'alimentation en situation déficitaire, et ce, jusqu'à concurrence du montant du manque à combler ou du montant de l'excédent, selon le moins élevé des deux (2) montants, le tout sous réserve des conditions suivantes :

- 4.2.3.1 que le jumelage et le comblement ne portent que sur des actions ordinaires;
- 4.2.3.2 qu'en cas de plus d'un commerce d'alimentation en situation excédentaire et/ou de plus d'un commerce d'alimentation en situation déficitaire, le comblement soit effectué en fonction de l'ancienneté des commerces d'alimentation, le plus ancien commerce d'alimentation en situation excédentaire servant à combler le manque à combler du plus ancien commerce d'alimentation en situation déficitaire et ainsi de suite;
- 4.2.3.3 que le jumelage et le comblement soient effectués le plus tôt possible après la fin de tout exercice financier de la société.

4.3 Libération des excédents

À l'égard des clients-actionnaires exploitant un seul commerce d'alimentation ainsi qu'à l'égard des clients-actionnaires exploitant plus d'un commerce d'alimentation, mais après avoir tenu compte quant à ces derniers du jumelage et du comblement prévus à 4.2.3 ci-haut, qui détiennent, à toute date d'ajustement, en regard d'un ou de plusieurs commerce(s) d'alimentation, des actions ordinaires dont le montant de l'investissement total est supérieur au montant de l'investissement requis pour tel commerce

d'alimentation, la société libérera de l'hypothèque prévue à 5.1 ci-dessous et leur remettra les actions ordinaires excédentaires annuellement jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % de l'excédent calculé à chaque date d'ajustement, le tout sous réserve des conditions suivantes:

- 4.3.1 que la libération et la remise ne portent que sur des actions ordinaires;
- 4.3.2 que la libération et la remise ne soient effectuées qu'en autant que le nombre d'actions ordinaires à libérer et à remettre soit d'au moins 100 actions;
- 4.3.3 que la libération et la remise ne soient effectuées, à la discrétion de la société qu'après avoir tenu compte des circonstances, notamment du taux de fidélité du client-actionnaire, du risque financier, et des causes de l'excédent.

5. GARANTIES

5.1 Hypothèque sur valeurs mobilières

Tout client-actionnaire est responsable du paiement intégral des sommes apparaissant aux relevés de compte périodiques qui lui sont transmis et ce, conformément aux politiques de crédit de la société approuvées de temps à autre par le conseil d'administration.

En garantie collatérale, générale et continue en faveur de la société, du remboursement intégral de toutes dettes et obligations présentes et futures du client-actionnaire, tant envers la société qu'envers les fournisseurs autorisés, quel que soit le lieu ou la manière dont ces dettes et obligations aient été encourues, le client-actionnaire doit hypothéquer en faveur de la société ou consentir à toute autre sûreté équivalente de l'avis de la société, aux termes d'une hypothèque mobilière de premier rang, toutes obligations, débetures, billets, reconnaissances de dettes et autres titres de créances émis par la société en faveur du client-actionnaire ainsi que toutes sommes retenues ou gardées dans les livres de la société au crédit du client-actionnaire.

Le client-actionnaire doit également hypothéquer en faveur de la société aux termes d'une hypothèque mobilière de premier rang ou toute autre sûreté équivalente de l'avis de la société, le nombre d'actions nécessaires aux fins de constituer l'investissement requis, en lui remettant les certificats représentant ces actions dûment endossés et il doit constituer le secrétaire ou son délégué, son mandataire irrévocable pour disposer desdites actions conformément au présent règlement commercial.

À défaut du client-actionnaire d'acquitter toutes dettes ou obligations envers la société à leur échéance, la société peut faire compensation à son gré ou vendre ou autrement aliéner lesdites obligations, débetures, billets, reconnaissances de dettes, autres titres de créance et actions au prix courant et à se payer à même le produit de telle vente, conformément à tout acte d'hypothèque ou à toute autre sûreté et au *Code civil du Québec* ou à toute autre loi applicable, et appliquer toute somme retenue ou montant au crédit du client-actionnaire, selon le cas, en paiement de telles dettes ou obligations.

La société peut faire l'imputation des sommes réalisées ou détenues par elle comme elle l'entendra, sans obligation de sa part de le faire sur les dettes les plus onéreuses et, dans ce but, le client-actionnaire renonce spécialement aux règles de droit sur l'imputation des paiements et renonce aussi à toute compensation de cette somme qui ne serait pas acceptée par la société.

Cette garantie collatérale n'affecte aucunement le droit de la société d'exiger le remboursement du montant dû, avant ou après l'imputation des garanties ci-dessus mentionnées, et la société ne sera pas tenue de réaliser ou d'épuiser ses garanties avant de pouvoir exercer ses recours contre le client-actionnaire.

Le secrétaire de la société ou son délégué, est constitué mandataire irrévocable du client-actionnaire pour effectuer ou voir à ce que soient effectués au besoin la vente et le transfert desdites actions et obligations, débetures, billets, reconnaissances de dettes, titres de créance dans les livres de la société, ou pour les donner en paiement à la société, selon le cas, et à cette fin, signer au nom du client-actionnaire toute formule et tout document nécessaire ou utile pour donner effet à la présente garantie collatérale.

En tout temps les biens hypothéqués ou autrement cédés en garantie en vertu de la garantie ci-dessus indiquée devront demeurer libres de toute priorité, hypothèque, sûreté, charge ou autre droit quelconque pouvant primer les droits, garanties et sûretés de la société ou leur porter atteinte. Le client-actionnaire devra sur demande et à ses frais, remettre à la société toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que cette dernière jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur les biens hypothéqués.

La société peut faire radier, pour le compte et aux frais du client-actionnaire, toutes créances prioritaires, inscriptions hypothécaires, sûretés, charges et droits quelconques qui pourraient grever les biens hypothéqués ou primer les droits, garanties et

sûretés consentis aux termes du présent règlement commercial ou leur porter atteinte à l'exception, le cas échéant, de ceux qui ont été acceptés par la société, et le client-actionnaire devra sur demande mandater la société de signer tout document et de faire toutes choses nécessaires ou utiles à ces fins.

Nonobstant ce qui précède, l'entrée en vigueur du présent Règlement commercial de la société n'a pas pour effet de modifier ou d'abroger toute sûreté ou hypothèque alors en vigueur entre un client-actionnaire et la société.

5.2 Cautionnement

Tout client-actionnaire doit, à la demande de la société, fournir un ou plusieurs cautionnements, à la satisfaction de la société, en vue d'assurer le paiement par le client-actionnaire de toutes ses dettes et obligations envers la société et les fournisseurs autorisés.

Lorsque le client-actionnaire est une société par actions, un cautionnement et une subordination doivent être fournis par toutes les personnes détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote du capital-actions de cette société par actions. Également, aussitôt qu'une personne devient détentrice de 10 % ou plus des actions comportant droit de vote d'un client-actionnaire qui est une société par actions, le client-actionnaire est tenu d'en aviser la société dans les dix (10) jours.

La société peut exiger que tout cautionnement requis aux termes du présent Règlement commercial soit assujéti aux conditions suivantes :

- 5.2.1 que les cautions s'engagent solidairement;
- 5.2.2 que toutes les obligations du client-actionnaire envers l'une ou l'autre des cautions soient subordonnées aux dettes et obligations du client-actionnaire envers la société et prennent rang après elles;
- 5.2.3 que le cautionnement ne soit pas rattaché à l'exercice de fonctions particulières de toute caution;
- 5.2.4 que les obligations de la caution ne prennent fin que conformément aux dispositions du cautionnement ou avec le consentement écrit de la société.

Tout client-actionnaire doit de plus signer et remettre sur demande de la société tout autre document, entente, sûreté ou garantie qui pourraient lui être demandés de temps à autre par la société afin de garantir les obligations du client-actionnaire envers la société.

5.3 Compensation

La société peut déduire, le cas échéant, de chaque remise, rabais, prime de fidélité ou autre montant payable à un client-actionnaire en vertu de tout programme commercial et de toutes autres sommes que peut lui devoir la société, tout montant dû par le client-actionnaire à la société pourvu que se fasse la compensation du montant déduit contre la dette qui est due à la société par le client-actionnaire.

6. CADUCITÉ ET ABROGATION

Le présent règlement sera automatiquement réputé caduque et abrogé à compter de la date à laquelle aucun commerce d'alimentation sous la bannière Metro (ou toute autre bannière reconnue à cette fin par le conseil d'administration de la société) ne sera exploité à cette fin par un client-actionnaire.

ANNEXE F

ÉNONCÉS DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
1. Le conseil devrait être composé majoritairement d'administrateurs indépendants.	<p>1. Le conseil d'administration est actuellement formé d'une majorité d'administrateurs indépendants puisque sur les 14 administrateurs siégeant présentement au conseil d'administration, 11 sont considérés comme des administrateurs indépendants. Pour déterminer si un administrateur est indépendant, le conseil analyse l'information fournie par les administrateurs ou les candidats à l'aide d'un questionnaire qui leur est soumis annuellement. Les administrateurs indépendants sont mesdames Marie-José Nadeau, Paule Gauthier et messieurs Marc DeSerres, Claude Dussault, Paul Gobeil, Christian W.E. Haub, Michel Labonté, Christian M. Paupe, Réal Raymond, Michael T. Rosicki et John H. Tory. Monsieur Pierre H. Lessard ne peut pas être considéré comme indépendant puisqu'il occupe le poste de président exécutif du conseil d'administration. Quant à monsieur Eric R. La Flèche, il ne peut être considéré comme indépendant à cause du poste de direction qu'il occupe au sein de la Société. Pour ce qui est de monsieur Serge Ferland, il ne peut être considéré indépendant, car il est propriétaire de magasins d'alimentation arborant la bannière Metro et entretient donc des relations d'affaires avec la Société.</p>
	<p>Le 31 janvier 2012, après l'assemblée annuelle, si les candidats proposés par la Société sont élus, le conseil sera toujours composé d'une majorité d'administrateurs indépendants puisque sur les 14 candidats proposés, 11 sont considérés comme des administrateurs indépendants, soit ceux mentionnés ci-dessus et monsieur Russell Goodman.</p>
	<p>Un relevé des présences de chaque administrateur aux assemblées du conseil et des comités depuis la date d'ouverture du dernier exercice de la Société est inclus à la page 13 de la présente circulaire.</p>
2. Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur assujéti, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.	2. L'information concernant les administrateurs qui siègent au conseil d'administration d'un autre émetteur assujéti se trouve aux pages 6 à 12 de la présente circulaire.

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
3. Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant.	3. Puisque le président exécutif du conseil n'est pas un administrateur indépendant, et afin d'assurer le fonctionnement des activités du conseil selon les meilleures règles de gouvernance, les administrateurs ont choisi parmi eux un administrateur principal indépendant. Ce poste est occupé par monsieur Réal Raymond depuis le 26 janvier 2010. Le rôle et les responsabilités du président exécutif du conseil de même que ceux de l'administrateur principal sont décrits à l'Annexe G de la présente circulaire.
4. Les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.	4. À la fin de chaque séance régulière du conseil d'administration, une réunion des administrateurs non membres de la direction a lieu et une réunion des administrateurs indépendants a également lieu.
MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
5. Le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur.	5. Le conseil d'administration a adopté un mandat dans lequel il reconnaît sa responsabilité d'administration. Le texte du mandat du conseil se retrouve à l'Annexe G de la présente circulaire.
DESCRIPTIONS DE POSTE	
6. Le conseil d'administration devrait élaborer des descriptions de poste claires pour le président du conseil et le président de chaque comité du conseil. De plus, le conseil devrait également élaborer une description de poste claire pour le président et chef de la direction. Le conseil devrait aussi élaborer ou approuver les objectifs que le président et chef de la direction doit atteindre.	6. Le conseil a adopté un mandat écrit pour le poste de président exécutif du conseil, le poste d'administrateur principal et le poste de président de chaque comité du conseil dont le texte apparaît à l'Annexe G de la présente circulaire. Le mandat du président et chef de la direction est décrit dans le Règlement intérieur de la Société. Relevant du conseil d'administration, le président et chef de la direction assume notamment les responsabilités suivantes : il dirige et gère toutes les affaires de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus exclusivement au conseil d'administration de la Société ou aux actionnaires; sans limiter la généralité de ce qui précède, il conçoit les objectifs, les programmes d'actions, les politiques et les stratégies de la Société et de ses filiales, et sur approbation du conseil, les exécute; et il accomplit toute autre tâche qui pourrait lui être attribuée de temps à autre par le conseil d'administration de la Société.
	Au début de chaque année, le comité des ressources humaines approuve les objectifs pour chaque membre de la haute direction et en assure le suivi.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

7. Le conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète. Tous les administrateurs devraient comprendre la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur. Le conseil d'administration devrait offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue.

7. Il existe un programme de formation à l'intention des nouveaux membres du conseil d'administration. Aux termes de ce programme, des rapports sur l'activité commerciale et les affaires internes de la Société sont fournis aux nouveaux administrateurs lorsqu'ils sont nommés à ce poste. Les nouveaux administrateurs rencontrent le président exécutif du conseil et le président et chef de la direction pour discuter du fonctionnement de la Société et des attentes de cette dernière envers les administrateurs. Le président exécutif du conseil informe également les nouveaux administrateurs des pratiques de l'entreprise en matière de gouvernance et notamment du rôle du conseil, de ses comités et de chaque administrateur. Dans le cadre de ce programme, les nouveaux administrateurs peuvent visiter les principales installations de la Société et rencontrer les membres de la haute direction.

Reconnaissant que la bonne performance d'un conseil d'administration passe par des administrateurs bien informés, le conseil a fait préparer un manuel à l'intention de tous les administrateurs qui regroupe des documents et informations pertinents sur l'entreprise, notamment la Politique relative à l'information et le Code d'éthique des administrateurs.

Les administrateurs ont l'occasion, à chaque assemblée du conseil d'administration, d'entendre des présentations de la part de membres de la haute direction sur divers sujets propres aux opérations de la Société. Des visites des installations et des magasins de la Société à l'intention des membres du conseil d'administration sont également organisées au moins une fois par année. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature revoit à chaque année les domaines à l'égard desquels des séances d'informations seraient appropriées pour les membres du conseil d'administration et ces derniers ont également l'occasion de faire savoir leur intérêt à cet égard. Cette année, une des séances d'information était donnée par des représentants de la firme Dunnhumby qui ont informé les membres du conseil d'administration à propos des grandes tendances du commerce de détail permettant aux administrateurs de mieux envisager la façon dont la Société pourrait se positionner à l'égard de celles-ci. Cette rencontre fut suivie d'une séance de planification stratégique où étaient présents les membres du conseil d'administration et de la haute direction. Une séance d'information sur l'immobilier a également eu lieu cette année.

La Société s'assure que tous les administrateurs soient membres de l'Institut des administrateurs de sociétés (« IAS »). L'IAS est une organisation constituée de membres représentant la communauté des administrateurs au Canada qui offre notamment des activités de formation et de perfectionnement.

ÉTHIQUE COMMERCIALE

8. Le conseil d'administration devrait adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux administrateurs, dirigeants et salariés de l'émetteur.

8. Le conseil a adopté un code d'éthique à l'intention des administrateurs de même qu'un code d'éthique à l'intention des membres de la haute direction et des employés. Ces codes sont disponibles sur SEDAR et sur le site internet de la Société (www.metro.ca). Ils couvrent les éléments suggérés dans l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance émise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« Instruction 58-201 »). Le conseil a également adopté une « Politique sur la démission d'un administrateur » obligeant un administrateur à donner sa démission au président exécutif du conseil d'administration, sujet à l'acceptation par le conseil, dans les cas où il ne satisfait plus aux exigences requises par la loi ou celles établies par le conseil, ou s'il y a un changement important dans ses fonctions, ses responsabilités ou ses tâches ou encore s'il a enfreint ou constate une infraction possible aux dispositions du Code d'éthique des administrateurs. Finalement, le conseil d'administration a adopté durant l'exercice financier 2011, une politique interdisant aux employés et administrateurs de la Société de transiger directement ou indirectement sur le titre ou les options de la Société en utilisant des ventes à découvert ou des options d'achat ou de vente sur le titre de la Société (« put » ou « call ») ainsi qu'une politique de récupération de la rémunération versée aux membres de la haute direction (pour plus de détails sur ces politiques se référer à la rubrique « Autres politiques importantes de la Société relatives à la rémunération » se trouvant à la page 46 de la présente circulaire).

9. Le conseil d'administration devrait être responsable de veiller au respect du code d'éthique. Seul le conseil ou un comité du conseil devrait être autorisé à consentir des dérogations au code, aux administrateurs ou aux membres de la haute direction.

9. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature est responsable de la surveillance de l'application du Code d'éthique des administrateurs. Il est également responsable de revoir le Code d'éthique des administrateurs afin de s'assurer qu'il soit à jour et couvre les exigences réglementaires de même que celles en matière de régie d'entreprise. Le comité des ressources humaines est responsable de la surveillance du Code d'éthique des employés applicable aux membres de la haute direction. Le Vice-président, ressources humaines, de la Société fait des recommandations au comité des ressources humaines lorsque la haute direction de la Société juge que des modifications devraient être apportées au Code d'éthique des employés. De plus, à chaque année ou lorsque requis, il fait rapport au comité des ressources humaines quant à tout manquement au Code d'éthique des employés par des hauts dirigeants. Aucune dérogation n'a été demandée pour les administrateurs et membres de la haute direction et aucun manquement n'est à signaler à cet égard.

10. Le conseil doit garantir l'exercice de l'indépendance de jugement des administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.

10. Le Code d'éthique des administrateurs prévoit que : « tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Il doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêt. L'administrateur devra s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans laquelle il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question ». De plus, « toute transaction en dehors du cours normal des affaires entre un administrateur et la Société devrait au préalable être soumise pour approbation au comité de régie d'entreprise et de mise en candidature. Si un membre du comité est visé, il doit être exclu des délibérations du comité et de la discussion à ce sujet ». En outre, le Code d'éthique des employés applicable aux membres de la haute direction spécifie que « tout dirigeant ou employé doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. De plus, il ne doit exister aucun conflit entre ses intérêts personnels et ses fonctions ».

Tous les ans, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société doivent déclarer dans un questionnaire tout conflit d'intérêt et ils ont l'obligation d'aviser la Société par la suite si leur situation change. Le Vice-président, affaires juridiques et Secrétaire de la Société, révise les questionnaires des administrateurs et fait rapport au comité de régie d'entreprise et de mise en candidature à propos de tout manquement, actuel ou envisagé, aux dispositions du Code d'éthique des administrateurs en matière de conflits d'intérêts. Le Vice-président, ressources humaines, de la Société joue quant à lui le même rôle à l'égard de tout conflit d'intérêts réel ou appréhendé d'un haut dirigeant en informant le comité des ressources humaines, le cas échéant.

11. Le conseil doit prendre des mesures pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

11. Les règles de conduite applicables aux employés que l'on retrouve dans le code d'éthique qui leur est applicable et qui porte le titre de Politique sur les conflits d'intérêts et l'éthique professionnelle (la « Politique » ou le « Code d'éthique des employés ») précisent notamment que tout dirigeant et employé doit agir avec prudence, honnêteté, diligence, efficacité, assiduité, loyauté et fidélité afin d'assurer à la Société une réputation de qualité, de fiabilité et d'intégrité. La Politique exige également des employés que ceux-ci accomplissent leurs fonctions dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires tout en respectant les droits de la personne et les lois. En outre, la Politique incite non seulement les employés à éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de leur travail mais également à ne pas accepter de

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
	<p>gratification à moins que ce ne soit des pratiques d'affaires définies dans la Politique. Tout employé, lors de son embauche, doit signer un formulaire par lequel il confirme avoir pris connaissance de la Politique et s'engage à la respecter. Il signe également un formulaire de déclaration d'intérêts personnels qu'il renouvelle à intervalles réguliers.</p> <p>Tout nouveau candidat au poste d'administrateur reçoit une copie du Code d'éthique des administrateurs et confirme par écrit qu'il a lu et compris le Code d'éthique et qu'il s'engage à le respecter. La liste des compétences et des attentes à l'égard des administrateurs prévoit que les administrateurs de la Société doivent faire preuve d'intégrité et respecter les normes déontologiques et fiduciaires les plus élevées.</p>
<p>SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	<p>12. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature est chargé de recommander au conseil d'administration les candidats au poste d'administrateur de la Société. Le comité est composé de cinq (5) administrateurs qui sont tous indépendants.</p>
<p>13. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, la qualification des membres, leur nomination, leur destitution, la structure, le fonctionnement du comité et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité des candidatures le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.</p>	<p>13. Le mandat du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature et une résolution administrative régissant la procédure de tous les comités ont été adoptés par le conseil d'administration. Le comité, aux termes de ces documents, assume toutes les responsabilités suggérées par l'Instruction 58-201 et son mandat prévoit également que le comité peut engager un conseiller externe si besoin est.</p> <p>Pour plus de précisions, le résumé du mandat du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature se trouve à la page 47 de la présente circulaire. Ce résumé décrit les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité.</p>

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
14. Avant de proposer ou de nommer des candidats au poste d'administrateur, le conseil d'administration devrait adopter une procédure comportant les étapes suivantes : la prise en compte des compétences et aptitudes que le conseil dans son ensemble devrait posséder et l'appréciation des compétences et aptitudes que chacun des administrateurs actuels possède.	14. Le conseil a établi et adopté la « Liste des compétences et des attentes à l'égard des administrateurs » dont le texte est reproduit dans l'Annexe G de la présente circulaire. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature s'assure que le choix des candidats tient compte des compétences et des aptitudes que le conseil dans son ensemble devrait posséder et fait rapport au conseil à cet égard. De plus, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature a établi une matrice identifiant les compétences et expériences des administrateurs siégeant présentement au conseil. Cette matrice se trouve à l'Annexe G de la présente circulaire.
15. Le conseil devrait également considérer la taille appropriée du conseil, dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décisions du conseil.	15. Le conseil examine annuellement sa taille et a conclu qu'il continuera à être efficace avec 14 membres, ce nombre étant suffisamment élevé pour permettre une diversité de points de vue et former les comités sans l'être trop pour éviter de perdre en efficacité.
16. Le comité des candidatures devrait être responsable de trouver des personnes qualifiées pour devenir administrateurs et de recommander au conseil les candidats à présenter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.	16. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature de la Société a la responsabilité de rechercher et de recommander au conseil les candidats au poste d'administrateur. À cet effet, le comité maintient à jour une liste de candidats potentiels. Préalablement à la sélection de tout nouveau candidat au poste d'administrateur, le président exécutif du conseil, le président et chef de la direction et le président du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature rencontrent le candidat potentiel afin d'évaluer ses compétences et son indépendance.
17. En faisant ses recommandations, le comité des candidatures devrait considérer les compétences et aptitudes nécessaires à l'ensemble du conseil de même que celles possédées par chacun des administrateurs actuels et des candidats à ce poste.	17. Les membres du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature s'assurent que la composition du conseil fait en sorte que toutes les compétences et aptitudes requises se retrouvent au sein du conseil et que les candidats proposés forment une équipe compétente et dynamique afin de remplir avec efficacité le mandat du conseil d'administration.
RÉMUNÉRATION	
18. Le conseil d'administration devrait nommer un comité de la rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants.	18. Le comité des ressources humaines est composé de quatre (4) administrateurs qui sont tous indépendants.

**Lignes directrices en matière de gouvernance
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières****Observations**

19. Le comité de la rémunération devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, les qualifications des membres, leur nomination et leur destitution, la structure, le fonctionnement du comité et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité de la rémunération le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.

19. Le mandat du comité des ressources humaines et une résolution administrative régissant la procédure de tous les comités ont été adoptés par le conseil d'administration. Le comité, aux termes de ces documents, assume toutes les responsabilités suggérées par l'Instruction 58-201 et son mandat prévoit également que le comité peut engager un conseiller externe si besoin est.

Pour plus de précisions, le résumé du mandat du comité des ressources humaines se retrouve à la page 47 de la présente circulaire. Ce résumé décrit les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité.

20. Le comité de rémunération devrait être responsable d'examiner et d'approuver les objectifs de la société pertinents pour la rémunération du chef de la direction, d'évaluer la performance du chef de la direction en fonction de ces objectifs et de déterminer le niveau de rémunération du chef de la direction sur la base de cette évaluation (ou de faire des recommandations à cet égard); de faire des recommandations au conseil au sujet de la rémunération des dirigeants autres que le chef de la direction, des plans de rémunération incitative et des plans à base d'actions et de revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa publication par l'émetteur.

20. Ces responsabilités sont précisées dans le mandat du comité des ressources humaines.

Dans la rubrique « Rémunération de la haute direction » qui se trouve aux pages 31 à 47 de la présente circulaire, on indique la façon selon laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des dirigeants.

La rémunération des administrateurs est recommandée au conseil par le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature. Cette recommandation est établie en fonction de l'implication, des responsabilités et des risques que les administrateurs assument de même que des meilleures pratiques canadiennes.

21. Si, au cours du dernier exercice de l'émetteur, les services d'un consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération de dirigeants de l'émetteur, indiquer l'identité du consultant ou conseiller et exposer les grandes lignes de son mandat. Si le consultant ou conseiller a été engagé afin d'effectuer d'autres tâches pour le compte de l'émetteur, l'indiquer et décrire brièvement la nature du travail.

21. Le comité des ressources humaines de la Société a retenu les services de PCI-Perrault Conseil inc. Une description du mandat de PCI-Perrault Conseil inc. apparaît à la rubrique « Sources d'information » à la page 31 de la présente circulaire.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Donner la liste des comités permanents du conseil autre que le comité de vérification, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, et indiquer leurs fonctions.

22. Les comités permanents du conseil sont le comité exécutif, le comité des ressources humaines, le comité de vérification et le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature. Les pouvoirs de ces comités sont décrits aux pages 47 et 48 de la présente circulaire, sauf en ce qui concerne le mandat du comité de vérification qui se retrouve à l'Annexe G de la présente circulaire.

**Lignes directrices en matière de gouvernance
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières**

Observations

23. Le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur devraient être évalués périodiquement quant à leur efficacité et à leur apport.

23. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature est responsable de la surveillance des questions de gouvernance de la Société. Le comité évalue annuellement, au moyen d'un questionnaire expédié à chacun des membres du conseil d'administration, l'efficacité du conseil dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs et fait rapport au conseil de ses conclusions. À chaque année, le comité s'assure que le mandat de chaque comité du conseil est rempli. L'évaluation porte également sur la façon dont le président exécutif du conseil et les présidents des comités remplissent leurs fonctions.

L'évaluation individuelle de chacun des membres du conseil d'administration se fait au moyen d'un questionnaire à deux (2) volets complété par chacun des administrateurs. Un volet traite de l'analyse de la performance des administrateurs par chacun de ceux-ci et l'autre volet est une auto-évaluation. Cette évaluation est complétée par des rencontres entre le président exécutif du conseil d'administration et chacun des administrateurs.

Les résultats de cette analyse sont transmis au comité de régie d'entreprise et de mise en candidature. Un rapport complet du résultat de cette analyse est présenté au conseil d'administration par le président du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature. À la lumière de cette analyse, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature et le conseil évaluent la nécessité d'apporter des changements dans la composition du conseil et des comités ou de leurs présidents.

La direction est également avisée des améliorations recommandées qui la concerne suite à l'analyse du rapport par le conseil et le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature notamment au niveau des programmes de formation continue des administrateurs qui requiert son implication.

ANNEXE G

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. OBJECTIFS DU COMITÉ ET ÉTENDUE GÉNÉRALE DES RESPONSABILITÉS DES DIVERS INTERVENANTS

- 1.1 Les objectifs du comité sont de revoir la pertinence et l'efficacité des gestes posés par les différents intervenants afin de s'acquitter de leurs responsabilités décrites aux présentes et d'aider le Conseil d'administration de la Société dans son rôle de surveillance :
 - 1.1.1 de l'intégrité des états financiers de la Société;
 - 1.1.2 des compétences et de l'indépendance du vérificateur interne et du vérificateur externe;
 - 1.1.3 du rendement de la fonction de vérification interne et de vérificateur externe de la Société;
 - 1.1.4 de l'efficacité des contrôles internes;
 - 1.1.5 de la conformité aux exigences légales et réglementaires par la Société; et
 - 1.1.6 de l'identification des risques importants pouvant affecter la Société et la mise en place des mesures appropriées permettant la gestion de ces risques.
- 1.2 La direction est responsable :
 - 1.2.1 de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers de la Société et du maintien de principes et conventions comptables appropriés ainsi que de contrôle interne en vue d'assurer la conformité aux normes comptables et aux lois et règlements applicables; et
 - 1.2.2 d'identifier les risques importants et mettre en place des mesures appropriées permettant la gestion de ces risques.
- 1.3 Le vérificateur externe est responsable de la vérification des états financiers annuels de la Société et de l'examen des états financiers trimestriels.
- 1.4 Le vérificateur interne est responsable d'évaluer, par une approche systématique et méthodique, les processus de gestion des risques et de contrôle de la Société ainsi que de faire des propositions pour renforcer leur efficacité.

2. PORTÉE DU MANDAT

Les responsabilités du Comité de vérification s'étendent à Metro inc., ses filiales et leurs divisions. Dans le présent mandat, le mot « Société » réfère à Metro inc., ses filiales et leurs divisions.

3. COMPOSITION ET ORGANISATION

- 3.1 Le comité est composé d'au moins 3 et d'au plus 6 membres du Conseil d'administration qui sont tous des administrateurs indépendants. Tous les membres doivent posséder des compétences financières.
- 3.2 En tout temps, le comité peut communiquer directement avec le vérificateur externe, le vérificateur interne ou la direction de la Société.

4. RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

Le Comité de vérification doit informer périodiquement le Conseil d'administration de ses activités et lui fait part de ses recommandations.

4.1 Information financière

- 4.1.1 Le comité examine, avant qu'ils ne soient publiés, les états financiers intermédiaires et annuels vérifiés, les rapports de gestion ainsi que tous les communiqués de presse relatifs aux états financiers.
- 4.1.2 Le comité revoir avec la direction de la Société et le vérificateur externe les conventions comptables et leur justification ainsi que les estimations effectuées par la direction pouvant avoir un impact important sur la situation financière.
- 4.1.3 Le comité s'assure que des procédures adéquates existent afin d'examiner la communication au public, par la Société, de l'information extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 4.1.1 des présentes, et révisé périodiquement l'adéquation de ces procédures.

- 4.1.4 Le comité examine, avant qu'ils ne soient publiés, tous les prospectus se rapportant à l'émission de titres par la Société ainsi que la notice annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction.

4.2 Contrôle interne

- 4.2.1 Le comité s'assure que la direction de la Société a mis en place des mécanismes pour se conformer à la réglementation à l'égard du contrôle interne et du processus de communication de l'information financière.
- 4.2.2 À chaque trimestre et à chaque exercice financier, le comité revoit avec la direction de la Société les conclusions des travaux qui appuient les lettres d'attestation qui doivent être déposées auprès des autorités.
- 4.2.3 Le comité revoit avec la direction de la Société les déficiences significatives et les faiblesses importantes identifiées à l'égard du contrôle interne et du processus de communication de l'information financière ainsi que l'existence de fraude et les correctifs mis en place.

4.3 Vérification interne

- 4.3.1 Le comité étudie la nomination, le remplacement, la réaffectation ou la démission du premier directeur du service de la vérification interne et revoit le mandat, le plan de vérification annuel et les ressources de la fonction de vérification interne.
- 4.3.2 Le comité rencontre le premier directeur du service de la vérification interne afin d'examiner les résultats des activités de vérification interne, y compris les questions d'importance portées à l'attention de la direction par la fonction de vérification interne et les réponses de la direction ou les correctifs apportés par celle-ci.
- 4.3.3 Le comité revoit le rendement, le degré d'indépendance et l'objectivité de la fonction de vérification interne ainsi que la pertinence du processus de vérification interne.
- 4.3.4 Le comité examine avec le premier directeur du service de la vérification interne toutes les questions qui peuvent être soulevées par ce dernier, y compris les difficultés rencontrées par la fonction de vérification interne, comme l'étendue de la vérification, l'accès à l'information et la restriction des effectifs.
- 4.3.5 Le comité s'assure de l'efficacité de la coordination entre la vérification interne et la vérification externe.

4.4 Vérification externe

- 4.4.1 Le comité détient le pouvoir et la responsabilité de recommander au Conseil d'administration: i) la nomination ainsi que la révocation de tout cabinet d'experts-comptables engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation (collectivement le « vérificateur externe »); et ii) la rémunération de tout vérificateur externe.
- 4.4.2 Le vérificateur externe communique directement avec le comité. Le comité prend connaissance des rapports du vérificateur externe qui lui sont directement transmis. Le comité surveille également l'ensemble des travaux effectués par le vérificateur externe, ses plans de vérification et les résultats de ses vérifications.
- 4.4.3 Le comité discute avec le vérificateur externe, par le biais de rencontres, des problèmes rencontrés au cours de la vérification, notamment l'existence, s'il y a lieu, de restrictions imposées par la direction de la Société ou de points de désaccord avec cette dernière au sujet de l'information financière et il voit à ce que ces désaccords soient résolus.
- 4.4.4 Le comité, ou l'un ou plusieurs de ses membres à qui il en a délégué le pouvoir, approuve au préalable les services non liés à la vérification qui sont confiés au vérificateur externe. Le comité peut également adopter des politiques et procédures concernant la pré-approbation de services non liés à la vérification qui sont confiés au vérificateur externe. Il exerce un suivi sur les honoraires versés à l'égard de ces mandats.
- 4.4.5 Le comité s'assure que le vérificateur externe a obtenu la coopération des employés et dirigeants de la Société.
- 4.4.6 Le comité examine la lettre post-vérification ou lettre de recommandation du vérificateur externe ainsi que les réactions de la direction et les suites qu'elle a données concernant les lacunes constatées.
- 4.4.7 Le comité examine les qualifications, la performance et l'indépendance du vérificateur externe et il s'assure que le rapport de vérification qui accompagne les états financiers est émis par un cabinet de vérification participant au Conseil canadien sur la reddition de comptes et que ce cabinet respecte les sanctions prises et les restrictions émises, le cas échéant, par ledit Conseil. Il tient compte de l'opinion de la direction et du vérificateur interne de la Société dans l'évaluation des compétences, du rendement et de l'indépendance du vérificateur externe.
- 4.4.8 Le comité examine et approuve la politique d'embauche de la Société concernant les associés (actuels et anciens) et les employés (actuels et anciens) du vérificateur externe (actuel et ancien).
- 4.4.9 Au moins une fois l'an, le vérificateur externe fait rapport au comité quant: i) aux procédés internes de contrôle de qualité mis en oeuvre par le vérificateur externe; ii) à son inscription comme participant au Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») et à son autorisation d'effectuer la vérification externe d'émetteurs assujettis canadiens; et iii) à

l'évaluation de la qualité de son travail grâce à une session à huis clos avec l'associé directeur du Québec, ou son représentant.

4.5 Divers

- 4.5.1 Le comité met en place des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification et visant la confidentialité et la protection de l'anonymat des personnes qui pourraient déposer de telles plaintes.
- 4.5.2 Le comité a l'autorité d'engager tout conseiller qu'il juge nécessaire, afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour fixer sa rémunération et obtenir les fonds nécessaires de la Société pour payer ces honoraires.
- 4.5.3 Le comité analyse les conditions entourant les départs ou nominations du membre de la direction responsable des finances et de tout autre cadre financier important qui participe au processus de l'information financière.

4.6 Conformité aux exigences légales et réglementaires

- 4.6.1 Le comité passe en revue les rapports qui peuvent lui être fournis de temps à autre quant à toute question légale ou réglementaire importante pouvant avoir un impact significatif sur les affaires de la Société.

4.7 Gestion des risques

- 4.7.1 Le comité passe en revue les risques importants identifiés par la direction de la Société. Il examine l'efficacité des mesures prises afin de gérer ces risques en questionnant la direction de la Société sur la façon dont les risques sont gérés et en obtenant l'avis de la direction sur le degré d'intégrité des systèmes de gestion des risques et sur les seuils acceptables.
- 4.7.2 Le comité examine régulièrement les politiques de gestion des risques importantes recommandées par la direction de la Société et il obtient régulièrement de la direction de la Société l'assurance raisonnable que les politiques de gestion des risques de la Société visant les risques importants sont respectées. Le comité passe en revue également les rapports qui lui sont présentés à propos des risques importants incluant notamment ceux sur les activités de couverture financière et ceux sur l'environnement.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est élu par les actionnaires et est responsable de l'administration des affaires de la Société à tous égards.

RÉGIE D'ENTREPRISE Le conseil d'administration voit à la bonne gouvernance de la Société et notamment s'assure du respect des normes pertinentes en matière de régie d'entreprise dans l'exécution de ses fonctions. Entre autres, conformément aux lignes directrices en matière de régie d'entreprise adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le conseil d'administration lui-même ou par le biais de l'un de ses comités assume une responsabilité particulière en regard des activités suivantes : l'adoption d'un processus de planification stratégique pour la Société et ses filiales au moins une fois par année qui tient compte, le cas échéant, des opportunités et des risques de la Société; l'identification des principaux risques associés aux activités de la Société et la mise en place des systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques; la nomination, la formation, l'évaluation, la supervision et la rémunération des hauts dirigeants ainsi que la planification de la relève; l'élaboration d'une politique de communication avec les actionnaires et le public en général; et le maintien de l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société.

DÉCISIONS IMPORTANTES Outre les décisions requérant l'approbation du conseil en vertu de la loi ou des statuts et règlements de la Société, le conseil ou son comité exécutif prend toutes les décisions importantes, portant notamment sur les investissements majeurs, les dispositions importantes d'éléments d'actifs et les grands dossiers de relations de travail.

ÉTHIQUE Le conseil d'administration voit à ce que des règles d'éthique soient établies à l'intention des administrateurs, dirigeants et employés de la Société et il voit à ce que la Société soit dotée des mécanismes nécessaires afin que ces règles soient respectées.

FONCTIONNEMENT INTERNE Le conseil d'administration recommande aux actionnaires la nomination des candidats au poste d'administrateur, approuve la rémunération et les indemnités des administrateurs et se charge du processus de planification de la relève au conseil d'administration. Le conseil détermine les attentes à l'endroit des administrateurs et leurs responsabilités. Le conseil évalue son efficacité ainsi que celle de ses comités et de ses membres individuellement.

COMITÉS Le conseil d'administration établit les comités appropriés afin de l'assister dans l'accomplissement de ses responsabilités.

DIRECTION La direction est responsable de la gestion courante des activités de la Société. Le conseil approuve les objectifs généraux de la Société que la direction doit atteindre.

Les principales attentes du conseil face à la direction de la Société sont de voir aux intérêts de la Société et d'assurer la maximisation à long terme de l'investissement des actionnaires, tout en respectant un sain équilibre avec les objectifs à court et à moyen terme, les intérêts du personnel, des clients et des partenaires de la Société.

MANDAT DU PRÉSIDENT EXÉCUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat du président exécutif du conseil d'administration de Metro inc. précise les responsabilités du président exécutif du conseil d'administration et les attentes face à celui-ci. Ces responsabilités et attentes s'ajoutent à celles qui échoient au président exécutif du conseil d'administration en vertu de la loi. Le président exécutif du conseil a également les pouvoirs et responsabilités revenant au président du conseil d'administration aux termes des statuts et règlements de la Société ainsi que ceux qui pourraient lui être spécifiquement dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.

Le président exécutif du conseil d'administration de Metro inc. a les responsabilités suivantes :

EFFICACITÉ DU CONSEIL

- Il s'assure que les membres du conseil d'administration travaillent en équipe, de façon efficace et productive, et il assume le leadership nécessaire afin d'atteindre cet objectif;
- il s'assure que le conseil d'administration dispose du soutien administratif nécessaire afin d'accomplir son travail;
- il s'assure que les administrateurs obtiennent les renseignements appropriés afin d'accomplir leurs tâches.

GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Il supervise l'exécution par le conseil d'administration de son mandat;
- il préside les réunions du conseil d'administration ainsi que les réunions périodiques des administrateurs externes;
- il établit avec le président et chef de la direction l'ordre du jour de chaque réunions du conseil d'administration;
- il prend les mesures nécessaires afin que les réunions du conseil d'administration se déroulent de façon efficace et productive et qu'elles comportent une période de temps appropriée pour l'étude et la considération de chacun des points apparaissant à l'ordre du jour;
- il rencontre les candidats potentiels au poste d'administrateur de la Société, une fois qu'ils ont été identifiés par le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature, afin d'explorer leur intérêt et leurs aptitudes à siéger au conseil d'administration de la Société;
- lorsqu'il le juge approprié, il assiste aux réunions des comités du conseil d'administration et transmet, au besoin, aux membres de ces comités ses commentaires et ses conseils.

HAUTE DIRECTION, ACTIONNAIRES ET AUTRES PARTENAIRES DE LA SOCIÉTÉ

- Il favorise de bonnes relations entre le conseil d'administration et la haute direction de la Société. Notamment, il rencontre périodiquement le président et chef de la direction afin de discuter avec lui de questions touchant la gouvernance et les résultats de l'entreprise, et lui communique, le cas échéant, les commentaires et les conseils provenant de tout administrateur;
- il agit à titre de conseiller auprès du président et chef de la direction ainsi qu'auprès des autres membres de la haute direction de la Société sur tout sujet se rapportant à la gestion ou aux intérêts de la Société;
- il préside les réunions des actionnaires;

- de concert avec le président et chef de la direction, il favorise de bonnes relations entre la Société et les partenaires clés, dont les investisseurs, les actionnaires, l'industrie en général et la communauté;
- il participe au développement stratégique de la Société.

MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

Le mandat de l'administrateur principal de Metro inc. précise les responsabilités de l'administrateur principal et les attentes face à celui-ci. Ces responsabilités et attentes s'ajoutent à celles qui échoient à l'administrateur principal en vertu de la loi ainsi qu'à celles qui pourraient lui être dévolue de temps à autre par le conseil d'administration de Metro inc.

L'administrateur principal de Metro inc. a les responsabilités suivantes :

- Il apporte au conseil d'administration un leadership indépendant afin d'assurer que le conseil d'administration fonctionne de façon indépendante de la direction de la Société;
- il travaille avec le président exécutif du conseil d'administration afin que le conseil d'administration fonctionne adéquatement et de façon efficace;
- il préside les réunions des administrateurs indépendants;
- il sert d'intermédiaire entre les administrateurs indépendants et le président exécutif du conseil de même que la haute direction;
- il apporte son soutien au comité de régie d'entreprise et de mise en candidature dans le processus d'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration.

MANDAT DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ

Le mandat des présidents de comité du conseil d'administration de Metro inc. précise les responsabilités de chacun des présidents de comité et les attentes face à celui-ci. Le président d'un comité a les responsabilités suivantes :

EFFICACITÉ DU COMITÉ

- Il s'assure que les membres du comité travaillent en équipe, de façon efficace et productive, et il assume le leadership nécessaire afin d'atteindre cet objectif;
- il s'assure que le comité dispose du soutien administratif nécessaire afin d'accomplir son travail;
- il s'assure que les administrateurs obtiennent les renseignements appropriés afin d'accomplir leurs tâches.

GESTION DU COMITÉ

- Il supervise l'exécution par le comité de son mandat;
- il préside les réunions du comité;
- il établit avec le président du conseil d'administration et le président et chef de la direction l'ordre du jour de chaque réunions du comité;
- il prend les mesures nécessaires afin que les réunions du comité se déroulent de façon efficace et productive et qu'elles comportent une période de temps appropriée pour l'étude et la considération de chacun des points apparaissant à l'ordre du jour;
- chaque président de comité donne périodiquement au conseil d'administration un compte rendu des travaux et de toutes les décisions ou recommandations du comité.

LISTE DES COMPÉTENCES ET DES ATTENTES À L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de Metro inc., qui représentent divers secteurs d'affaires, doivent, tous et chacun, posséder les compétences nécessaires pour promouvoir les intérêts de l'ensemble des actionnaires de la Société et assurer le fonctionnement efficace et productif du conseil d'administration. La présente est une liste non exhaustive des compétences et des valeurs personnelles dont les administrateurs doivent faire preuve et des attentes à l'égard de ces derniers.

- 1. ANTÉCÉDENTS ET EXPÉRIENCE** Les administrateurs de la Société doivent posséder une expérience, un savoir et des compétences supérieures et des antécédents qui leur permettent d'apporter une contribution importante au conseil d'administration de la Société et aux comités du conseil.
- 2. INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ** Les administrateurs de la Société doivent être intègres et respecter les normes éthiques et fiduciaires les plus élevées, notamment celles énoncées dans le code d'éthique des administrateurs de la Société.
- 3. CONNAISSANCES** Les administrateurs de la Société doivent posséder les connaissances appropriées pour bien s'acquitter de leurs fonctions. Plus précisément, ils doivent bien saisir leur rôle et fonctions, savoir lire les états financiers et comprendre les ratios financiers et autres mesures du rendement de la Société. De plus, ils doivent sans cesse approfondir leurs connaissances des activités de la Société et des grandes tendances du secteur où elle œuvre.
- 4. CONTRIBUTION** Les administrateurs de la Société doivent contribuer éminemment au travail et aux délibérations du conseil et de ses comités, notamment en exposant leur point de vue de façon objective, logique et éloquente. Ils doivent pouvoir avancer de nouvelles idées tout en tenant compte des stratégies de la Société et des objectifs à réaliser.
- 5. TRAVAIL D'ÉQUIPE** Les administrateurs de la Société doivent former une équipe efficace et productive. Ils doivent témoigner du respect pour les autres, notamment en les écoutant et en tenant compte de leurs points de vue.
- 6. DISPONIBILITÉ, PRÉPARATION ET PRÉSENCE AUX RÉUNIONS** Les administrateurs de la Société doivent avoir la disponibilité requise pour bien tenir leur rôle. Ils se doivent de se préparer adéquatement pour les réunions du conseil ou de ses comités et d'y assister, sauf circonstances exceptionnelles.
- 7. CONSEIL** Les administrateurs de la Société doivent exercer un bon jugement qui s'appuie sur des informations exactes et un raisonnement solide et être en mesure d'offrir de sages conseils réfléchis sur une large gamme de questions.
- 8. VISION ET STRATÉGIE** Les administrateurs de la Société doivent toujours agir au mieux des intérêts de la Société et de tous ses actionnaires et intéressés. Pour ce faire, ils doivent savoir prendre du recul, penser de façon stratégique et prévoir les futures tendances et conséquences.

MATRICE DES COMPÉTENCES ET DE L'EXPÉRIENCE DES ADMINISTRATEURS PRÉSENTMENT AU CONSEIL

Nom des administrateurs actuels	M. De Serres	C. Dussault	S. Ferland	P. Gauthier	P. Gobeil	C. W. E. Haub	M. Labonté	E. R. La Flèche	P. H. Lessard	C.M. Paupe	M.-J. Nadeau	R. Raymond	M. T. Rosicki	John H. Tory
Compétences et expériences														
Chef d'entreprise / Haut dirigeant	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Commerce de détail / Secteur de l'alimentation	✓		✓		✓	✓		✓	✓				✓	
Expérience actuelle ou antérieure à titre d'administrateur de société publique		✓		✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓
Expert financier					✓		✓		✓	✓		✓		
Gouvernement / Secteur public					✓		✓				✓			✓
Grande entreprise		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Immobilier	✓					✓		✓	✓					
Juridique				✓				✓			✓			✓
Marketing	✓	✓	✓		✓			✓	✓		✓		✓	
Ressources humaines / Rémunération		✓		✓		✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓
Technologies de l'information	✓	✓					✓			✓				